

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 10 juin 2016 / N° 134

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret du 8 juin 2016 portant délégation de signature (secrétariat général à la mer)
- 2 Décret du 9 juin 2016 portant délégation de signature (groupement interministériel de contrôle)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 3 Décret n° 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique
- 4 Décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
- 5 Décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement
- 6 Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution d'une enquête statistique publique sur l'environnement et le développement durable
- 7 Arrêté du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 8 Arrêté du 3 juin 2016 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Margny-lès-Compiègne (Oise)
- 9 Arrêté du 7 juin 2016 relatif aux pièces que l'Agence de services et de paiement peut demander aux personnes morales et organismes acceptant le chèque énergie pour l'application du II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 10 Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'une opération de restructuration de service de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 11 Arrêté du 19 mai 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Coordination nationale pour la formation en microélectrique et nanotechnologie »
- 12 Arrêté du 23 mai 2016 fixant le contenu du livret scolaire pour les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole
- 13 Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

ministère des affaires sociales et de la santé

- 14 Arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

ministère de la défense

- 15 Arrêté du 7 juin 2016 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2016 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin des armées

ministère de la justice

- 16 Décret n° 2016-764 du 9 juin 2016 relatif à la nomination, dans un office créé à cet effet, d'un associé qui se retire d'une société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour cause de mésentente et à la nomination en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariée
- 17 Arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'allégement des obligations de publicité des comptes annuels des petites entreprises
- 18 Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la délégation de droit d'accès pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré

ministère de l'intérieur

- 19 Arrêté du 24 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 24 mars 2016 listant les opérations de restructuration des unités de gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires
- 20 Arrêté du 25 mai 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique
- 21 Arrêté du 27 mai 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- 22 Arrêté du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public
- 23 Arrêté du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public
- 24 Arrêté du 30 mai 2016 ouvrant droit à la prime de restructuration de service au bénéfice des personnels affectés au centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois ou dans les centres régionaux d'information et de coordination routières
- 25 Arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant de la prime de restructuration de service attribuée au bénéfice des personnels affectés au centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois et dans les centres régionaux d'information et de coordination routières
- 26 Arrêté du 8 juin 2016 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) du ministère de l'intérieur
- 27 Arrêté du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'intérieur

ministère de la culture et de la communication

- 28 Arrêté du 31 mai 2016 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle
- 29 Décision du 8 juin 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines)

ministère de la fonction publique

- 30 Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 31 Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

mesures nominatives

Premier ministre

- 32 Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'un haut-commissaire - M. BLANC (Yannick)
- 33 Arrêté du 8 juin 2016 portant nomination à la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 34 Décret du 8 juin 2016 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Congo - M. COCHERY (Bertrand)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 35 Arrêté du 26 mai 2016 mettant fin aux fonctions d'une régisseur d'avances et de recettes (budget annexe) auprès de la délégation territoriale Limousin de la direction interrégionale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud
- 36 Arrêté du 3 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 37 Arrêté du 7 juin 2016 portant nominations au sein de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 38 Décret du 8 juin 2016 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts
- 39 Décret du 8 juin 2016 portant nomination du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires - M. GIANNESINI (Emmanuel)
- 40 Décret du 9 juin 2016 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) - M. HOUZEL (Guillaume)
- 41 Arrêté du 30 mai 2016 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC »

ministère des finances et des comptes publics

- 42 Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'une contrôleur général économique et financier - Mme COSTA (Laurence)
- 43 Arrêté du 31 mai 2016 portant réintégration, promotion, mutation et affectation (administrateurs des finances publiques)
- 44 Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination (agents comptables)
- 45 Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination (agents comptables)

- 46 Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination (agents comptables)
- 47 Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination (agents comptables)
- 48 Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination (agents comptables)

ministère de la défense

- 49 Décret du 9 juin 2016 portant nomination et affectation d'un officier général
- 50 Décret du 9 juin 2016 portant élévation, promotion et affectation, promotions dans la 1^{re} et la 2^e section, nominations et affectations, nominations dans la 1^{re} et la 2^e section d'officiers généraux
- 51 Décret du 9 juin 2016 portant affectations d'officiers généraux
- 52 Arrêté du 2 juin 2016 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 53 Décision du 31 mai 2016 portant attribution de l'équivalence du niveau de qualification d'assistant des hôpitaux des armées à des officiers étrangers

ministère de la justice

- 54 Arrêté du 31 mai 2016 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 55 Arrêté du 2 juin 2016 portant radiation (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 56 Arrêté du 7 juin 2016 relatif à l'intérim de la directrice du Centre d'études de l'emploi

ministère de l'intérieur

- 57 Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. PEREZ (Salvador)
- 58 Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet de la Charente - M. N'GAHANE (Pierre)
- 59 Décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète de la Dordogne - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle)
- 60 Décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées - Mme LAGARDE (Béatrice)
- 61 Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. MAILLET (Cyrille)
- 62 Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes - M. PERISSAT (Frédéric)
- 63 Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Ardennes - M. JOLY (Pascal)
- 64 Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT (Hugues)
- 65 Décision du 18 avril 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à la scolarité des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ouvert aux militaires non officiers et aux fonctionnaires de catégorie B, réunissant en cette qualité au moins trois ans de service, militaire ou civil, titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OCTA SD/CAT. B) - session 2016
- 66 Décision du 4 mai 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OG SD) - session 2016
- 67 Décision du 25 mai 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours d'admission dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux majors de gendarmerie, aux adjudants-chefs de gendarmerie et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef (OG RANG) - session 2016

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 68 Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (administration des services déconcentrés)
- 69 Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)
- 70 Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (ingénieur agriculture et environnement)
- 71 Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (administration centrale)

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 72 Arrêté du 7 juin 2016 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie de la transformation et du négoce du verre
- 74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte
- 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries du camping
- 76 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la pâtisserie
- 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- 78 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés)
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes
- 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel de la reprographie
- 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques
- 82 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés)
- 83 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment
- 84 Avis relatif à l'extension d'un accord dans la branche des structures employeurs des diocèses de l'Eglise catholique en France

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 85 Arrêté du 2 juin 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la Haute-Garonne
- 86 Arrêté du 2 juin 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

Conseil d'Etat

- 87 Décision n° 390956 et autres du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 88 Décision n° 391087 du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Caisse des dépôts et consignations

- 89 Arrêté du 7 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations
- 90 Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps d'adjoint administratif de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 91 Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne – Élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 92 Décision n° 2016-479 du 1^{er} juin 2016 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon

Naturalisations et réintégrations

- 93 Décret du 8 juin 2016 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
 - En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 94 ORDRE DU JOUR
- 95 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 98 ORDRE DU JOUR
- 99 BUREAU DU SÉNAT

- 100 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 101 COMMISSIONS
- 102 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 103 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 104 RAPPORTS AU PARLEMENT

Commissions mixtes paritaires

- 105 RÉUNIONS

Offices et délégations

- 106 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 107 Avis de vacance d'un emploi de chargé(e) de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 108 Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de l'administration du développement durable

ministère des affaires sociales et de la santé

- 109 Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

ministère de la culture et de la communication

- 110 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 111 Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 7 juin 2016
- 112 Résultats des tirages du Keno du mardi 7 juin 2016

ministère des affaires sociales et de la santé

- 113 Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques
- 114 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 115 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 116 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 117 Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques

**ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt**

- 118 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'indication géographique protégée « Cidre de Normandie »/« Cidre normand »

Informations diverses**liste de cours indicatifs**

- 119 Cours indicatifs du 9 juin 2016 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 120 Demandes de changement de nom (textes 120 à 128)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 8 juin 2016 portant délégation de signature (secrétariat général à la mer)

NOR : PRMX1615295D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination du secrétaire général adjoint au secrétariat général de la mer,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Patrick Augier, adjoint au secrétaire général à la mer, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, dans les limites des attributions du secrétaire général de la mer, tous actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2016.

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 juin 2016 portant délégation de signature (groupement interministériel de contrôle)

NOR : PRMX1615753D

Le Premier ministre,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 portant nomination du directeur du groupement interministériel de contrôle,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Pascal Chauve, directeur du groupement interministériel de contrôle, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les observations et conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sur les affaires relevant du chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative ainsi que toute correspondance relative à ces procédures contentieuses.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique

NOR : DEVT1511633D

Publics concernés : fonctionnaires et agents chargés des enquêtes nautiques.

Objet : modalités d'exécution de l'enquête nautique visée à l'article L. 5281-2 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 5281-2 du code des transports prévoit la possibilité de réaliser une enquête administrative, dite « enquête nautique », après la survenance d'un événement de mer. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la définition des modalités d'exécution des enquêtes nautiques. Le présent texte précise ainsi les conditions d'ouverture de l'enquête nautique, les règles encadrant la conduite de l'enquête et le contenu du rapport.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 13, 14 et 90 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1621-1, L. 5222-1, L. 5281-1 et L. 5281-2 ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2008-113 du 7 février 2008 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée départementale de Mayotte en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la cinquième partie du code des transports, il est inséré, avant le livre III, un livre II ainsi rédigé :

« *LIVRE II*

« *LA NAVIGATION MARITIME*

« *TITRE VIII*

« *L'ENQUÊTE NAUTIQUE*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. R. 5281-1.* – Conformément à l'article L. 5281-2 et sans préjudice, le cas échéant, des enquêtes techniques et judiciaires, il est procédé à une enquête nautique à la suite de tout événement de mer tel qu'il est défini au 3^o de l'article L. 1621-1 lorsque cet événement :

« 1^o Affecte un navire civil battant pavillon français où qu'il se trouve ainsi qu'un navire civil battant un autre pavillon lorsque l'événement de mer s'est produit dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale française ;

« 2^o A causé ou menacé de causer un grave préjudice au territoire français, à l'environnement, aux installations ou ouvrages sur lesquels la France exerce sa juridiction.

« *Art. R. 5281-2.* – L'enquête nautique est ordonnée par le directeur interrégional de la mer, qui en informe le ministre chargé de la mer, le procureur de la République, le directeur du Bureau d'enquêtes sur les événements de mer, le directeur départemental des territoires et de la mer et, le cas échéant, le chef du centre de sécurité des navires compétent.

« Le directeur interrégional de la mer compétent est celui du port d'immatriculation du navire qui est mentionné au 1^o de l'article R. 5281-1 ou celui du lieu de l'événement de mer qui a causé ou menacé de causer le préjudice mentionné au 2^o du même article.

« Lorsque plusieurs directeurs interrégionaux de la mer sont compétents pour ordonner l'enquête en application de l'alinéa précédent, le ministre chargé de la mer désigne parmi ces derniers le directeur compétent.

« *Art. R. 5281-3.* – Pour conduire l'enquête, le directeur interrégional de la mer désigne un ou plusieurs enquêteurs nautiques parmi les agents mentionnés aux 1^o à 4^o et au 10^o de l'article L. 5222-1, après avoir recueilli l'accord de l'autorité hiérarchique pour ceux des agents qui ne sont pas placés sous son autorité.

« Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du centre de sécurité des navires éventuellement compétent communiquent toute information utile à l'enquêteur nautique.

« *Art. R. 5281-4.* – Le rapport d'enquête nautique est signé par le directeur interrégional de la mer dans un délai de trente jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

« Ce rapport circonstancié sur les faits analyse en outre les actions et les facteurs matériels ou humains qui ont concouru à l'événement de mer et recommande toute mesure administrative, y compris disciplinaire, de nature à prévenir le renouvellement de l'événement de mer ou d'en limiter les effets.

« Il est transmis au procureur de la République et au directeur du Bureau d'enquêtes sur les événements de mer. »

Art. 2. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1^o Au chapitre II du titre I^{er}, il est inséré un article R. 5712-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5712-1.* – Pour l'application du titre VIII du livre II :

« 1^o En Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur de la mer ; à La Réunion, cette même référence est remplacée par la référence au directeur de la mer Sud océan Indien ;

« 2^o En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée » ;

2^o Au chapitre II du titre II, il est inséré un article R. 5722-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5722-1.* – Pour l'application du titre VIII du livre II à Mayotte, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur de la mer Sud océan Indien et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

3^o Au chapitre II du titre III, il est inséré un article R. 5732-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5732-1.* – Pour l'application du titre VIII du livre II à Saint-Barthélemy, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur de la mer de la Guadeloupe et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

4^o Au chapitre II du titre IV, il est inséré un article R. 5742-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5742-1.* – Pour l'application du titre VIII du livre II à Saint-Martin, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur de la mer de la Guadeloupe et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

5^o Au chapitre II du titre V, il est inséré un article R. 5752-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5752-1.* – Pour l'application du titre VIII du livre II à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

6^o Au chapitre II du titre VI, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 5762-1.* – Le titre VIII du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues par le III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

« *Art. R. 5762-2.* – Pour l'application du titre VIII du livre II en Nouvelle-Calédonie, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au chef du service des affaires maritimes et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

7^o Au chapitre II du titre VII, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 5772-1.* – Le titre VIII du livre II est applicable en Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à la collectivité par les articles 13 et 14 et par le 11^o de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 sur le domaine maritime, dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires d'au plus 160 de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport des passagers ainsi qu'en matière de sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures.

« *Art. R. 5772-2.* – Pour l'application du titre VIII du livre II en Polynésie française, la référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au chef du service des affaires maritimes et la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

8^o Au chapitre II du titre VIII, il est inséré un article R. 5782-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5782-1.* – Le titre VIII du livre II est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o La référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au chef du service des affaires maritimes ;

« 2^o La référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. » ;

9^o Au chapitre II du titre IX, il est inséré un article R. 5792-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5792-1.* – Le titre VIII du livre II est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o La référence au directeur interrégional de la mer est remplacée par la référence au directeur de la mer Sud océan Indien ;

« 2^o La référence au directeur départemental des territoires et de la mer est supprimée. »

Art. 3. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVT1602766D

Publics concernés : conseil départemental du Cher, usagers de la RD 151 et la RD 400, conseil départemental de l'Yonne, usagers de la D 606, la D 90A, la D 64, la D 90C, la D 118 et la D 965.

Objet : actualisation de la liste des routes à grande circulation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les routes à grande circulation sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. Le présent décret actualise la liste des routes à grande circulation comme suit :

- dans le département du Cher : retrait de la liste des routes à grande circulation d'un tronçon de la RD 151 et, en remplacement, ajout à la liste des routes à grande circulation d'un tronçon de la D 400. Cette modification, sollicitée par le département du Cher, propriétaire de la voie, s'inscrit dans le cadre du projet de la mise en service du tronçon de la rocade nord-est (RD 400) de Bourges ;
- dans le département de l'Yonne : ajout dans sa totalité de la RD 606, à la liste des routes à grande circulation, ceci afin de limiter les accès routiers à cet axe très fréquenté ;
- ajout des contournements des communes de Saint-Fargeau (RD 90A) et Bléneau (RD 64 et D 90C), à la liste des routes à grande circulation, ceci faisant partie des itinéraires de transports exceptionnels ;
- ajout de la liaison entre l'A 6 et la RD 606, à la liste des routes à grande circulation, celle-ci reliant deux axes majeurs du département ;
- correction de quelques erreurs concernant des références de section.

Références : le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 131-3 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Cher en date du 6 juillet 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Yonne en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 14 mars 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Dans le département du Cher (18) la section de la D 151 est remplacée par la section ainsi définie :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
18	D 151	D 260	BOURGES	D 940	BOURGES

2° Dans le département du Cher (18), après la section modifiée au 1° du présent article, est insérée une section ainsi définie

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
18	D 400	D 940	FUSSY	N 142	BOURGES

3° Dans le département de l'Yonne (89) l'ensemble des sections sont remplacées par les sections ainsi définies :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
89	D 234	D 89A	AUXERRE	D 965	AUXERRE
89	Avenue Pierre-Larousse	D 965	AUXERRE	N 151	AUXERRE
89	D 965	D 234	AUXERRE	D 90	SAINT-FARGEAU
89	D 62	D 235	CHABLIS	D 91	CHABLIS
89	D 91	D 62	CHABLIS	D 956	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89	D 235	D 965	CHABLIS	D 62	CHABLIS
89	D 956	D 91	CHEMILLY-SUR-SEREIN	D 91	LICHÈRES-PRES-AIGREMONT
89	D 965	Limite département 89/21	GIGNY	D 905	TONNERRE
89	D 91	D 956	LICHÈRES-PRES-AIGREMONT	D 944	NITRY
89	D 944	D 91	NITRY	D 606	AVALLON
89	D 90	Limite département 89/45	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	D 965	SAINT-FARGEAU
89	D 954	Limite département 89/21	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	D 606	CUSSY-LES-FORGES
89	D 976	Limite département 89/77	SERGINES	D 606	PONT-SUR-YONNE
89	D 606	Limite département 89/77	VILLENEUVE-LA-GUYARD	N 6	APPOIGNY
89	D 606	N 6	AUXERRE	Limite département 89/21	SAINTE-MAGNANCE
89	D 90A	D 965	SAINT-FARGEAU	D 90	SAINT-FARGEAU
89	Rue Pierre-Curie	D 90	BLENEAU	D 64	BLENEAU
89	D 64	Rue Pierre-Curie	BLENEAU	D 90C	BLENEAU
89	D 90C	D 64	BLENEAU	D 90	BLENEAU
89	D 905	D 965	TONNERRE	D 965	TONNERRE
89	D 965	D 905	TONNERRE	N 65	VENOY
89	D 89A	N 6	AUXERRE	D 234	AUXERRE
89	D 660	Limite département 89/45	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	D 72	PARON
89	D 660	D 606	SENS	Limite département 89/10	BAGNEAUX
89	D 72	D 660	PARON	D 1060	GRON
89	D 1060	D 72	GRON	D 606	SENS
89	D 646	D 606	MAGNY	A 6	SAUVIGNY-LE-BOIS

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et

de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement

NOR : DEVT1514769D

Publics concernés : tous opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs), tous consommateurs (importateurs privés et acheteurs/utilisateurs) et services de contrôle concernés par la sécurité des navires et bateaux de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, des éléments et pièces d'équipement et des moteurs de propulsion.

Objet : transposition de la directive n° 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret transpose en droit français la directive n° 2013/53/UE qui a pour objectif de garantir que les navires et bateaux de plaisance, les véhicules nautiques à moteur, les éléments et pièces d'équipement et les moteurs de propulsion mis à disposition sur le marché satisfont aux exigences essentielles garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Il abroge le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu la directive n° 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 215-1 et L. 221-3 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;

Vu le code des transports ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les exigences relatives à la conception et à la fabrication des produits mentionnés au 1 de l'article 2, ainsi que les dispositions régissant leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret, les notions de navire et bateau sont confondues. Dans le présent texte, le terme bateau est utilisé.

1^o Le présent décret couvre les produits suivants :

a) Les bateaux de plaisance et les bateaux de plaisance partiellement achevés ;

- b) Les véhicules nautiques à moteur et les véhicules nautiques à moteur partiellement achevés ;
- c) Les éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe IV lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- d) Les moteurs de propulsion qui sont installés ou qui sont spécialement conçus pour être installés sur ou dans des bateaux ;
- e) Les moteurs de propulsion installés sur ou dans des bateaux et qui sont soumis à une modification importante ;
- f) Les bateaux qui sont soumis à une transformation importante.

2^o Le présent décret ne couvre pas les produits suivants :

- a) En ce qui concerne les exigences de conception et de construction énoncées à la partie A de l'annexe I :
 - i) Les bateaux conçus exclusivement pour la compétition, y compris les embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron, et désignés comme tels par leur fabricant ;
 - ii) Les canoës et les kayaks conçus exclusivement pour être propulsés par la force humaine, les gondoles et les pédalos ;
 - iii) Les planches de surf et à voile conçues exclusivement pour être propulsées par la force du vent et être manœuvrées par une ou plusieurs personnes debout ;
 - iv) Les planches de surf, à l'exception des planches à moteur ;
 - v) Les originaux de bateaux anciens conçus avant 1950 ainsi que les copies individuelles de ces bateaux lorsqu'elles sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant ;
 - vi) Les bateaux expérimentaux à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché de l'Union européenne ;
 - vii) Les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau ;
 - viii) Les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du 3 du présent article, indépendamment du nombre de passagers ;
 - ix) Les submersibles ;
 - x) Les aéroglisseurs ;
 - xi) Les hydroptères ;
 - xii) Les bateaux à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz ;
 - xiii) Les véhicules amphibiés, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme.

b) En ce qui concerne les exigences relatives aux émissions gazeuses énoncées à la partie B de l'annexe I :

- i) Les moteurs de propulsion installés ou spécialement conçus pour être installés sur les produits suivants :
 - les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels, par leur fabricant ;
 - les bateaux expérimentaux, pour autant qu'ils ne soient pas mis sur le marché de l'Union européenne ;
 - les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du 3 du présent article, indépendamment du nombre de passagers ;
 - les submersibles ;
 - les aéroglisseurs ;
 - les hydroptères ;
 - les véhicules amphibiés, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme ;
- ii) Les originaux et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis aux v) et vii) du a du 2^o du présent article ;
- iii) Les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau.

c) En ce qui concerne les exigences relatives aux émissions sonores énoncées à la partie C de l'annexe I :

- i) L'ensemble des bateaux mentionnés au b) du 2^o du présent article ;
- ii) Les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau.

3^o Le fait que le même bateau puisse également être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation aux activités sportives et de loisir ne l'empêche pas d'être couvert par le présent décret lorsqu'il est mis sur le marché de l'Union européenne à des fins de loisir.

Art. 3. – Au sens du présent décret, on entend par :

1^o « Bateau », tout bateau de plaisance ou véhicule nautique à moteur ;

2° « Bateau de plaisance », tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion ;

3° « Véhicule nautique à moteur », un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci ;

4° « Bateau construit pour une utilisation personnelle », un bateau construit essentiellement par son futur utilisateur pour son utilisation personnelle ;

5° « Moteur de propulsion », tout moteur à explosion ou à allumage par compression, à combustion interne, utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion ;

6° « Modification importante du moteur de propulsion », la modification d'un moteur de propulsion qui pourrait éventuellement l'amener à dépasser les limites des émissions précisées à la partie B de l'annexe I ou qui augmente sa puissance nominale de plus de 15 % ;

7° « Transformation importante du bateau », la transformation d'un bateau qui modifie le mode de propulsion du bateau, suppose une modification importante du moteur ou modifie le bateau à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies dans le présent décret, peuvent ne pas être respectées ;

8° « Moyen de propulsion », la méthode par laquelle le bateau est propulsé ;

9° « Famille de moteurs », une classification retenue par le fabricant selon laquelle les moteurs, de par leur conception, ont les mêmes caractéristiques en termes d'émissions gazeuses ou sonores ;

10° « Longueur de coque », la longueur de la coque mesurée conformément à la norme harmonisée ;

11° « Mise à disposition sur le marché », toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. La mise en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union européenne est également considérée comme constituant une mise à disposition sur le marché au sens du présent décret ;

12° « Mise sur le marché », la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union ;

13° « Mise en service », la première utilisation dans l'Union européenne, par son utilisateur final, d'un produit couvert par le présent décret ;

14° « Fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit couvert par le présent décret et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;

15° « Mandataire », toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;

16° « Importateur », toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers ;

17° « Importateur privé », toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, dans le cadre d'une activité non commerciale, importe dans l'Union européenne un produit d'un pays tiers avec l'intention de le mettre en service pour son utilisation personnelle ;

18° « Distributeur », toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;

19° « Opérateurs économiques », le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;

20° « Norme harmonisée », la norme harmonisée telle que définie au c) du 1) de l'article 2 du règlement (UE) n° 1025/2012 ;

21° « Accréditation », l'accréditation telle que définie au 10) de l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2008 ;

22° « Organisme national d'accréditation », l'organisme national d'accréditation tel que défini au 11) de l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2008 ;

23° « Evaluation de la conformité », le processus démontrant si les exigences du présent décret relatives à un produit ont été respectées ;

24° « Organisme d'évaluation de la conformité », l'organisme qui procède à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection ;

25° « Rappel », toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final ;

26° « Retrait », toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit placé dans la chaîne d'approvisionnement ;

27° « Autorité nationale compétente », en France, le ministre chargé de la mer qui désigne le service chargé de la mission de surveillance du marché des bateaux de plaisance ; pour les autres Etats membres de l'Union, l'autorité désignée par ces derniers pour assurer la mission de surveillance du marché des bateaux de plaisance ;

28° « Agents chargés de la surveillance », les agents énumérés et habilités par l'article L. 215-1 du code de la consommation ;

29° « Surveillance du marché », les opérations effectuées et les mesures prises par l'autorité nationale compétente et les agents chargés de la surveillance pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation d'harmonisation de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public ;

30° « Marquage CE », le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition. Le marquage « CE » est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ;

31° « Législation d'harmonisation de l'Union », toute législation de l'Union européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Art. 4. – Les produits mentionnés au 1° de l'article 2 peuvent uniquement être importés, mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement lorsqu'ils sont entretenus correctement et utilisés aux fins prévues, et sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences essentielles applicables, énoncées à l'annexe I.

Art. 5. – Le présent décret n'empêche pas l'adoption de dispositions relatives à la navigation et la sécurité sous réserve qu'elles n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes aux exigences prévues par le présent décret.

Art. 6. – 1° Les bateaux qui satisfont au présent décret peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou, sans préjudice de l'article 5, mis en service en France.

2° Les bateaux dont la construction n'est pas achevée, appelés ultérieurement bateaux partiellement achevés, peuvent être librement mis à disposition sur le marché lorsque le fabricant ou l'importateur déclare, conformément à l'annexe V, qu'ils sont destinés à être achevés par d'autres.

3° Les éléments ou pièces d'équipement énoncés à l'annexe IV, qui satisfont au présent décret et qui sont destinés à être incorporés dans des bateaux, peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service conformément à la déclaration du fabricant ou de l'importateur mentionnée à l'article 15.

4° Les moteurs de propulsion suivants peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service :

a) Les moteurs installés ou non dans des bateaux, lorsqu'ils sont conformes au présent décret ;

b) Les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon les articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement, s'ils satisfont aux exigences énoncées dans le présent décret, à l'exclusion de celles relatives aux émissions gazeuses prévues à la partie B de l'annexe I ;

c) Les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement (CE) n° 595/2009, s'ils satisfont aux exigences énoncées dans le présent décret, à l'exclusion de celles relatives aux émissions gazeuses prévues à la partie B de l'annexe I ;

d) L'application des *b* et *c* du 4° du présent article est soumise à la condition suivante : lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur. Elle s'assure et déclare, comme prévu à l'article 15, qu'une fois installé conformément aux instructions d'installation qu'elle fournit, le moteur continue de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent aux articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement ou dans le règlement (CE) n° 595/2009, conformément à la déclaration du fabricant du moteur.

5° Les produits, mentionnés au 1° de l'article 2, présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions du présent décret à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité.

CHAPITRE II

Obligations des opérateurs économiques

Art. 7. – Les fabricants sont soumis aux obligations suivantes :

1° Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent sur le marché l'un des produits mentionnés au 1° de l'article 2, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article 4 et à l'annexe I.

2° Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 18 et effectuent, ou font effectuer, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément aux dispositions des annexes II et III du présent décret. Lorsqu'il est démontré, à l'aide de cette procédure, que le produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité telle que visée à l'article 15 et apposent le marquage « CE » prévu à l'article 16.

3° Les fabricants conservent la documentation technique et un exemplaire de la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du produit.

4° Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

Lorsque cela semble approprié, au vu des risques que présente un produit, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière. Ils informent les distributeurs d'un tel suivi.

5° Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature des éléments ou pièces d'équipement ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

6° Les fabricants indiquent sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document qui accompagne le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse du lieu unique où ils peuvent être contactés.

7° Les fabricants accompagnent leurs produits des instructions et des informations de sécurité dans le manuel du propriétaire rédigées en langue française pour les produits destinés à être mis à disposition sur le marché français. Ces instructions et ces informations de sécurité sont claires, compréhensibles et intelligibles. Elles peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs autres langues.

8° Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent décret prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'autorité nationale compétente, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

9° Les fabricants tiennent à disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. – Les mandataires sont soumis aux obligations suivantes :

1° Un mandataire peut être désigné par le fabricant, par un mandat écrit.

2° Les obligations énoncées au 1° de l'article 7 et l'établissement de la documentation technique ne sont pas confiés au mandataire.

3° Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au moins autoriser le mandataire à :

a) Conserver, à la disposition de l'autorité nationale compétente, une copie de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 ainsi que la documentation technique visée à l'article 18 pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du produit ;

b) Communiquer, sur demande de l'autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

c) Coopérer, sur demande de l'autorité nationale compétente, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. 9. – Les importateurs sont soumis aux obligations suivantes :

1° Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits conformes.

2° Les importateurs s'assurent, avant de mettre un produit sur le marché, que la procédure d'évaluation de la conformité a été menée à bien par le fabricant et que ce dernier a respecté les exigences mentionnées aux 5° et 6° de l'article 7. Ils s'assurent également que le fabricant a établi la documentation technique visée à l'article 18, que le produit porte le marquage « CE » prévu à l'article 16 et qu'il est accompagné des documents requis conformément à l'article 15 ainsi qu'aux 2.5 de la partie A, 4 de la partie B et 2 de la partie C de l'annexe I.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4 et à l'annexe I, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit présente un risque, l'importateur en informe le fabricant et l'autorité nationale compétente.

3° Les importateurs indiquent sur le produit ou, dans le cas d'éléments ou de pièces d'équipement lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés.

4° Les importateurs vérifient que le produit est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire rédigées en français pour les produits destinés à être mis à disposition sur le marché français ou mis en service en France. Elles peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs autres langues.

5° Les importateurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4 et à l'annexe I.

6° Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un produit, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière. Ils informent les distributeurs de ce suivi.

7° Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent décret prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'autorité nationale compétente en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

8° Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du produit, les importateurs tiennent un exemplaire de la déclaration UE de conformité, visée à l'article 15, à la disposition de l'autorité nationale compétente, et s'assurent que la documentation technique peut lui être fournie sur demande.

9° Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par

cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 10. – Les distributeurs sont soumis aux obligations suivantes :

1° Les distributeurs mettent les produits à disposition sur le marché en agissant avec la diligence requise afin de respecter les exigences du présent décret.

2° Les distributeurs vérifient, avant de mettre un produit à disposition sur le marché, que celui-ci porte le marquage « CE » visé à l'article 16, qu'il est accompagné des documents requis visés au 7^e de l'article 7, à l'article 15 et aux 2.5 de la partie A, 4 de la partie B et 2 de la partie C de l'annexe I, ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies en langue française, pour les produits mis à disposition en France. Ces informations peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues. En outre, ils vérifient que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées aux 5^e et 6^e de l'article 7 et au 3^e de l'article 9.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 4 et à l'annexe I, il ne met pas ce produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'autorité nationale compétente.

3° Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4 et à l'annexe I.

4° Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent décret veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'autorité nationale compétente, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

5° Les distributeurs tiennent à disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 11. – Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent décret et est soumis aux obligations incombant au fabricant énoncées à l'article 7 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences du présent décret peut en être affectée.

Art. 12. – 1° L'importateur privé d'un produit, pour lequel le fabricant n'assume pas les responsabilités relatives à sa conformité avec le présent décret, doit, avant de mettre ce produit en service :

- a) S'assurer qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article 4 et à l'annexe I ;
- b) Remplir ou faire remplir les obligations du fabricant énoncées aux 2^e, 3^e, 7^e et 9^e de l'article 7.

2° Si la documentation technique requise n'est pas disponible auprès du fabricant, l'importateur privé la fait établir en recourant à une expertise appropriée.

3° L'importateur privé s'assure que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité du produit figurent sur le produit.

Art. 13. – 1° Les opérateurs économiques identifient, à la demande de l'autorité nationale compétente :

- a) Tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- b) Tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Ils doivent être en mesure de communiquer ces informations pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

2° Les importateurs privés identifient, à la demande de l'autorité nationale compétente, l'opérateur économique qui leur a fourni le produit.

Ils doivent être en mesure de communiquer ces informations pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni.

CHAPITRE III

Conformité du produit

Art. 14. – Les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I du présent décret.

Si le fabricant a recours à des spécifications techniques de son choix autres que les normes harmonisées, pour prouver la conformité aux exigences essentielles, garantissant au moins un niveau de sécurité ou de protection équivalent, il doit démontrer, de manière détaillée, dans la documentation technique du produit concerné, de quelle façon les spécifications techniques utilisées confèrent la conformité aux exigences essentielles visées à l'article 4 et à l'annexe I du présent décret.

Art. 15. – 1° La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I ou de celles mentionnées aux b et c du 4^e de l'article 6 a été démontré.

2° La déclaration UE de conformité contient au minimum les informations figurant à l'annexe VI du présent décret, les éléments précisés dans les modules correspondants énoncés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE ainsi qu'à l'annexe VII du présent décret et est mise à jour en permanence. Elle est rédigée ou traduite en français pour les produits destinés à être mis à disposition ou mis en service sur le marché français. Cependant, les déclarations UE de conformité en anglais peuvent également être acceptées si elles sont rédigées sur le modèle européen recommandé.

3° En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant, l'importateur privé ou la personne qui adapte le moteur, mentionné aux b et c du 4° de l'article 6, assume la responsabilité de la conformité du produit.

4° La déclaration UE de conformité mentionnée au 3° accompagne les produits ci-après lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service :

- a) Les bateaux ;
- b) Les éléments ou pièces d'équipement lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- c) Les moteurs de propulsion.

5° La déclaration du fabricant ou de l'importateur figurant à l'annexe V pour les bateaux partiellement achevés comprend les éléments précisés dans cette annexe et accompagne ces bateaux. Elle est rédigée ou traduite en langue française pour les bateaux partiellement achevés destinés à être mis à disposition sur le marché français.

Art. 16. – 1° Les bateaux, les éléments ou pièces d'équipement et les moteurs de propulsion sont soumis au marquage « CE » dès lors qu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service.

2° Le marquage « CE » est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les produits visés au 1° :

- a) Pour les bateaux, le marquage « CE » est apposé sur la plaque du constructeur séparément du numéro d'identification du bateau ;
- b) Pour les moteurs de propulsion, le marquage « CE » est apposé sur le moteur ;
- c) Pour les éléments ou pièces d'équipement, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage « CE » est apposé sur l'emballage et sur les documents accompagnant le produit.

3° Le marquage « CE » est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché ou mis en service. Le marquage « CE » est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication ou dans l'évaluation après construction.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou sur instruction de celui-ci par le fabriquant ou son mandataire, ou par toute personne qui met le produit en service ou sur le marché.

4° Le marquage « CE » et le numéro d'identification peuvent être suivis d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

CHAPITRE IV

Evaluation de la conformité

Art. 17. – 1° Le fabricant, avant de mettre sur le marché un produit mentionné au 1° de l'article 2, applique les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans les modules mentionnés à l'annexe II et tient compte des exigences supplémentaires de l'annexe III.

2° L'importateur privé, avant de mettre en service un produit mentionné au 1° de l'article 2, applique la procédure d'évaluation après construction prévue à l'annexe VII, si le fabricant n'a pas effectué l'évaluation de la conformité du produit concerné.

3° La procédure d'évaluation après construction prévue à l'annexe VII doit en outre être appliquée, avant de procéder à la mise sur le marché ou à la mise en service du produit, par toute personne :

- a) Qui met sur le marché ou en service un moteur de propulsion ou un bateau, après une modification ou une transformation importante dudit moteur ou bateau ;
- b) Qui modifie la destination d'un bateau non couvert par le présent décret de façon à le faire entrer dans son champ d'application ;
- c) Qui met sur le marché un bateau construit pour une utilisation personnelle avant la fin de la période de cinq ans prévue au vii) du a du 2° de l'article 2.

Art. 18. – 1° La documentation technique mentionnée au 2° de l'article 7 contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I. Elle inclut, en particulier, les documents pertinents énumérés à l'annexe VIII.

2° La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

CHAPITRE V

Organismes d'évaluation de la conformité

Art. 19. – Sont autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité des produits couverts par le présent décret :

- 1° Les organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- 2° Les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;

3° Les organismes désignés à cet effet par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Turquie.

Les organismes mentionnés aux 1° et 2° du présent article sont notifiés à la Commission européenne et aux Etats membres par le ministre chargé de la mer, autorité notifiante. Cette notification est effectuée sur demande de l'organisme d'évaluation de la conformité.

a) La demande mentionnée au premier alinéa est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme s'estime compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par le Comité français d'accréditation (COFRAC), attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences concernant les organismes notifiés. Il est alors autorisé au titre des organismes mentionnés au 2° du présent article.

b) Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité avec les exigences concernant les organismes notifiés. Il est alors autorisé au titre des organismes mentionnés au 1° du présent article.

Tous les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article sont appelés dans la suite du texte organismes notifiés. Ils participent aux activités de normalisation et de coordination pertinentes des organismes notifiés.

4° En supplément du numéro d'identification unique attribué par la Commission Européenne, l'autorité nationale compétente attribue, selon des dispositions définies par arrêté, un code d'identification à l'organisme notifié, mentionné aux 1° et 2° du présent article, qui est autorisé à entreprendre les évaluations de conformité après construction.

Art. 20. – 1° Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences concernant les organismes notifiés et il en informe l'autorité notifiante.

2° Les organismes notifiés assument l'entièvre responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

3° Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

4° Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des annexes II et III.

Art. 21. – 1° Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité selon les procédures d'évaluation de la conformité prévues aux annexes II et III.

2° Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et aux importateurs privés. Les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature – fabrication en masse ou en série – du processus de production.

Les organismes notifiés observent néanmoins le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit avec le présent décret.

3° Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences de l'article 4 et de l'annexe I ou des normes harmonisées correspondantes n'ont pas été remplies par le fabricant ou l'importateur privé, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

4° Lorsqu'au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

5° Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 22. – Toute contestation à l'encontre d'une décision d'un organisme notifié peut faire l'objet d'une procédure de recours précontentieux auprès de l'autorité nationale compétente.

Art. 23. – 1° Les organismes notifiés précisés aux 1° et 2° de l'article 19 communiquent à l'autorité nationale compétente :

a) Tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ;

b) Toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification ;

c) Toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d'évaluation de la conformité ;

d) Sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2° Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE VI

Sanctions

Art. 24. – 1° Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait :

a) D'importer ou mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit qui n'a pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue au 2^e de l'article 7 ;

b) D'importer, mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente ou distribuer à titre gratuit un produit qui n'est pas accompagné des instructions et des informations de sécurité mentionnées au 7^e de l'article 7 ;

c) Pour un fabricant ou un importateur, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés de la surveillance la déclaration UE de conformité mentionnée à l'article 15 et ce malgré le respect de la procédure d'évaluation de la conformité ;

d) Pour un fabricant, de ne pas être en mesure de présenter à l'autorité nationale compétente la documentation technique prévue à l'article 18 et à l'annexe VIII, et pour un importateur, de ne pas être en mesure de la fournir ;

e) Pour un fabricant, de ne pas réaliser, ni fournir sur demande de l'autorité nationale compétente, toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'il aurait mis sur le marché.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

2° Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait :

a) D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit neuf non revêtu du marquage « CE » tel que prévu à l'article 16 ;

b) D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un bateau neuf non revêtu de son numéro d'identification ou de sa plaque constructeur tel que prévus à la partie A de l'annexe I, ou un moteur neuf non revêtu des renseignements tels, que prévus à la partie B de l'annexe I ;

c) D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ne portant pas les informations prévues aux 5^e et 6^e de l'article 7 ou au 3^e de l'article 9 ;

d) D'apposer sur un produit, sur son emballage ou sur les documents ou notices d'information du fabricant qui l'accompagnent, des inscriptions de nature à créer des confusions avec le marquage « CE » ou à en compromettre sa visibilité ou sa lisibilité ;

e) D'exposer lors de salons professionnels, de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, des produits non conformes sans respecter les dispositions du 5^e de l'article 6.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 25. – 1° Les produits relevant du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié, qui satisfont aux exigences de ce décret, et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché ou mis en service.

2° Les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant au 2.1 de la partie B de l'annexe I, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché ou mis en service.

Art. 26. – Le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement est abrogé. Les références faites au décret abrogé s'entendent comme faites au présent décret.

Art. 27. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

A. – Exigences essentielles de sécurité en matière de conception et de construction des produits visés au 1^o de l'article 2 :

1. Catégories de conception des bateaux :

CATÉGORIE DE CONCEPTION	FORCE DU VENT (échelle de Beaufort)	HAUTEUR SIGNIFICATIVE DES VAGUES À CONSIDÉRER (H 1/3, en mètres)
A	Supérieure à 8	Supérieure à 4
B	Jusqu'à 8 compris	Jusqu'à 4 compris
C	Jusqu'à 6 compris	Jusqu'à 2 compris
D	Jusqu'à 4 compris	Jusqu'à 0,3 compris

Notes explicatives :

A. – Un bateau de plaisance de la catégorie de conception A est considéré comme conçu pour des vents qui peuvent dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et pour des vagues qui peuvent dépasser une hauteur significative de 4 mètres, à l'exclusion toutefois des conditions exceptionnelles telles que des tempêtes, des tempêtes violentes, des tornades et des conditions maritimes extrêmes ou des vagues énormes.

B. – Un bateau de plaisance de la catégorie de conception B est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 8 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.

C. – Un bateau de la catégorie de conception C est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 6 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris.

D. – Un bateau de la catégorie de conception D est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 4 comprise et des vagues pouvant attendre une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre compris, avec des vagues occasionnelles d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Les bateaux de chaque catégorie de conception doivent être conçus et construits pour résister à ces paramètres en ce qui concerne la stabilité, la flottabilité et les autres exigences essentielles pertinentes énoncées dans la présente annexe et pour avoir de bonnes caractéristiques de manœuvrabilité.

2. Exigences générales :

2.1. Identification des bateaux :

Tout bateau est marqué d'un numéro d'identification qui comporte les indications suivantes :

1. Le code du pays du fabricant ;
2. Le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale compétente. Le code est attribué selon des modalités définies par arrêté ;
3. Le numéro de série individuel ;
4. Le mois et l'année de fabrication ;
5. L'année modèle.

Les exigences détaillées relatives au numéro d'identification visé au premier alinéa sont établies dans la norme harmonisée pertinente.

2.2. Plaque du constructeur du bateau :

Tout bateau porte une plaque fixée à demeure et séparée du numéro d'identification du bateau, comportant au moins les indications suivantes :

- a) Le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que son adresse de contact ;
- b) Le marquage « CE », tel qu'il est prévu à l'article 15 ;
- c) La catégorie de conception du bateau conformément au 1 ;
- d) La charge maximale recommandée par le fabricant au sens du point 3.6, à l'exclusion du poids du contenu des réservoirs fixes lorsqu'ils sont pleins ;
- e) Le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour lequel le bateau a été conçu.

Dans le cas d'une évaluation après construction, les coordonnées et les exigences visées au point a incluent celles de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité.

2.3. Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord :

Le bateau est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord. Un dispositif de remontée à bord est accessible ou peut être déployé sans assistance par une personne tombée à l'eau.

2.4. Visibilité à partir du poste de barre principal :

Sur les bateaux de plaisance, le poste de barre principal offre à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation (vitesse et chargement), une bonne visibilité sur 360°.

2.5. Manuel du propriétaire :

Chaque produit est accompagné d'un manuel du propriétaire conformément au 7^e de l'article 6 et au 4^e de l'article 8. Ce manuel fournit toutes les informations nécessaires à une utilisation en toute sécurité du produit et attire particulièrement l'attention sur l'installation, l'entretien et une utilisation normale du produit ainsi que sur la prévention et la gestion des risques.

3. Exigences relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction :

3.1. Structure :

Le choix des matériaux et leur combinaison, ainsi que les caractéristiques de construction du bateau, garantissent une solidité suffisante à tous points de vue. Une attention particulière est accordée à la catégorie de conception conformément au 1 et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6.

3.2. Stabilité et franc-bord :

Le bateau a une stabilité et un franc-bord suffisants compte tenu de sa catégorie de conception conformément au 1 et de la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6.

3.3. Flottabilité :

Le bateau est construit de manière à garantir que ses caractéristiques de flottabilité sont adaptées à sa catégorie de conception conformément au 1 et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6. Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner ont une flottabilité suffisante pour leur permettre de rester à flot en cas de retournement.

Les bateaux de moins de six mètres qui sont susceptibles d'envahissement lorsqu'ils sont utilisés dans leur catégorie de conception sont munis de moyens de flottabilité appropriés à l'état envahi.

3.4. Ouvertures dans la coque, le pont et la superstructure :

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont (ou des ponts) et de la superstructure n'altèrent pas l'intégrité structurelle du bateau ou son étanchéité lorsqu'elles sont fermées.

Les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées par le poids des personnes se déplaçant sur le pont.

Les accessoires destinés à permettre le passage de l'eau vers la coque ou en provenance de la coque (passeroques) sous la ligne de flottaison correspondant à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 sont munis d'un dispositif d'arrêt facilement accessible.

3.5. Envahissement :

Tous les bateaux sont conçus de manière à minimiser le risque de naufrage. Une attention particulière est accordée, le cas échéant :

a) Aux cockpits et trous qui devraient être autovideurs ou être pourvus d'autres moyens empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur du bateau ;

b) Aux dispositifs de ventilation ;

c) A l'évacuation de l'eau par des pompes ou d'autres moyens.

3.6. Charge maximale recommandée par le fabricant :

La charge maximale recommandée par le fabricant [carburant, eau, provisions, équipements divers et personnes (exprimée en kilogrammes)] pour laquelle le bateau a été conçu est déterminée conformément à la catégorie de conception définie au 1, la stabilité et le franc-bord (point 3.2) et la flottabilité (point 3.3).

3.7. Emplacement du radeau de sauvetage :

Tous les bateaux de plaisance des catégories de conception A et B ainsi que les bateaux de plaisance des catégories de conception C et D d'une longueur de plus de 6 mètres disposent d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un (des) radeau(x) de sauvetage de dimensions suffisantes pour contenir le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour le transport desquelles le bateau de plaisance a été conçu. Cet (ces) emplacement(s) est (sont) facilement accessible(s) à tout moment.

3.8. Evacuation :

Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner sont pourvus de moyens d'évacuation efficaces en cas de retournement. Lorsqu'un moyen d'évacuation peut être utilisé en cas de

retournement, il ne porte atteinte ni à la structure (point 3.1), ni à la stabilité (point 3.2), ni à la flottabilité (point 3.3), que le bateau de plaisance soit en position droite ou qu'il soit retourné.

Tout bateau de plaisance habitable est pourvu de moyens d'évacuation efficaces en cas d'incendie.

3.9. Ancre, amarrage et remorquage :

Tous les bateaux, compte tenu de leur catégorie de conception et de leurs caractéristiques, sont pourvus d'un ou de plusieurs point(s) d'ancre ou d'autres moyens capables d'accepter en toute sécurité des charges d'ancre, d'amarrage et de remorquage.

4. Caractéristiques concernant les manœuvres :

Le fabricant veille à ce que les caractéristiques du bateau concernant les manœuvres soient satisfaisantes lorsqu'il est équipé du moteur de propulsion le plus puissant pour lequel le bateau est conçu et construit. Pour tous les moteurs de propulsion, la puissance nominale maximale est déclarée dans le manuel du propriétaire.

5. Exigences relatives à l'installation :

5.1. Moteurs et compartiments moteur :

5.1.1. Moteurs in-bord :

Tout moteur in-bord est installé dans un lieu fermé et isolé des locaux de vie et de manière à réduire au minimum les risques d'incendie ou de propagation des incendies ainsi que les risques dus aux émanations toxiques, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations dans les locaux de vie.

Les pièces et accessoires du moteur qui demandent un contrôle et/ou un entretien fréquents sont facilement accessibles.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur du compartiment moteur n'entretiennent pas la combustion.

5.1.2. Ventilation :

Le compartiment moteur est ventilé. La pénétration d'eau dans le compartiment moteur par les ouvertures doit être limitée.

5.1.3. Parties exposées :

Lorsque le moteur n'est pas protégé par un couvercle ou par son confinement, il est pourvu de dispositifs empêchant d'accéder à ses parties exposées mobiles ou brûlantes qui risquent de provoquer des accidents corporels.

5.1.4. Démarrage du moteur hors-bord de propulsion :

Tout moteur hors-bord de propulsion monté sur un bateau est pourvu d'un dispositif empêchant de démarrer le moteur en prise, excepté :

a) Lorsque la poussée statique produite par le moteur est inférieure à 500 newtons (N) ;

b) Lorsque le moteur est équipé d'un limiteur de puissance limitant la poussée à 500 N au moment du démarrage du moteur.

5.1.5. Véhicules nautiques à moteur fonctionnant sans pilote :

Les véhicules nautiques à moteur sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique du moteur de propulsion ou d'un dispositif automatique permettant à l'embarcation d'effectuer un mouvement circulaire vers l'avant à vitesse réduite lorsque le pilote quitte volontairement l'embarcation ou qu'il tombe par-dessus bord.

5.1.6. Les moteurs hors-bord de propulsion avec commande à la barre sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui peut être relié à l'homme de barre.

5.2. Circuit d'alimentation :

5.2.1. Généralités :

Les dispositifs et équipements de remplissage, de stockage, de ventilation et d'amenée du carburant sont conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.2. Réservoirs de carburant :

Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant sont fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en sont protégés. Le choix des matériaux constitutifs et des méthodes de fabrication des réservoirs est fonction de la contenance du réservoir et du type de carburant.

Les emplacements des réservoirs de carburant essence sont ventilés.

Les réservoirs de carburant essence ne constituent pas une partie de la coque et sont :

- a) Protégés contre le risque d'incendie de tout moteur et de toute autre source d'inflammation ;
- b) Isolés des locaux de vie.

Les réservoirs de carburant diesel peuvent être intégrés à la coque.

5.3. Système électrique :

Les circuits électriques sont conçus et installés de manière à assurer le bon fonctionnement du bateau dans des conditions d'utilisation normales et à réduire au minimum les risques d'incendie et d'électrocution.

Tous les circuits électriques, à l'exception du circuit de démarrage du moteur alimenté par batteries, sont protégés contre les surcharges.

Les circuits de propulsion électrique ne donnent lieu à aucune interaction avec d'autres circuits susceptible de provoquer un dysfonctionnement de ces circuits.

Une ventilation est assurée pour prévenir l'accumulation de gaz explosibles que les batteries pourraient dégager. Les batteries sont fixées solidement et protégées contre la pénétration de l'eau.

5.4. Direction :

5.4.1. Généralités :

Les systèmes de contrôle de la direction et de la propulsion sont conçus, construits et installés de manière à permettre la transmission des efforts exercés sur les commandes de gouverne dans des conditions de fonctionnement prévisibles.

5.4.2. Dispositifs de secours :

Tout bateau de plaisance à voiles et tout bateau de plaisance dépourvu de voiles et équipé d'un seul moteur de propulsion qui est doté d'un système de commande du gouvernail à distance est pourvu d'un dispositif de secours permettant de diriger le bateau de plaisance à vitesse réduite.

5.5. Appareils à gaz :

Les appareils à gaz à usage domestique sont du type à évacuation des vapeurs et sont conçus et installés de manière à prévenir les fuites et les risques d'explosion et à permettre des vérifications d'étanchéité. Les matériaux et les éléments ou pièces d'équipement conviennent au gaz particulier qui est utilisé et sont conçus pour résister aux contraintes et attaques propres au milieu marin.

Chaque appareil à gaz prévu par le fabricant aux fins de l'application pour laquelle il est utilisé est installé conformément aux instructions du fabricant. Chaque appareil à gaz est alimenté par un branchement séparé du système de distribution et chaque appareil est pourvu d'un dispositif de fermeture propre. Une ventilation adéquate est prévue pour prévenir les risques dus aux fuites et aux produits de combustion.

Tout bateau muni d'appareils à gaz installés à demeure est équipé d'une enceinte destinée à contenir toutes les bouteilles de gaz. L'enceinte est isolée des locaux de vie, accessible uniquement de l'extérieur et ventilée vers l'extérieur de manière à assurer l'évacuation des gaz.

En particulier, tout appareil à gaz installé à demeure est testé après son installation.

5.6. Protection contre l'incendie :

5.6.1. Généralités :

Les types d'équipements installés et le plan d'aménagement du bateau sont déterminés en tenant compte des risques d'incendie et de propagation du feu. Une attention particulière est accordée à l'environnement des dispositifs à flamme libre, aux zones chaudes ou aux moteurs et machines auxiliaires, aux débordements d'huile et de carburant, aux tuyaux d'huile et de carburant non couverts ainsi qu'au routage des câbles électriques en particulier, qui doivent être éloignés des sources de chaleur et des zones chaudes.

5.6.2. Équipement de lutte contre l'incendie :

Les bateaux de plaisance sont pourvus d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie ou l'emplacement et la capacité de ces équipements appropriés aux risques d'incendie sont indiqués. Le bateau n'est pas mis en service avant que l'équipement approprié de lutte contre l'incendie n'ait été mis en place. Les compartiments des moteurs à essence sont protégés par un système d'extinction d'incendie évitant que l'on doive les ouvrir en cas d'incendie. Lorsqu'ils sont installés, les extincteurs portables sont fixés à des endroits facilement accessibles ; l'un d'entre eux est placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du bateau.

5.7. Feux de navigation, marques et signalisations sonores :

Lorsque des feux de navigation, des marques et des signalisations sonores sont installés, ils sont conformes à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) ou au code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), selon qu'il convient.

5.8. Prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre :

Les bateaux sont construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau.

Chacune des toilettes dont est équipé un bateau de plaisance est raccordée uniquement à un système de réservoir ou à un système de traitement des eaux.

Les bateaux de plaisance munis de réservoirs sont équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau de plaisance.

De plus, tous tuyaux de décharge de déchets humains traversant la coque sont équipés de vannes pouvant être bloquées en position fermée.

B. – Exigences essentielles en matière d'émissions gazeuses provenant des moteurs de propulsion :

Les moteurs de propulsion répondent aux exigences essentielles énoncées dans le présent titre en matière d'émissions gazeuses.

1. Description du moteur de propulsion :

1.1. Tout moteur porte clairement les renseignements suivants :

a) Le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de contact du fabricant du moteur et, le cas échéant, le nom et l'adresse de contact de la personne qui adapte le moteur ;

b) Le type de moteur et, le cas échéant, la famille ;

c) Le numéro de série individuel du moteur ;

d) Le marquage « CE », tel qu'il est prévu à l'article 15.

1.2. Les marquages visés au point 1.1 doivent durer toute la vie utile du moteur et être clairement lisibles et indélébiles. En cas d'utilisation d'étiquettes ou de plaques, celles-ci doivent être apposées de telle manière que leur fixation dure toute la vie utile du moteur et que les étiquettes ou les plaques ne puissent être ôtées sans être détruites ou déformées.

1.3. Les marquages doivent être apposés sur une pièce du moteur nécessaire au fonctionnement normal de celui-ci et ne devant normalement pas être remplacée au cours de la vie du moteur.

1.4. Ces marquages doivent être apposés de manière à être aisément visibles après que le moteur a été assemblé avec toutes les pièces auxiliaires nécessaires à son fonctionnement.

2. Exigences en matière d'émissions gazeuses :

Les moteurs de propulsion sont conçus, construits et assemblés de telle manière que, lors d'une installation correcte et d'une utilisation normale, les émissions ne dépassent pas les valeurs limites obtenues dans le tableau 1 du point 2.1 et dans les tableaux 2 et 3 du point 2.2 :

2.1. Valeurs applicables aux fins du 2^e de l'article 25 et du tableau 2 du point 2.2 :

Tableau 1

TYPE DE MOTEUR	MONOXYDE DE CARBONE (CO = A + B / P _N) ¹⁾			HYDROCARBURES (HC = A + B / P _N) ¹⁾			OXYDES D'AZOTE (NO _x)	PARTICULES (PT) (g/k Wh)
	A	B	n	A	B	n		
Deux temps	150,0	600,0	1,0	30,0	100,0	0,75	10,0	Sans objet
Quatre temps	150,0	600,0	1,0	6,0	50,0	0,75	15,0	Sans objet
Allumage par compression	5,0	0	0	1,5	2,0	0,5	9,8	1,0

Où A, B et n désignent des constantes conformément au tableau et P_N correspond à la puissance nominale du moteur en kW.

2.2. Valeurs applicables à partir du 18 janvier 2016 :

Tableau 2

Limites des émissions gazeuses des moteurs à allumage par compression (APC) (**)

VOLUME BALAYÉ (SV) (L/cyl)	PUISANCE NOMINALE du moteur (P _N) (en kW)	PARTICULES (PT) (en g/kWh)	HYDROCARBURES + OXYDES D'AZOTE (HC + NO _x) (en g/kWh)
SV < 0,9	P _N < 37	Les valeurs visées au tableau 1	
	37 ≤ P _N < 75 (*)	0,30	4,7
	75 ≤ P _N < 3 700	0,15	5,8
0,9 ≤ SV < 1,2	P _N < 3 700	0,14	5,8
1,2 ≤ SV < 2,5		0,12	5,8
2,5 ≤ SV < 3,5		0,12	5,8
3,5 ≤ SV < 7,0		0,11	5,8

(*) Alternativement, les moteurs à allumage par compression dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 37 kW mais inférieure à 75 kW et dont le volume balayé est inférieur à 0,9 L/cyl ne dépassent pas une limite d'émission de particules (PT) de 0,20 g/kWh et une limite d'émission combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NO_x) de 5,8 g/kWh.

(**) Un moteur à allumage par compression ne dépasse pas une limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) de 5,0 g/kWh.

Tableau 3

Limites des émissions gazeuses des moteurs à explosion

Type de moteur	Puissance nominale du moteur (P_N) (en kW)	Monoxyde de carbone (CO) (en g/kWh)	Hydrocarbures + oxydes d'azote (HC + NOx) (en g/kWh)
Moteurs à embase arrière et moteurs in-bord	$P_N \leq 373$	75	5
	$373 < P_N \leq 485$	350	16
	$P_N > 485$	350	22
Moteurs hors-bord et moteurs de véhicules nautiques à moteur	$P_N \leq 4,3$	$500 - (5,0 \times P_N)$	30
	$4,3 < P_N \leq 40$	$500 - (5,0 \times P_N)$	$15,7 + \left[\frac{50}{P_N^{0,9}} \right]$
	$P_N > 40$	300	$15,7 + \left[\frac{50}{P_N^{0,9}} \right]$

2.3. Cycles d'essai :

Cycles d'essai et facteur de pondération à appliquer

Les exigences suivantes de la norme ISO 8178-4 : 2007 sont appliquées, en tenant compte des valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

Pour les moteurs à allumage par compression (APC) à vitesse variable, le cycle d'essai E1 ou E5 s'applique ou alternativement ; si leur puissance est supérieure à 130 kW, le cycle d'essai E3 peut s'appliquer. Pour les moteurs à explosion à vitesse variable, le cycle d'essai E4 s'applique.

Cycle E1, mode numéro	1	2	3	4	5	
Vitesse	Régime nominal		Régime intermédiaire		Régime de ralenti	
Couple, en %	100	75	75	50	0	
Facteur de pondération	0,08	0,11	0,19	0,32	0,3	
Vitesse	Régime nominal		Régime intermédiaire		Régime de ralenti	
Cycle E3, mode numéro	1		2	3	4	
Vitesse, en %	100		91	80	63	
Puissance, en %	100		75	50	25	
Facteur de pondération	0,2		0,5	0,15	0,15	
Cycle E4, mode numéro	1		2	3	4	5
Vitesse, en %	100		80	60	40	Ralenti
Couple, en %	100		71,6	46,5	25,3	0
Facteur de pondération	0,06		0,14	0,15	0,25	0,40
Cycle E5, mode numéro	1		2	3	4	5
Vitesse, en %	100		91	80	63	Ralenti
Puissance, en %	100		75	50	25	0
Facteur de pondération	0,08		0,13	0,17	0,32	0,3

Les organismes notifiés peuvent accepter des essais réalisés à l'aide d'autres cycles d'essai, tels que spécifiés dans une norme harmonisée et applicables pour le cycle de travail du moteur.

2.4. Application de la famille du moteur de propulsion et choix du moteur de propulsion parent :

Le fabricant du moteur est tenu de définir les moteurs de sa gamme qui doivent être inclus dans une famille de moteurs.

Un moteur parent est sélectionné dans une famille de moteurs de façon à ce que ses caractéristiques d'émission soient représentatives de l'ensemble des moteurs de cette famille. Le moteur intégrant les caractéristiques qui devraient se traduire par les émissions spécifiques les plus élevées (exprimées en g/kWh) mesurées lors du cycle d'essai applicable devrait normalement être sélectionné comme moteur parent de la famille.

2.5. Carburants d'essai :

Le carburant d'essai utilisé pour les essais relatifs aux émissions gazeuses répond aux critères suivants :

CARBURANTS ESSENCE				
Propriété	RF-02-99 Sans plomb		RF-02-03 Sans plomb	
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Indice d'octane recherche (IOR)	95	---	95	---
Indice d'octane moteur (IOM)	85	---	85	---
Densité à 15 °C (en kg/m³)	748	762	740	754
Point initial d'ébullition (en °C)	24	40	24	40
Fraction massique de soufre (en mg/kg)	---	100	---	10
Teneur en plomb (en mg/l)	---	5	---	5
Pression de vapeur Reid (en kPa)	56	60	---	---
Pression de vapeur (DVPE) (en kPa)	---	---	56	60
Carburants diesel				
Propriété	RF - 06 - 99		RF - 06 - 03	
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Valeur du cétane	52	54	52	54
Densité à 15 °C (en kg/m³)	833	837	833	837
Point final d'ébullition (en °C)	---	370	---	370
Point d'éclair (en °C)	55	---	55	---
Fraction massique de soufre (en mg/kg)	à indiquer	300 (50)	---	10
Fraction massique des cendres (en %)	à indiquer	0,01	---	0,01

Les organismes notifiés peuvent accepter les essais réalisés à l'aide d'autres carburants d'essai, tels qu'ils sont spécifiés dans une norme harmonisée.

3. Durabilité :

Le fabricant du moteur fournit des instructions sur l'installation et l'entretien du moteur, dont l'application devrait permettre le respect des limites énoncées aux points 2.1 et 2.2 tout au long de la vie utile du moteur et dans des conditions normales d'utilisation.

Le fabricant du moteur obtient ces informations par des essais préalables d'endurance, basés sur des cycles de fonctionnement normal, et par le calcul de la fatigue des éléments ou pièces d'équipement de façon à rédiger les instructions d'entretien nécessaires et à les publier pour tous les nouveaux moteurs lors de leur première mise sur le marché.

On entend par vie utile du moteur ce qui suit :

a) Pour les moteurs APC : 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

b) Pour les moteurs in-bord à explosion ou les moteurs à embase arrière avec ou sans échappement intégré :

– pour les moteurs de catégorie $P_N \leq 373$ kW : 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

– pour les moteurs de catégorie $373 < P_N \leq 485$ kW : 150 heures de fonctionnement ou trois ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

– pour les moteurs de catégorie $P_N > 485 \text{ kW}$: 50 heures de fonctionnement ou un an, suivant le premier de ces événements qui survient ;

c) Pour les moteurs des véhicules nautiques à moteur : 350 heures de fonctionnement ou cinq ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

d) Pour les moteurs hors-bord : 350 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient.

4. Manuel du propriétaire :

Chaque moteur est accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé en langue française pour les moteurs destinés à être mis sur le marché en France.

Le manuel du propriétaire :

a) Fournit des instructions en vue de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du moteur et satisfaire ainsi aux exigences du 3 (durabilité) ;

b) Précise la puissance du moteur lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme harmonisée.

C. – Exigences essentielles en matière d'émissions sonores :

Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conformes aux exigences essentielles de la présente partie en matière d'émissions sonores.

1. Niveaux des émissions sonores :

1.1. Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conçus, construits et assemblés de telle sorte que les émissions sonores ne dépassent pas les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

PIUSSANCE NOMINALE DU MOTEUR (moteur unique) (en kW)	NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE MAXIMAL $= L_{pASmax}$ (en dB)
$P_N \leq 10$	67
$10 < P_N \leq 40$	72
$P_N > 40$	75

Où P_N désigne la puissance nominale du moteur en kW d'un moteur unique au régime nominal et L_{pASmax} le niveau de pression acoustique maximal en dB.

Dans le cas des unités à moteurs jumelés ou à moteurs multiples, une tolérance de 3 dB peut être appliquée, et ce quel que soit le type de moteur.

1.2. Outre le recours aux essais de mesure du niveau sonore, les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière, sans échappement intégré, sont réputés conformes aux exigences sonores définies au point 1.1 si leur nombre de Froude est $\leq 1,1$ et leur rapport puissance/déplacement est ≤ 40 et si le moteur et le système d'échappement ont été montés conformément aux spécifications du fabricant du moteur.

1.3 On calcule le nombre de Froude (F_n) en divisant la vitesse maximale du bateau de plaisance V (m/s) par la racine carrée de la longueur de la ligne de flottaison lwl (m) multipliée par une constante d'accélération gravitationnelle donnée, g , de $9,8 \text{ m/s}^2$.

$$F_n = \frac{V}{\sqrt{(g \cdot lwl)}}$$

On calcule le rapport puissance/déplacement en divisant la puissance nominale du moteur P_N (en kW) par le déplacement du bateau de plaisance D (en tonnes).

$$\text{Rapport puissance/déplacement} = \frac{P_N}{D}$$

2. Manuel du propriétaire :

Pour les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou d'un moteur à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, le manuel du propriétaire exigé en vertu du point 2.5 de la partie A inclut les informations nécessaires au maintien du bateau de plaisance et du système d'émission dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

Pour les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, le manuel du propriétaire exigé en vertu du point 4 de la partie B fournit les instructions nécessaires au maintien du moteur dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

3. Durabilité :

Les dispositions du point 3 de la partie B s'appliquent *mutatis mutandis* à la conformité avec les exigences en matière d'émissions sonores énoncées au point 1 de la présente partie.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

A. – En ce qui concerne la conception et la construction des bateaux de plaisance, les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision 768/2008/CE, s'appliquent :

1. Pour les catégories de conception A et B visées au point 1 de la partie A de l'annexe I :

1.1. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

1.2. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2. Pour la catégorie de conception C visée au point 1 de la partie A de l'annexe I :

2.1. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

a) Lorsque les normes harmonisées correspondant aux points 3.2 et 3.3 de la partie A de l'annexe I ont été respectées : module A (contrôle interne de la fabrication), module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité) ;

- lorsque les normes harmonisées correspondant aux points 3.2 et 3.3 de la partie A de l'annexe I n'ont pas été respectées : module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2.2. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

3. Pour la catégorie de conception D visée au point 1 de la partie A de l'annexe I :

Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

B. – En ce qui concerne la conception et la construction des véhicules nautiques à moteur, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, s'applique :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

C. – En ce qui concerne la conception et la construction des éléments ou pièces d'équipement, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, s'applique :

- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité) ;

- module H (conformité sur la base de l’assurance complète de la qualité).

D. – En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour les produits visés aux *d* et *e* du 1^o de l’article 2, le fabricant du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l’annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

1. Lorsque les essais sont effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l’un quelconque des modules suivants :

- a*) Module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- b*) Module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité) ;
- c*) Module H (conformité sur la base de l’assurance complète de la qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l’un quelconque des modules suivants :

- a*) Module B (examen UE de type) complété par le module C1 ;
- b*) Module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité).

E. – En ce qui concerne les émissions sonores des bateaux de plaisance équipés d’un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d’un moteur in-bord de propulsion et de ces mêmes bateaux qui font l’objet d’une transformation importante et sont par la suite mis sur le marché dans les cinq ans qui suivent cette transformation, le fabricant applique les procédures ci-après, énoncées à l’annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

1. Lorsque les essais sont effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l’un quelconque des modules suivants :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité) ;
- module H (conformité sur la base de l’assurance complète de qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité).

3. Lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l’évaluation, l’un quelconque des modules suivants :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module G (conformité sur la base de l’assurance complète de la qualité) ;
- module H (conformité sur la base de l’assurance complète de la qualité).

F. – En ce qui concerne les émissions sonores des véhicules nautiques à moteur ainsi que des moteurs hors-bord de propulsion et des moteurs de propulsion à embase arrière avec échappement intégré conçus pour être installés sur des bateaux de plaisance, le fabricant du véhicule nautique à moteur ou du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l’annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

1. Lorsque les essais sont effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l’un quelconque des modules suivants :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité) ;
- module H (conformité sur la base de l’assurance complète de la qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l’aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l’unité).

ANNEXE III

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ET PROCÉDURE ADDITIONNELLE

A. – Exigences supplémentaires et additionnelles applicables en cas d’utilisation du contrôle interne de la fabrication et des essais supervisés prévus au module A1 de l’annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

Lorsque le module A1 de l’annexe II de la décision n° 768/2008/CE est utilisé, les contrôles du produit sont effectués sur un ou plusieurs bateaux représentant la production du fabricant et les exigences additionnelles suivantes s’appliquent :

1. Conception et construction :

Sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, il est effectué un ou plusieurs des essais, calculs équivalents ou contrôles suivants par le fabricant ou pour le compte de celui-ci :

- a*) Essai de stabilité conformément au point 3.2 de la partie A de l’annexe I ;
- b*) Essai de flottabilité conformément au point 3.3 de la partie A de l’annexe I.

2. Emissions sonores :

2.2. En ce qui concerne les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, les essais relatifs aux émissions sonores définis à la partie C de l'annexe I sont effectués par le fabricant, ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

2.3. En ce qui concerne les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, les essais relatifs aux émissions sonores définis à la partie C de l'annexe I sont effectués par le fabricant de moteurs, ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs moteurs de chaque famille de moteurs représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

2.3. Lorsque les essais portent sur plus d'un moteur d'une famille, la méthode statistique décrite au E de la présente annexe est appliquée pour garantir la conformité de l'échantillon.

B. – Exigences supplémentaires applicables en cas d'utilisation du module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

Lorsque le module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE est utilisé, l'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au deuxième tiret du point 2 dudit module.

Un type de fabrication visé au module B peut couvrir plusieurs variantes du produit dès lors que :

1. Les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit ; et

2. Les variantes d'un produit sont indiquées sur l'attestation d'examen UE de type, si nécessaire en modifiant l'attestation originale.

C. – Exigence supplémentaire et procédure additionnelle applicables dans le cadre du module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE :

Lorsque le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE est utilisé pour ce qui est de l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent décret en matière d'émissions gazeuses et lorsque le fabricant ne met pas en œuvre un système de qualité adéquat tel que décrit dans le module H de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine afin de vérifier la qualité des contrôles internes du produit. Lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des données présentées par le fabricant, la procédure additionnelle suivante s'applique :

Un moteur est choisi dans la série et soumis à l'essai décrit à la partie B de l'annexe I. Les moteurs soumis aux essais sont rodés, partiellement ou complètement, conformément aux spécifications du fabricant. Si les émissions gazeuses spécifiques du moteur choisi dans la série dépassent les valeurs limites conformément à la partie B de l'annexe I, le fabricant peut demander que des mesures soient effectuées sur un échantillon de plusieurs moteurs prélevés dans la série et comprenant le moteur choisi initialement. Pour garantir la conformité de l'échantillon de moteurs avec les exigences du présent décret, la méthode statistique décrite au E de la présente annexe est appliquée.

D. – Autres exigences supplémentaires :

1. La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés aux modules A1 et C1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE ne s'applique pas.

2. Lorsque le module F de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE est utilisé, la procédure décrite au E de la présente annexe s'applique pour l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'émissions gazeuses.

E. – Evaluation de la conformité de la production en matière d'émissions gazeuses et sonores :

1. Pour vérifier la conformité d'une famille de moteurs, un échantillon de moteurs est choisi dans la (les) série(s). Le fabricant fixe la dimension « n » de l'échantillon en accord avec l'organisme notifié.

2. La moyenne arithmétique « X » des résultats obtenus à partir de l'échantillon est calculée pour chaque composant réglementé des émissions gazeuses et sonores. La production de la (des) série(s) est jugée conforme aux exigences (« décision positive ») si la condition suivante est satisfaite :

$$X + k \cdot S \leq L$$

S est l'écart type où :

$$S^2 = \sum (x - X)^2 / (n - 1)$$

X = la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir de l'échantillon ;

x = l'un des résultats obtenus à partir de l'échantillon ;

L = la valeur limite adéquate ;

n = le nombre de moteurs repris dans l'échantillon ;

k = le facteur statistique dépendant de n (voir tableau ci-dessous) :

n	2	3	4	5	6	7	8	9	10
k	0,973	0,613	0,489	0,421	0,376	0,342	0,317	0,296	0,279

n	11	12	13	14	15	16	17	18	19
k	0,265	0,253	0,242	0,233	0,224	0,216	0,210	0,203	0,198

$$\text{Si } n \geq 20 \text{ alors } k = 0,860 / \sqrt{n}$$

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ÉQUIPEMENT DES BATEAUX

1. Equipement protégé contre la déflagration pour moteurs in-bord et moteurs à embase arrière à essence et pour emplacements de réservoirs à essence.
2. Dispositifs de protection contre le démarrage des moteurs hors-bord lorsque le levier de vitesse est engagé.
3. Roues de gouvernail, mécanismes de direction et systèmes de câbles.
4. Réservoirs de carburant destinés à des installations fixes et conduites de carburant.
5. Panneaux préfabriqués et hublots.

ANNEXE V

DÉCLARATION DU FABRICANT OU DE L'IMPORTATEUR DU BATEAU PARTIELLEMENT ACHEVÉ

La déclaration du fabricant ou de l'importateur établi dans l'Union européenne mentionnée au 2° de l'article 6 comprend les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) Le nom et l'adresse du mandataire du fabricant ou, s'il y a lieu, de la personne responsable de la mise sur le marché ;
- c) Une description du bateau partiellement achevé ;
- d) Une déclaration indiquant que le bateau partiellement achevé est conforme aux exigences essentielles applicables à ce stade de la construction ; y figurent les références aux normes harmonisées pertinentes utilisées ou les références aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée à ce stade de la construction ; par ailleurs, elle précise que le bateau est destiné à être achevé par d'autres personnes morales ou physiques dans le strict respect du présent décret.

ANNEXE VI

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ N° XXXXXXXX¹

1. N° XXXXXX (Produit : produit, lot, type ou numéro de série).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire (le mandataire doit également fournir la dénomination sociale et l'adresse du fabricant) ou de l'importateur privé.
3. La présente déclaration UE de conformité est délivrée sous la seule responsabilité du fabricant ou de l'importateur privé ou de la personne visée au 3° de l'article 17 du présent décret.
4. Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité ; au besoin, une photo peut être jointe).
5. L'objet de la déclaration décrit au point 4 est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union européenne.
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée.
7. Le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat.
8. Identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.
9. Informations complémentaires.

La déclaration UE de conformité inclut la déclaration du fabricant du moteur de propulsion et celle de la personne qui adapte un moteur conformément aux b et c du 4° de l'article 6, indiquant que lors de son installation dans un bateau le moteur, conformément aux instructions qui l'accompagnent, satisfera :

- aux exigences en matière d'émissions gazeuses du présent décret ;
- aux limites fixées dans les articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement, pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type selon les dispositions des articles susmentionnés ; ou
- aux limites fixées dans le règlement CE n° 595/2009, pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type conformément audit règlement.

Le moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme, si cela s'impose, à la disposition pertinente du présent décret.

Si le moteur a été mis sur le marché durant la période transitoire additionnelle prévue au 2° de l'article 25, la déclaration UE de conformité en fait mention.

Signé par et au nom de ;
(date et lieu de délivrance)
(nom et fonction) (signature).

1 Assigner un numéro à la déclaration de conformité est optionnel.

ANNEXE VII

CONFORMITÉ ÉQUIVALENTE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION APRÈS CONSTRUCTION (MODULE EAC)

L'évaluation après construction visée aux 2° et 3° de l'article 17 est menée conformément aux indications de la présente annexe.

1. La conformité sur la base de l'évaluation après construction est la procédure qui vise à évaluer la conformité équivalente d'un produit lorsque le fabricant n'assume pas la responsabilité de la conformité dudit produit avec le présent décret et selon laquelle une personne physique ou morale visée aux 2° et 3° de l'article 17, qui met le produit sur le marché ou en service sous sa propre responsabilité assume la responsabilité de la conformité équivalente du produit. Cette personne remplit les obligations énoncées aux 2 et 4 de la présente annexe, et s'assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du 3 de la présente annexe, est conforme aux exigences applicables du présent décret.

2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service soumet à un organisme notifié une demande d'évaluation après construction du produit et fournit à cet organisme les documents et le dossier technique lui permettant d'évaluer la conformité du produit avec les exigences du présent décret ainsi que toute information disponible sur l'utilisation dudit produit après sa première mise en service.

La personne qui met le produit sur le marché ou en service tient ces documents et informations à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit a été évalué sur sa conformité équivalente conformément à la procédure d'évaluation après construction.

3. L'organisme notifié examine le produit en question et procède à des calculs, essais et autres évaluations en vue de s'assurer de la conformité équivalente du produit avec les exigences pertinentes du présent décret.

L'organisme notifié établit et délivre une attestation ainsi qu'un rapport de conformité correspondant relatif à l'évaluation réalisée et tient un exemplaire de ces deux documents à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de leur délivrance.

L'organisme notifié appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification à côté du marquage « CE » sur le produit réceptionné.

Lorsque le produit évalué est un bateau, l'organisme notifié fait également apposer, sous sa responsabilité, le numéro d'identification du bateau visé au point 2.1 de la partie A de l'annexe I, le champ prévu pour le code du pays du fabricant étant utilisé pour indiquer le pays d'établissement de l'organisme notifié et les champs prévus pour le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale compétente pour indiquer le code d'identification de l'évaluation après construction attribué à l'organisme notifié, suivi du numéro de série de l'attestation d'évaluation après construction. Dans le numéro d'identification, les champs prévus pour le mois et l'année de fabrication ainsi que pour l'année du modèle sont utilisés pour indiquer le mois et l'année de l'évaluation après construction.

4. Marquage « CE » et déclaration « UE » de conformité

4.1. La personne qui met le produit sur le marché ou en service appose le marquage « CE » et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au 3 de la présente annexe, le numéro d'identification de ce dernier sur le produit dont la conformité équivalente avec les exigences du présent décret a été évaluée et attestée.

4.2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service établit une déclaration UE de conformité et la tient à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'évaluation après construction. La déclaration UE de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Un exemplaire de la déclaration UE de conformité est mis à la disposition de l'autorité nationale compétente sur demande.

4.3. Lorsque le produit évalué est un bateau, la personne qui le met sur le marché ou en service appose sur ledit bateau la plaque du constructeur décrite au point 2.2 de la partie A de l'annexe I, qui comporte la mention « évaluation après construction », et le numéro d'identification du bateau décrit au point 2.1 de la partie A de la même annexe, conformément aux dispositions du 3 de la présente annexe.

5. L'organisme notifié informe la personne qui met le produit sur le marché ou en service de ses obligations au titre de cette procédure d'évaluation après construction.

ANNEXE VIII

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique visée au 2° de l'article 7 et à l'article 18, dans la mesure où cela est pertinent pour l'évaluation, contient les éléments suivants :

a) Une description générale du produit ;

- b) Des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des éléments ou pièces d'équipement, des sous-ensembles, des circuits et d'autres données pertinentes ;
- c) Les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit ;
- d) Une liste des normes visées à l'article 14, appliquées entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent décret lorsque les normes visées à l'article 14 n'ont pas été appliquées.
- e) Les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués et d'autres données pertinentes ;
- f) Les rapports d'essai ou les calculs, notamment de stabilité conformément au point 3.2 de la partie A de l'annexe I et de flottabilité conformément au point 3.3 de la partie A de l'annexe I ;
- g) Les rapports d'essai relatifs aux émissions gazeuses prouvant la conformité avec le point 2 de la partie B de l'annexe I ;
- h) Les rapports d'essai relatifs aux émissions sonores prouvant la conformité avec le point 1 de la partie C de l'annexe I.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution d'une enquête statistique publique sur l'environnement et le développement durable

NOR : DEV D1612010A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 modifié concernant les statistiques de l'énergie ;

Vu la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

Vu le code du patrimoine, notamment le chapitre III de son livre II ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 à R. 123-234 et A. 123-81 à A. 123-96 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique ;

Vu le décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1995 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution d'enquêtes de statistiques industrielles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1995 agréant le Syndicat national du chauffage urbain et de climatisation urbaine (SNCU).

Art. 2. – En application de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951 et de l'article 26 du décret du 20 mars 2009 susvisés, l'organisme professionnel dénommé Syndicat national du chauffage urbain et de climatisation urbaine (SNCU) est agréé pour l'exécution de l'enquête annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid.

L'organisme professionnel agréé est membre de la FEDENE, qui est inscrite au répertoire national visé à l'article R. 123-220 du code de commerce sous le numéro SIREN 384 882 577.

Art. 3. – L'enquête statistique publique pour laquelle le présent agrément est délivré est inscrite sur la liste du programme fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 20 mars 2009 susvisés pour l'enquête visée ci-dessus est le service statistique ministériel du ministère en charge de l'énergie.

Le service enquêteur laisse la possibilité à l'organisme professionnel de recourir à un organisme extérieur pour l'assister dans la maîtrise d'œuvre de l'enquête, notamment sur le volet économique. Dans ce cas, une convention en fixe les modalités.

Art. 4. – Les entreprises exerçant à un degré quelconque une activité d'exploitation de réseau de chaleur ou de froid qui désireraient répondre directement au service enquêteur doivent lever l'option prévue à l'article 4 de la loi du 7 juin 1951 susvisée en envoyant à ce service une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement. Le délai prévu à l'article 26 du décret du 20 mars 2009 susvisé est fixé à trois mois à compter de l'envoi du premier questionnaire.

L'option peut être à nouveau exercée en cours d'année pour prendre effet au début de chaque année calendaire pour les entreprises déjà existantes ; pour les entreprises nouvelles, le délai de trois mois court à compter de leur création.

Art. 5. – L'enquête statistique exécutée en application du présent arrêté porte principalement sur des données physiques (quantités de combustibles et d'énergie produite) ainsi que sur les principales caractéristiques et données économiques des réseaux de chaleur et de froid.

Art. 6. – Les questionnaires et modèles de courrier de gestion de l'enquête visée à l'article 2 sont élaborés par le service enquêteur après consultation de l'organisme professionnel agréé. Les questionnaires sont validés par le visa donné par le ministre chargé de l'économie.

En cas de collecte dématérialisée, l'organisme professionnel agréé s'engage à mettre en œuvre les procédés de sécurisation qui garantissent à l'entreprise la confidentialité et l'intégrité des données qu'elle transmet. La description de ces procédés est fournie au service enquêteur avant le commencement de la campagne d'enquête.

Les frais liés à la gestion de l'enquête sont à la charge de l'organisme professionnel agréé.

Art. 7. – Une liste complète des unités interrogées est fournie au moins une fois par an au service enquêteur. En cas de modification en cours d'année, une mise à jour de la liste est adressée au service enquêteur.

Le service public enquêteur définit le calendrier de collecte et fixe, conformément au règlement et aux directives européens susvisés, la date butoir de rétrocension des données individuelles à respecter par l'organisme professionnel agréé.

L'organisme professionnel procède à toutes les vérifications et relances nécessaires à la production de résultats statistiques de qualité. La description des traitements réalisés sur les données, ainsi que les vérifications seront mises à disposition du service enquêteur.

Art. 8. – Les résultats de l'enquête sont fournis au service enquêteur dans un délai maximum de cent jours après la date de son lancement.

Les résultats sont accompagnés de la liste des unités interrogées avec indication des unités n'ayant pas répondu et de la description des méthodes employées pour améliorer la qualité des réponses (traitement de la non-réponse totale ou partielle, correction des données erronées, vérification de la cohérence interne des questionnaires, etc.).

Sont mentionnées à l'appui de la transmission les rubriques ne pouvant être publiées pour des raisons de secret statistique, en application de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Les renseignements individuels correspondant à chacun des établissements sont fournis sur sa demande au service enquêteur.

Art. 9. – Pour l'application de l'article 7 de la loi du 7 juin 1951 susvisée, et après l'envoi de lettres de mise en demeure, puis de constat de non-réponse, l'organisme professionnel agréé adresse au service enquêteur, dans les délais fixés par ce dernier, la liste des entreprises n'ayant pas répondu dans le délai imparti.

Art. 10. – Les questionnaires sont conservés par l'organisme professionnel agréé jusqu'à leur archivage, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 6.

Art. 11. – L'organisme professionnel agréé ne peut en aucun cas utiliser les renseignements individuels tirés des enquêtes prévues au présent arrêté à des fins autres que de statistique publique.

Art. 12. – Dans tous les cas de diffusion des résultats, la source des données issues des enquêtes agréées doit figurer avec, au moins, la mention du service enquêteur.

Art. 13. – L'organisme professionnel agréé ne peut se dégager des travaux dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de six mois au moins adressé au service enquêteur.

Le service enquêteur peut mettre un terme à la délégation d'exécution de toute enquête ne se conformant pas aux dispositions relatives aux articles 3 à 11 du présent arrêté avec un préavis minimum de deux mois.

En tout état de cause, il mène à son terme l'enquête de l'année en cours.

Art. 14. – Si l'organisme professionnel agréé cesse d'être agréé soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, il est dans l'obligation de remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 susvisée et qui n'auraient pas encore été versés aux archives en application de l'article 10 du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des données. Un certificat de destruction peut être demandé par le service enquêteur.

Art. 15. – Le chef du service de l'observation et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La commissaire générale
au développement durable,
L. MONNOYER-SMITH*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,*

J.-L. TAVERNIER

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,*

J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1611811A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des modifications des fiches AGRI-UT-102 et BAT-TH-112 qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2016.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit sept fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté complètent l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 5. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexes 1 et 2 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2016.

Les fiches figurant en annexe 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-UT-102

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone**1. Secteur d'application**

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant kWh cumac par kW
Pompe d'irrigation	1 600
Ventilateur de bâtiments d'élevage	19 600
Ventilation d'une serre	11 500
Pompe à vide d'une salle de traite	2 800
Chauffage d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)	7 700
Autres applications	2 300

Puissance nominale du moteur en kW
X P



La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Lorsque l'opération concerne l'équipement de plusieurs moteurs de caractéristiques identiques, la puissance nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme, par type d'application, des puissances nominales de chaque moteur équipé de variateur électronique de vitesse.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-UT-102 (v. A22.2) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* Le système de VEV est installé sur un moteur asynchrone : OUI | NON

* Moteur de classe IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :

OUI NON

- à partir du 1^{er} janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : OUI NON

A remplir s'il ne s'agit pas d'un moteur neuf :

*Le moteur équipé de VEV était dépourvu de ce système : | OUI NON

*Application du moteur électrique sur lequel est installé le système de VEV (une seule case à cocher) :

Pompe d'irrigation

Ventilation de bâtiments d'élevage

Ventilation d'une serre

Pompe à vide d'une salle de traite

Chauffage d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)

Autres applications

*Nombre de moteurs	*Puissance nominale unitaire P (kW) (NB : 3 MW maximum unitaire)	*Puissance totale (kW)	*Marque et référence du moteur	Marque et référence du variateur de vitesse (ou de l'équipement intégrant le variateur)
*Somme des puissances totales				

Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de moteurs de caractéristiques identiques.

Les marques et références des variateurs de vitesse sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moteurs équipés de VEV indiquées dans le tableau ci-dessus.

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-112

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone**1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW
Chauffage, pompage	9 600
Ventilation, renouvellement d'air	11 400
Réfrigération	3 900
Climatisation	990
Autres applications	990

Puissance nominale du moteur en kW
X P

X



La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Lorsque l'opération concerne l'équipement de plusieurs moteurs de caractéristiques identiques, la puissance nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme, par type d'application, des puissances nominales de chaque moteur équipé de variateur électronique de vitesse.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-112 (v. A22.2) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Le système de VEV est installé sur un moteur asynchrone : OUI | NON

*Moteur de classe IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :

| OUI | NON

- à partir du 1^{er} janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : | OUI | NON

A remplir s'il ne s'agit pas d'un moteur neuf :

*Le moteur équipé de VEV était dépourvu de ce système : | OUI | NON

*Application du moteur électrique sur lequel est installé le système de VEV (une seule case à cocher) :

- Chauffage, pompage
- Ventilation, renouvellement d'air
- Réfrigération
- Climatisation
- Autres applications

*Nombre de moteurs	*Puissance nominale unitaire P (kW) (NB : 3 MW maximum unitaire)	*Puissance totale (kW)	*Marque et référence du moteur	Marque et référence du variateur de vitesse (ou de l'équipement intégrant le variateur)
*Somme des puissances totales				

Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de moteurs de caractéristiques identiques.

Les marques et références des variateurs de vitesse sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moteurs équipés de VEV indiquées dans le tableau ci-dessus.

ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-108

Système de régulation par programmation d'intermittence**1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place, sur un système de chauffage existant, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence à heures fixes (thermostat programmable).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'équipement possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN 12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmateurs d'intermittences pour les systèmes de chauffage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmateur d'intermittence au sens de la norme EN 12098-5.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un programmateur d'intermittence au sens de la norme EN 12098-5.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAT-TH-109 « Optimiseur de relance en chauffage collectif » et BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur activité	Montant unitaire en kWh cumac par m ² selon l'énergie de chauffage		Surface chauffée (m ²)	Zone climatique
	Combustible	Électricité		
Bureaux	66	37	X S	H1 1,1
Enseignement	43	24		H2 0,9
Commercees	47	27		H3 0,6
Hôtellerie-Restauration	78	29		
Santé	54	31		
Autres secteurs	43	24		

La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par programmation d'intermittence.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-108 (v. A22.1) : Mise en place, sur un système de chauffage existant, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence à heures fixes (thermostat programmable)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface chauffée (m²) :

NB : La surface chauffée correspond à celle gérée par les équipements de programmation d'intermittence mis en place.

*Secteur d'activité :

- | | | | |
|------------------------------------|--|--|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration | <input type="checkbox"/> Santé |
| <input type="checkbox"/> Commerces | <input type="checkbox"/> Autres secteurs | | |

*Energie de chauffage : Combustible Électricité

*L'équipement de régulation est installé sur un système de chauffage collectif à combustible ou électrique existant depuis plus de 2 ans : OUI NON

L'équipement possède les fonctions d'un programmateur d'intermittence au sens de la norme EN 12098-5.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'utilisation de cette fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAT-TH-109 « Optimiseur de relance en chauffage collectif » et la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-109

Optimiseur de relance en chauffage collectif

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000m².

2. Dénomination

Mise en place d'un optimiseur de relance sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un programmateur d'intermittence avec auto adaptation des horaires de changement de phase de chauffage au sens de la norme EN 12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 1 : Équipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance au sens de la norme NF EN 12098-1.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un optimiseur de relance au sens de la norme NF EN 12098-1.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant unitaire en kWh cumac par m ²	Surface chauffée (m ²)	Zone climatique
Bureaux	180		X
Enseignement	120		
Santé	150		
Commerce	130		
Hôtellerie/ Restauration	210		
Autres secteurs	120		
		S	X

La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-109,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-109 (v. A22.1) : Mise en place d'un optimiseur de relance sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface chauffée (m²) :

NB : La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance mis en place.

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie / Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

*L'équipement de régulation est installé sur un système de chauffage collectif à combustible existant depuis plus de 2 ans :

OUI

NON

L'équipement possède les fonctions d'optimiseur de relance au sens de la norme EN 12098-1.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'utilisation de cette fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-122

Programmateur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants, de surface totale climatisée inférieure à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place, sur un système de climatisation centralisé existant, d'un programmeur d'intermittence à heures fixes assurant une programmation journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La climatisation est assurée par un système centralisé préexistant dont la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 50 kW.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmeur d'intermittence pour la climatisation assurant une programmation journalière et hebdomadaire selon les allures confort, réduit et arrêt.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ²
Bureaux	560
Commerce	180
Hôtellerie	340
Enseignement	460
Santé	210
Autres secteurs	180

Surface climatisée (m ²)
X S

La surface climatisée à prendre en compte est celle gérée par le système de programmation d'intermittence.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-122,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-122 (v. A22.1) : Mise en place, sur un système de climatisation centralisé existant, d'un programmeur d'intermittence à heures fixes assurant une programmation journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération, en France d'outre-mer :
 OUI NON

*Surface climatisée gérée par les équipements de programmation d'intermittence mis en place :(m²)

*Branche d'activité :

- | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Commerces | <input type="checkbox"/> Hôtellerie |
| <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Santé | <input type="checkbox"/> Autres secteurs |

*La climatisation est assurée par un système centralisé préexistant dont la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 50 kW : OUI NON

*Le système assure une programmation à heure fixe journalière et hebdomadaire de la fourniture de froid selon les allures confort, réduit et arrêt : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-134

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante.

Ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place d'un système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante sur un groupe de production de froid pour la climatisation de confort des occupants, hors centre de données informatiques (ou Datacenter), ne s'applique pas aux bâtiments neufs relevant de la catégorie CE1 telle que définie par les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Un centre de données informatiques (ou datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc.) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

La mise en place du système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'étude précisant les besoins en froid de l'installation et la puissance électrique nominale nécessaire à son fonctionnement. Cette étude mentionne les caractéristiques du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) et sa puissance électrique nominale totale en kW.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid.



Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude technique préalable à la mise en place de la régulation.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Climatisation de confort d'un local (hors datacenter) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW	
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seul
H1	2 000	670
H2	1 800	480
H3	1 600	290

X	Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	P

Climatisation d'un datacenter :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW	
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seul
H1	22 800	14 500
H2	20 500	13 900
H3	20 200	11 300

X	Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	P

Autres applications de type réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort des occupants :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW	
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seul
H1	19 100	13 400
H2	17 000	12 800
H3	16 400	10 500

X	Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	P

Dans chaque cas, la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

Sont considérés comme systèmes de condensation par rapport à l'atmosphère, les condenseurs suivants :

- condenseur à air sec adiabatique ou non,
- condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non,
- condenseur évaporatif hybride ou non,
- condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non,
- condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Sont considérés comme systèmes de condensation à eau seule, les condenseurs à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-134,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-134 (v. A22.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Secteur de réalisation de l'opération :

*Bâtiment tertiaire : OUI NON

*Centre de données informatiques (ou Datacenter) : OUI NON

NB : Un centre de données informatiques (ou Datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

*A remplir si le bâtiment est neuf (hors centre de données informatiques ou datacenter) :

Le bâtiment relève de la catégorie CE1 : OUI NON

NB : la catégorie CE1 est définie par les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

*Le système de régulation installé sur le groupe de production de froid permet d'avoir une haute pression flottante :

OUI NON

NB : ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

*Application du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :

Climatisation destinée au confort des occupants

La climatisation de confort exclut les bâtiments neufs relevant de la catégorie CE1.

Climatisation d'un datacenter

Autres applications de type réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort des occupants.

*Caractéristiques du groupe de production de froid :

Puissance électrique nominale totale (P) en kW :

Marque et référence du groupe de production de froid :

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

*Type de condensation :

Condensation par rapport à l'atmosphère



NB : condenseur à air sec adiabatique ou non, condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non, condenseur évaporatif hybride ou non, condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non, condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Condensation à eau seule

NB : condenseur à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-123

Moto-variateur synchrone à aimants permanents

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moto-variateur synchrone à aimants permanents. Ce document précise la puissance nominale du moto-variateur.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW
Chauffage, pompage	9 500
Ventilation, renouvellement d'air	11 400
Réfrigération	4 600
Climatisation	1 200
Autres applications	1 200

Puissance nominale du moto-variateur en kW
X P

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.



Lorsque l'opération concerne la mise en place de plusieurs moto-variateurs synchrones à aimants permanents de caractéristiques identiques, la puissance nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme, par type d'application, des puissances nominales de chaque moto-variateur.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-123,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-123 (v. A22.1) : Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : bâtiment tertiaire : | OUI | NON

*Application du moto-variateur synchrone à aimants permanents (ne cocher qu'une seule case) :

- Chauffage, pompage
- Ventilation, renouvellement d'air
- Réfrigération
- Climatisation
- Autres applications

Caractéristiques du moto-variateur synchrone à aimants permanents :

*Nombre de moteurs	*Puissance nominale unitaire P (kW) (NB : 1 MW maximum unitaire)	*Puissance totale (kW)	Marque et référence du moteur

NB : La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la preuve de réalisation de l'opération ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de moteurs de caractéristiques identiques.

Les marques et références des moto-variateurs synchrones sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moto-variateurs synchrones indiquées dans le tableau ci-dessus.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-125

Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants : locaux de distribution alimentaire, destinés à l'exposition ou la mise en libre-service à l'intention du public, de produits frais tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires à l'exception des entrepôts et des plateformes ou points de retrait permettant au public de récupérer ses produits sans accéder aux rayons (type magasin « Drive »).

2. Dénomination

Mise en place de couvercles performants en verre sur les meubles frigorifiques horizontaux neufs ou existants à température négative dans les bâtiments existants.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le vitrage des couvercles a un coefficient de transmission thermique $U_g \leq 3,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ (évalué conformément à la norme EN 673).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation de couvercles performants en verre sur les meubles frigorifiques, leur coefficient de transmission thermique U_g (évalué conformément à la norme EN 673), la longueur de couvercles en verre installée, ainsi que l'architecture du meuble (simple, double ou combiné).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne les marques et références des produits installés ainsi que la longueur de meubles frigorifiques équipés de couvercles. Elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un couvercle pour meuble frigorifique. Il précise ses caractéristiques thermiques (U_g) évaluées selon la norme EN 673, ainsi que l'architecture du meuble (simple, double ou combiné) auquel il est destiné. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

7 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de meuble frigorifique équipé de couvercles	Montant unitaire (en kWh cumac par mètre de couvercle)	Longueur totale de couvercles installés (m)
Simple	6 700	X
Double	8 200	
Combiné	4 600	L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-125 (v. A22.1) : Mise en place de couvercles performants en verre sur les meubles frigorifiques horizontaux neufs ou existants à température négative dans les bâtiments existants

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux de distribution alimentaire, destinés à l'exposition ou la mise en libre-service à l'intention du public, de produits frais tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires, existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Sont exclus les entrepôts ainsi que les plateformes ou points de retrait permettant au public de récupérer ses produits sans accéder aux rayons (type magasin « Drive »).

*Les meubles frigorifiques sont horizontaux et leur température d'utilisation est négative : OUI NON

Le vitrage des couvercles a un coefficient de transmission thermique $U_g \leq 3,8 \text{ W/m}^2\text{K}$

NB : le coefficient de transmission thermique est évalué conformément à la norme EN 673.

*Architecture du meuble et longueur de couvercles installés :

Simple : Longueur de couvercles installés :(m)

Double : Longueur de couvercles installés :(m)

Combiné : Longueur de couvercles installés :(m)

NB : si il s'agit d'îlots avec meubles assemblés, il convient de sommer la longueur de chaque meuble muni de couvercles.

A ne remplir que si les marque et référence des couvercles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-130

Système de condensation frigorifique à haute efficacité

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de condensation frigorifique sur une installation frigorifique permettant d'avoir une faible différence de température ΔT entre le fluide frigorigène à la pression de condensation et le medium de refroidissement (air ou eau) en entrée du condenseur.

Par système de condensation, on entend « condenseur plus tour », « condenseur seul » ou « tour seule » si celle-ci alimente un condenseur frigorifique à eau.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les systèmes de condensation éligibles sont :

1/ système de condensation par rapport à l'atmosphère :

- à air sec avec ΔT inférieure ou égale à 12°C :

- condenseur à air sec ;
- condenseur à eau plus aéro-réfrigérant à air sec (adiabatique ou non) ;

- à air humide avec ΔT inférieure ou égale à 22°C :

- condenseur évaporatif ;
- condenseur à eau plus tour ouverte (hybride ou non) ;
- condenseur à eau plus tour fermée (hybride ou non).

2/ système de condensation à eau « seul » (sur nappe ou cours d'eau) avec ΔT inférieure ou égale à 8°C.

Le système de condensation est dimensionné par une note de calcul établie par un professionnel ou un bureau d'étude précisant les caractéristiques de l'installation et en particulier celles du fluide frigorigène, sa température de condensation et la température du médium de refroidissement en entrée du condenseur ainsi que les caractéristiques du groupe de production de froid (groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs) et sa puissance électrique nominale totale en kW.

La mise en place d'un système de condensation frigorifique à haute efficacité sur une installation frigorifique pour la climatisation de confort des occupants, hors centre de données informatiques (ou Datacenter), ne s'applique pas aux bâtiments neufs relevant de la catégorie CE1 telle que définie par les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.



Un centre de données informatiques (ou Datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de condensation sur une installation frigorifique et la valeur de ΔT .

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de condensation sur une installation frigorifique. Ce document précise la valeur de ΔT .

Le document justificatif spécifique de l'opération est la note de calcul ayant permis le dimensionnement du système de condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'un système de condensation à eau seul (sur nappe ou cours d'eau) permettant un ΔT , différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'eau en entrée du condenseur, inférieure ou égale à 8°C :

ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW selon l'application			Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	Climatisation de confort hors datacenter	Climatisation en datacenter	Réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort	
8	500	1 900	1 300	X
7	770	3 000	2 000	P
6	1 100	4 100	2 700	

Mise en place d'un condenseur à air sec (adiabatique ou non) ou d'un condenseur à eau et d'un aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non) permettant une différence ΔT entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'air sec, inférieure ou égale à 12°C :



ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW selon l'application			Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	Climatisation de confort hors datacenter	Climatisation en datacenter	Réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort	
12	580	2 300	1 600	
11	790	3 100	2 200	
10	1 000	3 900	2 800	
9	1 200	4 800	3 400	
8	1 500	5 800	4 000	
7	1 700	6 800	4 700	
6	2 000	7 800	5 300	
5	2 300	8 900	6 000	
4	2 600	10 100	6 800	
3	2 900	11 300	7 500	
2	3 200	12 600	8 300	
1	3 600	14 000	9 100	
0	4 000	15 500	10 000	

X P

Mise en place d'un condenseur évaporatif (hybride ou non) ou d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante ouverte (hybride ou non) ou d'un condenseur à eau et d'une tour aéroréfrigérante fermée (hybride ou non) permettant une différence ΔT entre la température de condensation du fluide frigorigène et celle de l'air au bulbe humide, inférieure ou égale à 22°C :

ΔT en °C	Montant en kWh cumac par kW selon l'application			Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	Climatisation de confort hors datacenter	Climatisation en datacenter	Réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort	
22	580	2 300	1 600	
21	790	3 100	2 200	
20	1 000	3 900	2 800	
19	1 200	4 800	3 400	
18	1 500	5 800	4 000	
17	1 700	6 800	4 700	
16	2 000	7 800	5 300	
15	2 300	8 900	6 000	
14	2 600	10 100	6 800	
13	2 900	11 300	7 500	
12	3 200	12 600	8 300	
11	3 600	14 000	9 100	
10	4 000	15 500	10 000	

X P



En cas d'utilisation d'un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation du fluide à retenir est celle au point de rosée.

Pour une valeur de ΔT du système de condensation ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, il convient de retenir la valeur de ΔT immédiatement supérieure.

Dans chaque cas, la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-130,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-130 (v. A22.1) : Mise en place d'un système de condensation frigorifique sur une installation frigorifique permettant d'avoir une faible différence de température ΔT entre le fluide frigorigène à la pression de condensation et le medium de refroidissement (air ou eau) en entrée du condenseur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Secteur de réalisation de l'opération :

*Bâtiment tertiaire : OUI NON

*Centre de données informatiques (ou datacenter) : OUI | NON

NB : Un centre de données informatiques (ou datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment regroupant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux, etc...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

*A remplir si le bâtiment est neuf (hors centre de données informatiques ou datacenter) :

Le bâtiment relève de la catégorie CE1 : | OUI NON

NB : la catégorie CE1 est définie par les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

*Type de système de condensation frigorifique mis en place (une seule case à cocher) :

Condenseur à eau seul (sur nappe ou cours d'eau) :

*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'eau en entrée du condenseur ΔT ($^{\circ}$ C) :

| Condenseur à air sec (adiabatique ou non) ou condenseur à eau et aéroréfrigérant à air sec (adiabatique ou non) :

*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'air sec : ΔT ($^{\circ}$ C) :

| Condenseur évaporatif (hybride ou non) ou condenseur à eau et une tour aéroréfrigérante ouverte (hybride ou non) ou condenseur à eau et une tour aéroréfrigérante fermée (hybride ou non) :

*Différence entre la température de condensation du fluide frigorigène et la température de l'air au bulbe humide ΔT ($^{\circ}$ C) :

NB1 : Par système de condensation, on entend « condenseur plus tour », « condenseur seul » ou « tour seule » si celle-ci alimente un condenseur frigorifique à eau.

NB2 : Lorsqu'il s'agit d'un fluide frigorigène à « glissement », la température de condensation du fluide frigorigène, dans chaque cas ci-dessus, est déterminée au point de rosée.



A ne remplir que si les marque et référence du système de condensation frigorifique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Caractéristiques du groupe de production de froid :

Puissance électrique nominale totale (P) en kW :

Marque et référence du groupe de production de froid :

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

*Application du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :

⊟ Climatisation destinée au confort des occupants

La climatisation de confort exclut les bâtiments neufs relevant de la catégorie CE1.

| Climatisation d'un datacenter

| Autres applications de type réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort des occupants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 3 juin 2016 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Margny-lès-Compiègne (Oise)

NOR : *DEVT1614878A*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;
Vu l'estimation des services fiscaux en date du 31 juillet 2015 ;
Vu le rapport du directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France du 5 février 2015 ;
Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France en date du 15 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la propriété bâtie sise 92, rue du 14-Juillet à Margny-lès-Compiègne, cadastrée AI n° 19 d'une superficie de 12 a 36 ca et figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – La propriété mentionnée à l'article 1^{er} est remise au service France Domaine.
Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables,*
O. ROLIN

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 juin 2016 relatif aux pièces que l'Agence de services et de paiement peut demander aux personnes morales et organismes acceptant le chèque énergie pour l'application du II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie

NOR : DEVR1614085A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie, professionnels de la rénovation énergétique des logements, gestionnaires de logements-foyers conventionnés

Objet : le présent arrêté précise les pièces qu'une personne morale ou un organisme doit fournir à l'Agence de services et de paiement pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le chèque énergie a été instauré par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette aide peut être utilisée par son bénéficiaire pour payer des dépenses d'énergie liées au logement ou des travaux de rénovation énergétique, auprès d'un réseau de personnes morales et organismes identifiés par l'Agence de services et de paiement (ASP), gestionnaire du dispositif. Conformément à l'article R. 124-8 du code de l'énergie, l'ASP pourra leur demander les pièces énumérées par le présent arrêté.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 124-1 à 124-5, R. 124-4, R. 124-6 et R. 124-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 31 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En vue d'adhérer au dispositif, de s'enregistrer comme pouvant accepter le chèque énergie en paiement et en demander le remboursement, les personnes morales ou organismes mentionnés au II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie fournissent à l'Agence de services et de paiement :

- un extrait *Kbis* de moins de 6 mois ou, pour les personnes morales ou organismes ne disposant pas de *Kbis*, toute autre pièce en cours de validité mentionnant la raison sociale, le Siret et le représentant légal de la personne morale ou de l'organisme ;
- un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera effectué le remboursement des chèques énergie ;
- la convention conclue avec l'Agence de services et de paiement en application du 2^e alinéa de l'article R. 124-8 du code de l'énergie, qui permet notamment d'identifier et d'enregistrer la personne morale ou organisme comme répondant aux critères fixés au II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie.

Art. 2. – Dans le cadre de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 1^{er}, ou de ses opérations de contrôle, l'Agence de services et de paiement peut demander aux personnes morales ou organismes souhaitant adhérer ou ayant adhéré au dispositif de justifier que leur activité répond aux critères mentionnés au II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie, notamment par la présentation :

- de la convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les gestionnaires de logement-foyer conventionnés ;
- d'une attestation de certification au signe de qualité mentionné à l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts, pour les professionnels concernés ;
- d'un document de nature contractuelle ou une délibération de la collectivité permettant d'attester de la gestion du réseau de chaleur, pour les gestionnaires de réseaux de chaleur.

Si, à l'issue d'une phase contradictoire consécutive à ces opérations de contrôle, l'Agence de services et de paiement constate que la personne morale ou l'organisme ne répond pas aux critères fixés au II de l'article R. 124-4 du code de l'énergie, elle peut demander le remboursement des montants déjà versés à la personne morale ou à l'organisme concerné.

Art. 3. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 avril 2016 portant agrément d'une opération de restructuration de service de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : MENF1609820A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 832-1 à R. 832-18 ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) en date du 2 octobre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 susvisé peuvent être attribuées aux personnels titulaires de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, mutés ou déplacés entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016 à l'occasion du transfert de l'ensemble des activités de recherche de l'unité de recherche « Technologies pour la sécurité et les performances des agroéquipements » du centre d'Antony (Hauts-de-Seine) vers l'unité de recherche « Technologies et systèmes d'information pour les agrosystèmes » de l'institut, située sur la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme).

Art. 2. – En application de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé, et dans les limites fixées par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service versée à l'occasion de ce transfert est modulé selon les contraintes liées à la situation familiale des agents.

Art. 3. – Le président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
des affaires financières :*

*Le sous-directeur du budget de la mission
« recherche et enseignement supérieur »*

T. BERGEONNEAU

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*

M. RIOU-CANALS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 mai 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Coordination nationale pour la formation en microélectrique et nanotechnologie »

NOR : MENS1612251A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 19 mai 2016, les modifications et la prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Coordination nationale pour la formation en microélectrique et nanotechnologie » sont approuvées.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur son site Internet et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement est « Coordination nationale pour la formation en microélectricité et nanotechnologie ».

Objet

Le groupement a pour objet de favoriser le développement des actions communes nécessaires à l'activité universitaire, dans les disciplines de la microélectronique et des microsystèmes, en relation avec les partenaires socio-économiques concernés.

Il assure, dans son domaine de compétence :

- la coordination des pôles et services communs, permettant de mettre à disposition de leurs utilisateurs des ressources opérationnelles et le soutien technique nécessaire. Le GIP-CNFM décide notamment de la répartition dans les différents pôles interuniversitaires du réseau national des moyens qui lui sont affectés,
- les relations nationales avec les établissements de formation et de recherche et avec la profession (fédérations, syndicats, entreprises) permettant d'orienter les actions et les ressources dans un double but d'efficacité et d'économie de moyens,
- les relations internationales, notamment dans le cadre de programmes européens.

Les missions du groupement contribuent à :

- faciliter l'adaptation des étudiants des universités et écoles aux postes et aux fonctions économiques,
- perfectionner les connaissances des ingénieurs, cadres et techniciens en fonction dans les entreprises,
- former les formateurs,
- aider les entreprises à innover grâce à l'utilisation des nouvelles technologies,
- assister les laboratoires de recherche dans les réalisations expérimentales de leurs travaux.

Membres

Université d'Aix-Marseille ;

Institut polytechnique de Bordeaux ;

Institut national polytechnique de Grenoble ;

Institut national des sciences appliquées de Lyon ;

Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;

Université de Lille-I ;

Université de Limoges ;
Université de Montpellier ;
Université de Paris-VI ;
Université de Paris-XI ;
Université de Rennes-I ;
Université de Strasbourg ;
Alliance des composants et systèmes pour l'industrie électronique (ACSIEL) ;
Fédération des industries électrique, électronique et de communication (FIEEC).

Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est établi à Grenoble INP – CIME Nanotech – MINATEC 3, parvis Louis-Néel – CS 50257, 38016 Grenoble Cedex 1

Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2020.

Régime comptable

Le groupement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime actuellement applicable aux personnels propres

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de six mois à compter de la publication du décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix

Chacun des membres dispose d'une voix lors des votes à l'assemblée générale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 23 mai 2016 fixant le contenu du livret scolaire pour les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole

NOR : MENE1612735A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil technique national de l'enseignement agricole du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 26 février 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe pour le cycle 4 :

- l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève dont le contenu est précisé en annexe du présent arrêté ;
- les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, prévus à l'article 2 du présent arrêté ;
- les attestations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque établissement. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'établissement scolaire.

Art. 2. – Le bilan de fin de cycle comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation.

Le bilan de fin de cycle comprend également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Une annexe de correspondance est jointe au bilan périodique pour favoriser le dialogue avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

Art. 3. – Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés par le professeur principal et le chef d'établissement et par les parents ou le responsable légal de l'élève.

Art. 4. – Les attestations prévues à l'article D. 311-7 du code de l'éducation sont :

- les attestations confirmant que l'élève a été sensibilisé à la prévention des risques et aux missions des services de secours, formé aux premiers secours, ou qu'il a effectivement suivi un enseignement des règles générales de sécurité, conformément à l'article D. 312-40 du code de l'éducation, et notamment l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) prévue à l'article D. 312-41 ;
- les attestations confirmant que l'élève a effectivement suivi un enseignement des règles de sécurité routière, conformément à l'article D. 312-43 du code de l'éducation, et notamment les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues au même article ;
- l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN), prévue à l'article D. 312-47-2.

Art. 5. – Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1^{er}, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.

En cas de changement d'établissement scolaire, le livret scolaire est transmis au nouvel établissement par le biais de cette application.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Art. 7. – La directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 mai 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,*

F. ROBINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*

P. VINCON

ANNEXE

CONTENU DES BILANS PÉRIODIQUES AU CYCLE 4, CYCLE DES APPROFONDISSEMENTS

Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.

2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 précité (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :

- les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.

3. Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.

4. La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.

5. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.

6. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :

- dispositif spécifique à vocation transitoire prévu à l'article D. 332-6 du code de l'éducation ;
- plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

7. Pour la classe de troisième, la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation.

8. Des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :

- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;

- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

NOR : MENE1612736A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 811-2 et L. 813-2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil technique national de l'enseignement agricole public du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 26 février 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série professionnelle du diplôme national du brevet.

Art. 3. – Pour les candidats des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;

b) Les notes obtenues aux épreuves de l'examen du diplôme national du brevet.

Art. 4. – Le diplôme national du brevet est attribué dans les conditions fixées à l'article 8 aux candidats dits « individuels », à savoir les candidats :

a) Scolarisés en classe de troisième, ou équivalente, dans des établissements non mentionnés à l'article 3 ;

b) Sous statut scolaire, qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ;

c) Agés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième.

Art. 5. – Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

Art. 6. – Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

– une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

– une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;

– une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie et biologie-écologie.

La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. – Le décompte des points, pour les candidats mentionnés à l'article 3, s'effectue ainsi :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 :
 - 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
 - 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
 - 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
 - 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;
- pour chacune des trois épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément ou un enseignement en langue des signes française, selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

Art. 8. – Pour les candidats de l'enseignement agricole visés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 350 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les quatre épreuves obligatoires suivantes :

- une épreuve orale, notée sur 200, qui porte sur un des projets, s'inscrivant dans le cadre du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle, présentés par le candidat ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie et biologie-écologie ;
- une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. – Les sujets des épreuves sont établis en fonction des programmes du cycle 4, en tenant compte des spécificités des classes de troisième de l'enseignement agricole.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet.

Art. 11. – L'arrêté du 4 décembre 2012 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole est abrogé au terme de la session 2016.

Art. 12. – La directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*

P. VINCON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

NOR : AFSP1614072A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3121-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du 1^o du I de l'article L. 3121-2 du code de la santé publique, les traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic sont :

1^o L'association emtricitabine/fumarate de ténofovir disoproxil dans la prophylaxie préexposition (PrEP) au VIH.

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2016.

MARISOL TOURAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 7 juin 2016 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2016 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin des armées

NOR : DEFK1615468A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 7 juin 2016 :

I. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution par concours sur titres de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin des armées pour l'année 2016.

II. – Le niveau de qualification hospitalière de praticien certifié peut être attribué, aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin des armées et titulaires d'un diplôme d'études spécialisées dans l'une des disciplines ouvertes au concours. Ces officiers doivent avoir dépassé le délai de la période probatoire de six mois au premier jour du mois du concours, pour pouvoir faire acte de candidature.

Le nombre de postes ouverts par corps et par disciplines est indiqué dans le tableau ci-après :

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES
Médecins des armées	Chirurgie orthopédique et traumatologie	1
	Chirurgie générale	1
	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	1

III. – Les modalités pratiques de ce concours sont indiquées dans l'arrêté du 3 septembre 2010 modifié relatif à l'organisation des concours sur titres pour l'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé, de praticien certifié de médecine d'armée et de praticien certifié de recherche du service de santé des armées et pour l'attribution du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié.

IV. – Les autorités hiérarchiques, chargées d'émettre un avis motivé et détaillé sur le candidat, sont les suivantes :

- les directeurs régionaux ou interarmées du service de santé des armées, pour les praticiens relevant de leurs autorités techniques ;
- les directeurs ou commandants d'établissement, de l'institut de recherche biomédicale des armées pour les praticiens servant dans les hôpitaux et établissements du service de santé ;
- l'autorité technique du service dont relève le candidat, pour les praticiens servant dans d'autres organismes ne relevant pas du service de santé des armées.

Ces autorités établissent, le cas échéant, un fusionnement parmi les dossiers de candidature relevant d'une même discipline.

V. – Le titulaire de chaire concerné selon la discipline émettra également un avis motivé et détaillé sur le candidat.

VI. – Les dossiers de candidature sont établis en trois exemplaires papiers et un exemplaire dématérialisé conformément aux modèles de présentation de l'instruction n° 3771/DEF/DCSSA/PF du 10 mars 2009 modifiée relative à l'organisation et aux modalités de déroulement des concours sur titres ouverts, pour l'attribution du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié. Ils doivent parvenir par voie hiérarchique, revêtus des avis des autorités, à l'école du Val-de-Grâce, bureau des concours, 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris Cedex 05, avant le 20 juin 2016 terme de rigueur.

VII. – La qualification de praticien certifié est attribuée par le ministre de la défense à compter du jour du concours. Les noms des candidats bénéficiaires de ces qualifications sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2016-764 du 9 juin 2016 relatif à la nomination, dans un office créé à cet effet, d'un associé qui se retire d'une société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour cause de mésentente et à la nomination en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié

NOR : JUSC1600586D

Publics concernés : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation associés au sein d'une société civile professionnelle, titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils, personnes souhaitant accéder à la profession.

Objet : procédures de nomination dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et en tant qu'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié pour lesquelles le silence vaut rejet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication mais s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur des décrets auxquels il se réfère.

Notice : l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. En application de l'article L. 231-5 du même code, des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Pour ces motifs, le décret prévoit que pour la nomination dans un office créé d'un associé qui se retire d'une société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour cause de mésentente dans les conditions prévues par le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, tel que modifié par le décret n° 2016-652 du 20 mai 2016 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que pour la nomination en tant qu'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié dans les conditions prévues par le décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 relatif aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés, le silence de l'administration vaudra décision de rejet.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-5 ;

Vu le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-652 du 20 mai 2016 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 relatif aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés, notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

1^o Nomination dans un office, créé à cet effet, d'un associé qui se retire d'une société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour cause de mésentente, en application des dispositions de l'article 75 du décret du 15 mars 1978 susvisé ;

2^o Nomination en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées :

1^o A compter de la publication du décret n° 2016-652 du 20 mai 2016 susvisé modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les demandes présentées en application du 1^o de l'article 1^{er} du présent décret ;

2^o A compter de la publication du décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 susvisé relatif aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés, pour les demandes présentées en application du 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'allégement des obligations de publicité des comptes annuels des petites entreprises

NOR : JUSC1608534A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 232-25, R. 123-111-1 et A. 123-28 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 524-6-6 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 213,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce (partie « Arrêtés ») est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Art. 2. – L'article A. 123-61-1 est ainsi rédigé :

« Art. A. 123-61-1. – Un modèle type de déclaration de confidentialité des comptes annuels prévue au premier alinéa de l'article R. 123-111-1 figure à l'annexe 1-5 au présent livre.

« Un modèle type de déclaration de confidentialité des comptes annuels prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-111-1 figure à l'annexe 1-5-1. »

Art. 3. – L'annexe 1-5 au livre I^{er} est ainsi modifiée :

1^o L'intitulé est complété par les mots suivants : « - micro-entreprise - »

2^o Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Objet de la déclaration

Déclare que les comptes annuels de l'exercice clos le et qui sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés ne seront pas rendus publics en application de l'article L. 232-25 du code de commerce et du premier alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Art. 4. – Après l'annexe 1-5, il est ajouté une annexe 1-5-1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 1-5-1

MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES ANNUELS

– PETITE ENTREPRISE –

1. Déclarant (1)

Dénomination ou raison sociale de la personne morale

Immatriculée au RCS, numéro

Identité et qualité du représentant légal signataire

2. Objet de la déclaration

Demande que le compte de résultat de l'exercice clos le, distinct des autres documents comptables, et qui est déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés ne sera pas rendu public en application du deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce et du deuxième alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime.

3. Engagement du déclarant

Le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 du code de commerce et n'appartient pas à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou de l'article L. 524-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute fausse déclaration relative à la demande de confidentialité du compte de résultat constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à , le
Signature »

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

Art. 6. – La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires civiles
et du sceau,*

C. CHAMPALAUNE

(1) Informations telles que figurant au RCS.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la délégation de droit d'accès pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré

NOR : JUST1612763A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique ;

Vu le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom ;

Vu le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ;

Vu le décret n° 2009-1649 du 23 décembre 2009 prorogeant l'application du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique ;

Vu le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 modifié relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Conseil national des barreaux a développé une solution technique permettant aux avocats d'accéder, par un portail partagé de sécurisation, aux services de la profession d'avocats et, notamment à la plateforme e-barreau pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré.

La délégation de droit d'accès est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 2.

Cette plateforme de délégation permet aux avocats d'accéder à tous les services développés par le Conseil national des barreaux sur le portail et ce, sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier.

Dans ce cadre, le Conseil national des barreaux est chargé de certifier et d'assurer la transparence et la traçabilité de la délégation sous les réserves ci-après énoncées.

Art. 2. – Tout avocat est autorisé à déléguer ses droits d'accès à des avocats ainsi qu'au personnel administratif de son cabinet.

La définition du droit d'accès des personnes exerçant leurs fonctions au sein d'un cabinet d'avocats relève exclusivement de la responsabilité de l'avocat ou des autorités compétentes au sein du cabinet, dans le respect des dispositions du code de procédure civile.

La plateforme de délégation placée sous le contrôle du Conseil national des barreaux permet de paramétrier les droits d'accès des personnes habilitées à s'y connecter selon les fonctionnalités qu'elles sont autorisées à utiliser et, le cas échéant, les dossiers auxquels elles sont autorisées à accéder.

Les fonctionnalités que les personnes sont autorisées à utiliser en tout ou en partie, dans le respect des textes en vigueur, comprennent la consultation des différents services de messagerie et de données de communication électronique avec les juridictions civiles de premier et de second degré (RPVA/RPVJ), la préparation de la transmission de documents, la validation de la transmission de documents ainsi que la gestion des profils des différents utilisateurs et, le cas échéant, le paramétrage des subdivisions permettant l'accès au dossier.

Art. 3. – L'avocat ou l'autorité compétente, responsable du suivi de la délégation de droits d'accès, s'engage par la délégation à mettre à la disposition du Conseil national des barreaux l'ensemble des documents ou historiques de connexions permettant d'assurer la transparence et la traçabilité de celle-ci.

Art. 4. – La délégation cesse lorsque l'avocat perd ses droits d'accès.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 30 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
E. LUCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 24 mars 2016 listant les opérations de restructuration des unités de gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires

NOR : INTJ1613419A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 listant les opérations de restructuration des unités de gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 24 mars 2016 susvisé, s'agissant des unités de la gendarmerie nationale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est complétée par les alinéas suivants :

« Commandement du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisé à compter du 16 novembre 2015.

« Section commandement du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisée à compter du 16 novembre 2015.

« Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisé à compter du 16 novembre 2015.

« Section des systèmes d'information et de communication du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisée à compter du 16 novembre 2015.

« Groupe soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisé à compter du 16 novembre 2015.

« Action sociale des armées du groupement de gendarmerie départementale du Var (83), réorganisée à compter du 16 novembre 2015. »

Art. 2. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
M. LABBÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 mai 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1528265A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société française de santé publique », dont le siège est fixé à Laxou (54).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 mai 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

NOR : INTE1614293A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-16 et R. 123-43 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

Contrôle prévention et sécurité (COPRESTE), 27, rue Marie-Stuart, 78100 Saint-Germain-en-Laye, sur la base de l'attestation d'examen de recevabilité du système de qualité délivrée par le COFRAC en date du 16 février 2016. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 :

- N° 1.1.3 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des installations électriques ;
- N° 1.1.4 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des installations électriques ;
- N° 6.1.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des installations thermiques et de conditionnement d'air ;
- N° 6.2.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des réseaux de distribution et d'évacuation (eau, gaz, combustible, fluides médicaux...) ;
- N° 7.1.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des dispositions constructives ;
- N° 7.2.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des moyens de secours.

L'agrément est valable un an.

Art. 2. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
B. TRÉVISANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public

NOR : INTE1614328A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières concernant les établissements du type CTS (chapiteaux tentes et structures), notamment l'article CTS 4 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public (NOR : INTE1509592A) ;

Vu les avis de M. le préfet de la Guadeloupe en date du 29 septembre 2015 et du 11 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2015 est ainsi modifié :

L'habilitation pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les chapiteaux, tentes et structures utilisés pour recevoir du public est accordée à l'organisme suivant :

ANTILLES CONTROLES STUCTURES, 65, rue Nicolas-Ballet, L'Enclos, 97190 Le Gosier.

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2015.

Art. 2. – L'habilitation pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les chapiteaux, tentes et structures utilisés pour recevoir du public est accordée à l'organisme suivant :

CL SECURITE, 127, rue des Fougères, 97122 Baie-Mahault.

Cette habilitation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 16 avril 2015.

Art. 3. – Ce bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures ne peut effectuer de vérifications dans les établissements dont il serait dépendant financièrement pour des raisons autres que ces vérifications.

Art. 4. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
B. TRÉVISANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public

NOR : INTE1614337A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières concernant les établissements du type CTS (chapiteaux tentes et structures), notamment l'article CTS 4 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public (NOR : INTE1509558A) ;

Vu l'information communiquée par M. le préfet de La Réunion, relative à la modification du siège social de la société AVERTECK,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les informations relatives à la société AVERTECK mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2015 sont ainsi modifiées :

Nouvelle adresse :

AVERTECK, 165, chemin Chevalier, Le Bernica, 97435 Saint-Gilles les Hauts.

Vérificateurs :

M. Bruno TRINCHE, M. Michel EUGENE, M. André MAUPIN, M. Jean-Luc MOULIN ;
M. Michel METAAYER, M. Emile de BOLLIVIER, M. Jacques VION, M. Andy FICHTER.

Art. 2. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
B. TRÉVISANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 mai 2016 ouvrant droit à la prime de restructuration de service au bénéfice des personnels affectés au centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois ou dans les centres régionaux d'information et de coordination routières

NOR : INTC1614655A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 12 avril 2016 relative à la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 19 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fermeture au 1^{er} mai 2016 du centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois et de la division police nationale de chacun des centres régionaux d'information et de coordination routières visés en annexe du présent arrêté constitue une opération de restructuration qui ouvre droit aux primes et indemnités mentionnées à l'article 2.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat de droit public affectés dans les services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier :

1^o De la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé ;

2^o De l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans les conditions prévues par le décret du 10 mai 2011 susvisé.

Art. 3. – Les bénéficiaires mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de restructuration de service, qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination, sont tenus de rembourser les montants perçus.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,
M. KIRRY*

ANNEXE

CRICR Sud-Ouest
CRICR Nord
CRICR Rhône Alpes Auvergne
CRICR Méditerranée
CRICR Est
CRICR Ouest
CRICR Ile-de-France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant de la prime de restructuration de service attribuée au bénéfice des personnels affectés au centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois et dans les centres régionaux d'information et de coordination routières

NOR : INTC1614658A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 ouvrant droit à la prime de restructuration de service au bénéfice des personnels affectés au centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois et dans les centres régionaux d'information et de coordination routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du décret et de l'arrêté du 17 avril 2008 susvisés et de l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service versée dans le cadre de la fermeture du centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois et des centres régionaux d'information et de coordination routières est fixé dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de résidence administrative perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

6 100 € pour un agent célibataire ;

10 000 € pour un agent célibataire avec au moins un enfant à charge ;

7 500 € pour un agent marié, en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité ;

15 000 € pour un agent marié, en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité ayant au moins un enfant à charge.

Art. 3. – Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence administrative sans changer de résidence familiale perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

Si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 10 kilomètres et à moins de 40 kilomètres de la précédente, l'agent perçoit 2 800 € ;

Si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 40 kilomètres de la précédente, l'agent perçoit :

6 100 € si l'agent n'a pas d'enfant à charge ;

9 200 € si l'agent a au moins un enfant à charge.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,
M. KIRRY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 juin 2016 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) du ministère de l'intérieur

NOR : INTF1615606A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué des régies d'avances et de recettes auprès des organismes mentionnés ci-après, relevant de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) du ministère de l'intérieur :

STRUCTURES	ABRÉVIACTION	MONTANT MAXIMAL de l'avance en euros
AUTRES STRUCTURES DE FORMATION		
Institut national de formation de la police nationale de Clermont-Ferrand	INFPN de Clermont-Ferrand	71 900 €
Centre régional de formation de Nice	CRF de Nice	1 000 €
Centre régional de formation de Draveil	CRF de Draveil	4 000 €
Centre régional de formation de Paris	CRF de Paris	66 700 €
Délégation interrégionale au recrutement et à la formation Sud	DIRF SUD	463 900 €
ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES DE POLICE		
Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse	ENSAPN de Toulouse	42 300 €
ÉCOLES NATIONALES DE POLICE		
Ecole nationale de police de Montbéliard	ENP de Montbéliard	50 500 €
Ecole nationale de police de Rouen Oissel	ENP de Rouen Oissel	124 000 €

STRUCTURES	ABRÉVIACTION	MONTANT MAXIMAL de l'avance en euros
Ecole nationale de police de Périgueux	ENP de Périgueux	62 429 €
Ecole nationale de police de Reims	ENP de Reims	35 590 €
Ecole nationale de police de Saint-Malo	ENP de Saint-Malo	77 449 €
Ecole nationale de police de Sens	ENP de Sens	39 054 €

TITRE I^{er}

RÉGIE D'AVANCES

Art. 2. – Les régisseurs d'avances sont autorisés à payer, outre les dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé :

1. Les frais de mission et de stage en France et à l'étranger, y compris les avances sur ces frais.
2. Les frais d'hébergement et de restauration des fonctionnaires ou stagiaires étrangers en formation dans le cadre de stages, séminaires et colloques internationaux.
3. Les dépenses d'alimentation, dans la limite de 2 000 € par opération, pour les structures possédant une restauration administrative.
4. Les dépenses du foyer-bar : boissons non alcoolisées, alimentation, objets promotionnels, objets de première nécessité, petits équipements professionnels, dans la limite de 2 000 € par opération.

Art. 3. – L'avance, dont le montant maximal est fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Art. 4. – Le régisseur remet les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois pour l'établissement d'un mandat de paiement assigné sur la caisse du comptable assignataire.

TITRE II

RÉGIES DE RECETTES

Art. 5. – Les régisseurs de recettes sont habilités à percevoir les recettes suivantes :

1. Les remboursements de frais occasionnés par la perte ou la destruction, par les élèves ou stagiaires, de matériels mis à disposition dans le cadre de leur formation.
2. Les sommes collectées sur les points phones et remboursements des communications téléphoniques.
3. Les recettes liées à l'exploitation d'un foyer-bar.
4. Les recettes liées à l'hébergement et à la restauration.
5. Le remboursement des frais de fonctionnement pédagogiques.
6. Les frais mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction ou la cession d'un document.
7. Les recettes liées à la vente de jetons pour le fonctionnement d'appareils électriques.
8. Frais de location de salles et d'infrastructures.

Art. 6. – Les régisseurs et les mandataires sont habilités à détenir et à manier des valeurs. A ce titre, ils sont astreints à tenir un compte d'emploi faisant état des entrées et sorties de valeurs.

Art. 7. – Les recettes prévues à l'article 5 sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, par chèque, en numéraire ou par virement et versées au comptable assignataire au minimum une fois par mois.

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 6 000 (six mille) euros.

Art. 8. – Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 300 (trois cents) euros.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9. – Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat, est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, après agrément du comptable assignataire.

Art. 10. – Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.

Art. 11. – L'arrêté modifié du 29 janvier 2010 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction de la formation de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est abrogé.

Art. 12. – Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur et le directeur général des finances publiques au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la performance financière,
C. MIRAU*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau,
C. SIMONNET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTF1615591A

Par arrêté conjoint du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'intérieur en date du 8 juin 2016, l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'intérieur est ainsi modifié :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 125 000 €. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 31 mai 2016 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB1605895A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion en date du 31 mai 2016 :

Sont inscrits sur la liste mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle les personnes morales et les établissements ouverts au public suivants :

Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (EPPDCSI), 30, avenue Corentin-Cariou, 75019 Paris ;

Groupement des associations partenaires d'action sociale (GAPAS), 87, rue du Molinel, 59700 Marcq-en-Barœul ;

Groupement d'insertion des handicapés physiques (GIHP) de Normandie, 18, rue Saint-Julien, 76100 Rouen ; Habitat et Soins, 102 C, rue Amelot, 75011 Paris ;

Poinçon Clown, 2, allée de la Réunion, 44300 Nantes ;

Service d'intégration des enfants aveugles et malvoyants de Paris (SIAM 75), 88, avenue Denfert-Rochereau, 75014 Paris ;

Service d'intégration pour aveugles et malvoyants du Val-d'Oise (SIAM 95), 18, rue de la Bastide, 95800 Cergy-Saint-Christophe.

Sont réinscrits sur la liste mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle les personnes morales et les établissements ouverts au public suivants :

Bibliothèque municipale de Lille, 32, rue Edouard-Delesalle, 59043 Lille ;

Bibliothèque publique d'information, 25, rue du Renard, 75197 Paris ;

Bibliothèque de Rennes Métropole, 46, boulevard Magenta, 35012 Rennes ;

Centre des déficients auditifs et visuels (CDAV) de Bastia, école François Amadeï, Paese Novu, 20600 Bastia ; De l'ombre à la lumière, 205, rue du Quarre, 74800 Amancy ;

Médiathèque Anne Fontaine, 20, rue Maurice-Labrousse, 92160 Antony ;

Médiathèque José Cabanis, 1, allée Jacques-Chaban-Delmas, BP 55858, 31506 Toulouse.

Sont inscrits sur la liste mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, au titre des personnes morales et des établissements ouverts au public habilités à demander l'accès aux fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées les personnes morales et les établissements ouverts au public suivants :

IJA – Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels, 131, rue Royale, 59000 Lille.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 8 juin 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines)

NOR : MCCC1614920S

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu la décision du 10 avril 2013 modifiée portant délégation de signature (direction générale des patrimoines),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le vingt-sixième alinéa (25) de l'article 1^{er} de la décision du 10 avril 2013 susvisée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 25. M. Xavier TRAUTMANN, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du service à compétence nationale “Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines”. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2016.

V. BERJOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFF1613061A

La ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et dont la liste figure en annexe.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	14 035	12 520
Groupe 2	13 025	11 505

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 935	7 020
Groupe 2	7 125	6 205

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier hors classe	1 700	1 450
Infirmier de classe supérieure et de classe normale	1 650	1 400

Art. 5. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 915	1 705
Groupe 2	1 775	1 570

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2016.

La ministre de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice du budget,

M. CAMIADE

ANNEXE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFF1613062A

La ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B et dont la liste figure en annexe.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	11 880	9 000
Groupe 2	10 560	8 010

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 630	5 150
Groupe 2	5 210	4 860

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Infirmier de classe supérieure	1 500	1 100
Infirmier de classe normale	1 200	1 020

Art. 5. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 620	1 230
Groupe 2	1 440	1 090

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2016.

La ministre de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice du budget,

M. CAMIADE

ANNEXE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'un haut-commissaire - M. BLANC (Yannick)

NOR : PRMX1615503D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Yannick Blanc est nommé haut-commissaire à l'engagement civique.
Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 juin 2016 portant nomination à la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat

NOR : PRMX1613262A

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification en date du 8 juin 2016, est nommé membre de la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat :

M. Alain ESPINASSE, directeur de la modernisation et de l'action territoriale, secrétaire général adjoint, en remplacement de Mme Sophie THIBAULT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 8 juin 2016 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Congo - M. COCHERY (Bertrand)

NOR : MAEA1608965D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand Cochery, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Conakry, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Congo, en remplacement de M. Jean-Pierre Vidon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 26 mai 2016 mettant fin aux fonctions d'une régisseuse d'avances et de recettes (budget annexe) auprès de la délégation territoriale Limousin de la direction interrégionale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud

NOR : DEVA1615262A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 26 mai 2016 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Nicole LAMBERDIERE-GARCIA en qualité de régisseuse d'avances et de recettes (budget annexe) auprès de la délégation territoriale Limousin de la direction interrégionale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, à Limoges (Haute-Vienne), à compter du 16 juin 2016.

L'arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes (budget annexe) auprès de la délégation territoriale Limousin de la direction interrégionale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, modifié, est abrogé à compter du 16 juin 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 3 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : DEVD1605748A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 3 juin 2016 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

1^o En qualité de représentants de l'Etat

Sur proposition du ministre chargé de l'équipement, de l'urbanisme et de l'environnement :

Titulaire : Mme MONNOYER-SMITH (Laurence).

Suppléant : M. BOSSINI (Serge).

Titulaire : M. DURRLEMAN (Colas).

Suppléant : M. RAOUL (Emmanuel).

Titulaire : M. VANLAER (Hervé).

Suppléant : M. HUBERT (Thierry).

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et des forêts :

Titulaire : M. MAESTRACCI (Sylvain).

Suppléante : Mme BARBE (Nathalie).

Titulaire : M. PAVARD (Laurent).

Suppléante : Mme BOSSY (Anne).

Sur proposition du ministre chargé de la défense :

Titulaire : M. ARNAUD (Philippe).

Suppléante : Mme LONCHAMPT (Corinne).

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

Titulaire : M. ESTRAILLIER (Pascal).

Suppléante : Mme MARLIN (Christelle).

Sur proposition du ministre chargé du budget et du cadastre :

Titulaire : M. MEILLAND (Olivier).

Suppléant : M. de LESQUEN (Roland).

Titulaire : M. EL KAROUI (Gradzig).

Suppléant : M. LEPAGE (Etienne).

Sur proposition du ministre chargé de l'intérieur :

Titulaire : M. LE MOING-SURZUR (Philippe).

Suppléante : Mme FEKIRI (Faouzia).

2^o En qualité de personnalités qualifiées

Mme PRADA-BORDENAVE (Emmanuelle).

M. DALBIN (Jean-François).

Mme CROCHETON (Florence).

Mme CASOLI (Fabienne).

M. VIESTE (Laurent).

3^e En qualité de représentants de la filière forestière

Sur proposition du ministre chargé des forêts :

M. CHARMASSON (Luc).

M. DUBREUIL (Christian).

M. de PONTON d'AMECOURT (Antoine).

Ont été élus :

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : Mme LEMONNIER (Francine), M. L'HORSET (Pierre-Jean), Mme FAVE (Pascale), M. BRIANT (Benjamin), M. LE MASSON (Matthieu), M. DELBEKE (Olivier).

Suppléants : M. CAZAUX (Christian), Mme CHEDAL-ANGLAY (Nadège), M. ROYER (Timothée), Mme SAMICA (Anne), Mme CADIOU (Nadine), M. BRUN (Matthieu).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 juin 2016 portant nominations au sein de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers

NOR : *DEVT1610050A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 7 juin 2016 :

M. Michel DEFFAYET est nommé représentant du ministre chargé de l'équipement à la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers. Il est suppléé, en tant que de besoin, par M. Eric PREMAT.

M. Victor DOLCEMASCOLO et M. Karoly VIZY sont désignés respectivement représentant du ministre chargé des transports et représentant du ministre chargé de la prévention des risques à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 8 juin 2016 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts

NOR : MENB1610933D

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2016, sont approuvées les élections par l'Académie des beaux-arts des membres titulaires suivants, dans la section de photographie :

M. Bruno BARBEY au fauteuil n° 3 et M. Jean GAUMY au fauteuil n° 4 nouvellement créés par les statuts approuvés par le décret n° 2015-1739 du 23 décembre 2015 portant approbation de la modification des statuts de l'Académie des beaux-arts ;

M. Sébastião SALGADO au fauteuil précédemment occupé par M. Lucien CLERGUE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 8 juin 2016 portant nomination du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires - M. GIANNESINI (Emmanuel)

NOR : MENH1606115D

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 2016, M. Emmanuel GIANNESINI, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 9 juin 2016 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) - M. HOUZEL (Guillaume)

NOR : MENI1614876D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, modifiée par les lois n° 86-1304 du 23 décembre 1986 et n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, notamment le II et le III de son article 5, ensemble les articles R.* 241-6 à R.* 241-16 du code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2016 par la commission chargée d'apprecier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume Houzel est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe (5^e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 mai 2016 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC »

NOR : MENS1613587A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 mai 2016, M. Pascal AIMÉ, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'une contrôleuse générale économique et financier - Mme COSTA (Laurence)

NOR : FCPP1614879D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 3 et le II de son article 5 ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2016 par la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Laurence Costa est nommée contrôleuse générale économique et financier de 1^{re} classe (tour extérieur).

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 mai 2016 portant réintégration, promotion, mutation et affectation (administrateurs des finances publiques)

NOR : FCPE1612622A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 31 mai 2016 :

M. Yves GERBEDOEN, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est affecté en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée de Lille CHU.

M. Michel CAVEY, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, administrateur des finances publiques territorial de Roanne (Loire), est affecté à la direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques de 5^e échelon, affectée à la direction départementale des finances publiques du Doubs, est affectée à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

M. Jean-Pierre FAIVRE, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, chef de l'établissement des services informatiques (ESI) de Paris-Montreuil, est affecté à la direction des services informatiques (DISI) de Paris-Champagne.

M. François BÉDOS, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, est affecté dans les services centraux de la direction générale des finances publiques.

M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Var, est affecté en qualité de trésorier auprès de l'ambassade de France au Maroc.

Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice des finances publiques de 5^e échelon, affectée à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, est affectée à la direction départementale des finances publiques du Tarn.

M. Philippe FERMANEL, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Tarn, est affecté à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (Toulouse).

M. Patrick VARGIU, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon), est affecté à la direction départementale des finances publiques du Var.

M. Philippe BOYER, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, est affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est affecté à la direction départementale des finances publiques de la Charente.

M. Franck POULET, administrateur des finances publiques de 3^e échelon, affecté à la délégation du directeur général pour l'interrégion Centre Auvergne Antilles Guyane, est affecté à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire.

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, est affecté en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée de Clermont-Ferrand Municipale (Puy-de-Dôme).

M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, est affecté à la direction départementale des finances publiques du Cher.

M. Daniel BRUGIE, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Vienne, est affecté à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

M. Jean-Marc VERDIER, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction régionale des finances publiques du Centre Val-de-Loire, est affecté en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée d'Orléans Municipale et Sud-Loire (Loiret).

M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques de 4^e échelon (5^e au 01/12/2016), affecté à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, est affecté à la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques de 3^e échelon, placée en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine et affectée à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Mme Isabelle GUYOT, administratrice des finances publiques de 4^e échelon, affectée à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, est affectée à la départementale des finances publiques de la Mayenne.

M. Georges COUDERC, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Doubs, est affecté en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée de Dijon CHU (Côte-d'Or).

M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques de 3^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, est affecté à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur.

M. Hervé LE DÛ, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, mis à disposition de la direction des achats de l'Etat, est affecté à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

M. Alain SOLARY, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, affecté à la délégation interrégionale Est, est affecté à la direction départementale des finances publiques des Vosges.

Mme Murielle LARRIVIERE, administratrice des finances publiques de 2^e échelon, placée en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine puis affectée à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Mme Mireille KOUBI, administratrice des finances publiques de 4^e échelon, affectée dans le département de l'Essonne, est affectée en qualité de comptable de la paierie départementale des Alpes-Maritimes.

Mme Sophie LLAURY, administratrice des finances publiques de 2^e échelon, affectée à la délégation du directeur général pour l'interrégion Centre Auvergne Antilles Guyane, est affectée à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

M. Michel CIPIERE, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est affecté en qualité de comptable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre (Rhône).

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques de 4^e échelon, affectée en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée de Lille CHU, est affectée à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon).

M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques de 2^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, est affecté à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon).

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques de 4^e échelon, affectée à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, est affectée à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

M. Bruno PRUVOST, administrateur des finances publiques adjoint de 6^e échelon, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Somme, est promu administrateur des finances publiques, classé au 4^e échelon de ce grade et affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Mme Béatrice BLANÈS, administratrice des finances publiques adjointe de 6^e échelon, cheffe du pôle national de soutien au réseau « analyse financière hospitalière » de Montpellier (Hérault), est promue administratrice des finances publiques, classée au 4^e échelon de ce grade et affectée en qualité de comptable de la trésorerie spécialisée de Montpellier Municipale (Hérault).

Mme Cathy CARRÉ, administratrice des finances publiques adjointe de 6^e échelon, affectée à la direction régionale des finances publiques de la Réunion, est promue administratrice des finances publiques, classée au 3^e échelon de ce grade et affectée en qualité de comptable du service des impôts des particuliers d'Avignon (Vaucluse).

M. Vincent PETIT, administrateur des finances publiques adjoint de 6^e échelon, affecté dans les services centraux de la direction générale des finances publiques, est promu administrateur des finances publiques, classé au 3^e échelon de ce grade et affecté en qualité de comptable du service des impôts des particuliers de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

Mme Delphine SIGNORET, administratrice des finances publiques adjointe de 5^e échelon, affectée à la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, est promue administratrice des finances publiques, classée au 2^e échelon de ce grade et affectée à la direction départementale des finances publiques du Gers.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 novembre 2012 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés qui sera fixée par le directeur général des finances publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : FCPE1613797A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 31 mai 2016, Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Comité de protection des personnes Sud-Est VI, en remplacement de Mme Stéphanie METAYER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : FCPE1613843A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 31 mai 2016, M. Pierre LOUSTAUNAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir » (création).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : FCPE1613996A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 31 mai 2016, Mme Martine HABARE, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit de la Somme », en remplacement de M. Serge ARZOUUMANOV.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : FCPE1614126A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 31 mai 2016, Mme Isabelle HOUILLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Formation - Cadres avenir », en remplacement de Mme Joëlle DESSALE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 mai 2016 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : FCPE1614466A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 31 mai 2016, M. Loïc BOEZENNEC, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire « GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » (création).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 juin 2016 portant nomination et affectation d'un officier général

NOR : DEF B1613232D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

A – MARINE NATIONALE

Art. 1^{er}. – M. le capitaine de vaisseau Bertrand (Denis, Marie, François) est nommé commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française à compter du 8 août 2016. Il est, pour prendre rang du 1^{er} août 2016, nommé au grade de contre-amiral.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 juin 2016 portant élévation, promotion et affectation, promotions dans la 1^{re} et la 2^e section, nominations et affectations, nominations dans la 1^{re} et la 2^e section d'officiers généraux

NOR : DEFB1613231D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

A. – ARMÉE DE TERRE

Art. 1^{er}. – Sont promus ou nommés dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de terre :

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2016

Au grade de général de division

M. le général de brigade Houssay (Benoit, Philippe, Marie), nommé officier général adjoint au major général des armées et chef de la division « études, synthèses et management général » de l'état-major des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Grintchenko (Michel, Gérard, François), maintenu dans ses fonctions.

Au grade de général de brigade

M. le colonel de l'infanterie de Bouvier Mathieu de Vienne (Marc, Louis, Marie), nommé directeur de la navigabilité de la direction de la sécurité aéronautique d'État à compter du 31 juillet 2016.

M. le colonel de l'artillerie d'Alès de Corbet (Marc), nommé adjoint au commandant du renseignement à la même date.

M. le colonel de l'artillerie Gournay (Patrick, Jean, Francis), nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à la même date.

M. le colonel de l'infanterie Nicol (Franck, Louis, Marie), maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel de l'infanterie Collet (Patrick, Pierre, Jean), nommé adjoint au directeur du centre de doctrine et d'enseignement du commandement à la même date.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Casanova (Nicolas, Jean-Paul), nommé commandant de la 2^e brigade blindée et gouverneur militaire de Strasbourg, commandant de la base de défense de Strasbourg-Haguenau à compter du 1^{er} août 2016.

M. le colonel des troupes de marine Vidaud (Éric, Marie, Michel), maintenu dans ses fonctions.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2016

Au grade de général de brigade

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Fritsch (Jean-Pierre), nommé chef de la division aéromobilité de l'état-major du commandement des forces terrestres à la même date.

Art. 2. – Sont promus ou nommés dans la 2^e section des officiers généraux de l’armée de terre :

Au grade de général de division

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2016

M. le général de brigade Péraldi (Christian, Dominique, Marie).

Pour prendre rang du 31 juillet 2016

M. le général de brigade Rudkiewicz (Marc, André).

M. le général de brigade Laugel (Dominique, Marie, Benoit).

Au grade de général de brigade

Pour prendre rang du 20 juillet 2016

M. le colonel du train Chevalier (Jean-Jacques).

B. – MARINE NATIONALE

Art. 3. – Sont promus dans la 1^{re} section des officiers généraux de la marine, avec maintien dans leurs fonctions :

Au grade de vice-amiral

Pour prendre rang du 1^{er} août 2016

M. le contre-amiral Wilz (Pascal, Jean, Georges).

M. le contre-amiral Coupry (Olivier, Jean, Marie).

C. – ARMÉE DE L’AIR

Art. 4. – Est nommé dans la 1^{re} section des officiers généraux de l’armée de l’air, avec maintien dans ses fonctions :

Au grade de général de brigade aérienne

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2016

M. le colonel du corps des officiers mécaniciens de l’air Cexus (Philippe, Maxime, Jean, Dominique).

D. – SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Art. 5. – Les rang et appellation de commissaire général hors classe sont conférés dans la 1^{re} section des officiers généraux du service du commissariat des armées, avec maintien dans ses fonctions :

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2016

A M. le commissaire général de 1^{re} classe Reymondet (Yves, Roger, Joseph).

Art. 6. – Sont nommés dans la 1^{re} section des officiers généraux du service du commissariat des armées :

Au grade de commissaire général de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} août 2016

M. le commissaire en chef de 1^{re} classe du corps des commissaires des armées Duchesne (Thierry, Marc, Jean-Marie), nommé adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l’action de l’État en mer à la même date.

M. le commissaire en chef de 1^{re} classe du corps des commissaires des armées Pitiot (Christian), nommé sous-directeur « métiers » de la direction centrale du service du commissariat des armées à la même date.

Art. 7. – Le Premier ministre et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 juin 2016 portant affectations d'officiers généraux

NOR : DEFB1613233D

Par décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 :

ARMÉE DE TERRE

M. le général de division Le Pelletier de Woilmont (François-Xavier, Bernard, Marie) est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Beau (Christian, Jacques, Jean) est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major de l'armée de terre à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Lafont Rapnouil (Jean-François, Marie) est nommé commandant des centres de préparation des forces et commandant de la base de défense de Mourmelon-Mailly à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Ravier (Éric, Paul, Gilbert) est nommé adjoint au général commandant la 1^{re} division à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Gillet (Pierre, Marie, Paul) est nommé commandant des écoles militaires de Draguignan et de l'école de l'infanterie et commandant de la base de défense de Draguignan à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade Menaouine (Daniel) est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} juillet 2016.

M. le général de brigade Durieux (Benoît, Jacques, Front) est nommé commandant de la 6^e brigade légère blindée et commandant de la base de défense de Nîmes-Orange-Laudun à compter du 1^{er} août 2016.

M. le général de brigade d'Andoque de Serière (Alexandre, Tachygène, Marie, Pierre) est nommé commandant de l'école de cavalerie à compter du 30 juillet 2016.

ARMÉE DE L'AIR

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air Mille (Stéphane, Yves, Paul) est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 27 juin 2016.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Mme l'ingénierie générale de 2^e classe de l'armement Lelaizant (Frédérique, Marcelline, Pierrette) est chargée des fonctions de directrice adjointe à la direction des plans, des programmes et du budget à compter du 1^{er} juillet 2016.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

M. le commissaire général de 1^{re} classe Vuillermet (Étienne, Jean, Bernard) est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le commissaire général de 1^{re} classe Lautrédou (Guy) est nommé directeur général de l'économat des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le commissaire général de 2^e classe Legembre (Emmanuel, Antoine, Marie, André) est nommé directeur du centre d'audit des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le commissaire général de 2^e classe Ermeneux (Jean-François, Pierre, Marie) est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 1^{er} août 2016.

M. le commissaire général de 2^e classe Parlange (Hervé, Jean, Marie, Joseph) est nommé inspecteur de l'administration dans la marine à compter du 1^{er} août 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 2 juin 2016 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1615039A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 2 juin 2016, M. Sanseau (Yves), ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications du ministère de la défense en position de détachement, est réintégré au ministère de la défense et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2016.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 31 mai 2016 portant attribution de l'équivalence du niveau de qualification d'assistant des hôpitaux des armées à des officiers étrangers

NOR : DEFK1615043S

Par décision du ministre de la défense en date du 31 mai 2016, à la suite des concours sur épreuves organisés en 2016, l'équivalence du niveau de qualification d'assistant des hôpitaux des armées est attribué, à compter du 1^{er} novembre 2016, aux officiers étrangers dont les noms sont indiqués ci-après :

CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES

Discipline « Santé publique »

Santé publique et médecine sociale

Le médecin lieutenant-colonel Ouattara (Lamine) - Côte d'Ivoire.

CORPS DES PHARMACIENS DES ARMÉES

Discipline « Sciences pharmaceutiques »

Pharmacie hospitalière pratique et recherche

Le pharmacien officier féminin de 4^e classe Berdi (Fadoua) - Maroc.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 mai 2016 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1614635A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2016, M. Bréchot (François-Xavier), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016.

A la même date l'intéressé est affecté à la cour administrative d'appel de Nantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2016 portant radiation (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

NOR : JUSE1614176A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2016, M. Jean Traband, attaché d'administration de l'Etat, est, à compter du 13 avril 2016, radié du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 7 juin 2016 relatif à l'intérim de la directrice du Centre d'études de l'emploi

NOR : ETSW1615609A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 7 juin 2016, Mme ERHEL (Christine) est désignée pour exercer les fonctions de directrice du Centre d'études de l'emploi par intérim. Elle reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. PEREZ (Salvador)

NOR : INTA1615445D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Salvador PEREZ, préfet de la Charente, est nommé membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet de la Charente - M. N'GAHANE (Pierre)

NOR : INTA1615446D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Pierre N'GAHANE, préfet, conseiller du Gouvernement, secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, est nommé préfet de la Charente.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète de la Dordogne - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle)

NOR : INTA1615419D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées, est nommée préfète de la Dordogne.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées - Mme LAGARDE (Béatrice)

NOR : INTA1615421D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Béatrice Lagarde, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, est nommée préfète des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. MAILLET (Cyrille)

NOR : INTA1615427D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Cyrille Maillet, administrateur civil hors classe, directeur de la police générale à la préfecture de police, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes - M. PERISSAT (Frédéric)

NOR : INTA1615429D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric Perissat, préfet des Ardennes, est nommé préfet des Landes.
Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Ardennes - M. JOLY (Pascal)

NOR : INTA1615434D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Pascal Joly, préfet du Territoire de Belfort, est nommé préfet des Ardennes.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT (Hugues)

NOR : INTA1615443D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Hugues Besancenot, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis (classe fonctionnelle II), est nommé préfet du Territoire de Belfort.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 18 avril 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à la scolarité des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ouvert aux militaires non officiers et aux fonctionnaires de catégorie B, réunissant en cette qualité au moins trois ans de service, militaire ou civil, titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OCTA SD/CAT. B) - session 2016

NOR : INTJ1614859S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 18 avril 2016, à l'issue des épreuves orales et sportives du concours sur épreuves ouverts aux militaires non officiers et aux fonctionnaires de catégorie B (OCTA SD/CAT. B), session 2016, les six (6) candidats dont le nom suit sont déclarés admis (classement par ordre de mérite) :

Peccoud (Florian), n° Candidature : 764744.
Petit-Barat (Sabrina), n° Candidature : 754416.
Rochel (Arnaud), n° Candidature : 754404.
Lernould (Emmanuelle), n° Candidature : 754526.
Pinchon (Audrey), n° Candidature : 754449.
Laval (Mélissa), n° Candidature : 761389.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 4 mai 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OG SD) - session 2016

NOR : INTJ1614857S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 4 mai 2016 :

I. – A l'issue des épreuves orales et sportives du concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OG SD) - session 2016, les cinquante-trois (53) candidats dont le nom suit (classés par ordre de mérite) sont déclarés admis :

Lethu (Adrien), Nigend : 235277.
Chéradame (Pierre), Nigend : 203837.
Petit (Pierre), Nigend : 237847.
Lemercier (Virginie), Nigend : 208989.
Caumont (Julien), Nigend : 189714.
Boin (Jérémy), Nigend : 199843.
Stockdale (Alexia), Nigend : 243931.
Andrey (Thomas), Nigend : 240866.
Sellier (Guillaume), Nigend : 219359.
Martin (Pascal), Nigend : 248207.
Felgeirolles (Bruno), Nigend : 231133.
Lemarquis (Damien), Nigend : 248647.
Kaddouri (Samuel), Nigend : 242054.
Zaïdi (Alexandre), Nigend : 232101.
Descamps (Yoann), Nigend : 238605.
Claude (Rachel), Nigend : 237744.
Frottier (Pierre), Nigend : 314090.
Leterme (Stéphanie), Nigend : 233500.
Hébert (Nathalie), Nigend : 301515.
Descoux (William), Nigend : 247306.
Mendes (Davy), Nigend : 223543.
Bernard (Johan), Nigend : 248518.
Petit (Nicolas), Nigend : 318844.
Grasland (Xavier), Nigend : 319026.
Hourdiaux (Lionel), Nigend : 248641.
Durand (Nicolas), Nigend : 308865.
Baudot (Florent), Nigend : 203327.
Leone-Aiguier (Mathieu), Nigend : 207862.
Brodin (Wilfrid), Nigend : 213478.
Auvray (Jean-François), Nigend : 183740.
Guillou (Jonathan), Nigend : 217594.
Guillemin (Nicolas), Nigend : 193824.

Dovergne (Mickaël), Nigend : 310351.
Paillissé (Frédéric), Nigend : 208146.
Riffier (Mathieu), Nigend : 215936.
Crombez (Florent), Nigend : 224311.
Gastaldi (Anthony), Nigend : 221137.
Bas Dit Nugues (Nathalie), Nigend : 226159.
Pouilloux (Romain), Nigend : 210536.
Pruvost (Stéphane), Nigend : 309012.
Michaux (Florian), Nigend : 229150.
Schwartz (Yannick), Nigend : 240065.
Kson (Maxime), Nigend : 175340.
Nogues (Guillaume), Nigend : 220008.
Ballester (Laurent), Nigend : 238532.
Colinet (Benoît), Nigend : 211645.
Payet (Ludovic), Nigend : 302396.
Nocaudie (Julien), Nigend : 210408.
Philipps (Virginie), Nigend : 301301.
Poysat (Sophie), Nigend : 238390.
Chevrier (Olivier), Nigend : 203797.
Laurent (Frédéric), Nigend : 247285.
Camper (Olivier), Nigend : 245146.

II. – Les candidats dont le nom suit, classés par ordre de mérite, sont inscrits sur la liste complémentaire :

Dubois (Mickaël), Nigend : 214116.
Heissat (Christophe), Nigend : 236748.
Keraimia (Mehdi), Nigend : 234644.
Salvetat (Cyril), Nigend : 227594.
Joly (Emmanuel), Nigend : 210482.
Bayle (Aymeric), Nigend : 203091.
Mounier (Michaël), Nigend : 301658.
Narguet (Guillaume), Nigend : 233215.

III. – Il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire après le 1^{er} octobre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 25 mai 2016 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours d'admission dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux majors de gendarmerie, aux adjudants-chefs de gendarmerie et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef (OG RANG) - session 2016

NOR : INTJ1614290S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 2016 :

I. – A l'issue des épreuves orales et sportives du concours d'admission dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux majors de gendarmerie, aux adjudants-chefs de gendarmerie et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef (OG RANG) - session 2016, les cent quatre-vingt-seize (196) candidats dont le nom suit, sont déclarés admis (classement par ordre de mérite) :

Hersent (Fabrice), Nigend : 168084.
Le Mat (Cyrille), Nigend : 171073.
Philippe (Arnaud), Nigend : 179738.
Begue (Yann), Nigend : 180004.
Alcasou (Sébastien), Nigend : 167912.
Parre (Emmanuel), Nigend : 171203.
Absolu (Hervé), Nigend : 162028.
Bernard (Stéphane), Nigend : 162760.
Maset (Eric), Nigend : 161888.
Moinard (Laurent), Nigend : 165100.
Barsac (Frédéric), Nigend : 172236.
Valençhom (Laurent), Nigend : 149844.
Sibille (Michaël), Nigend : 164892.
Valle (Pascal), Nigend : 179284.
Chauvet (Laurent), Nigend : 157124.
Samson (Nancy), Nigend : 170825.
Héron (Antoine), Nigend : 179318.
Kissel (Philippe), Nigend : 155084.
Lamaison (Vincent), Nigend : 174145.
Sérandon (Hugues), Nigend : 165471.
Wolski (Jean-Christophe), Nigend : 221420.
Masson (Christophe), Nigend : 170790.
Manni-Dupied (Eric), Nigend : 165457.
Morvan (Magali), Nigend : 154586.
Molines-Le Goff (David), Nigend : 177564.
Le Helloco (Christophe), Nigend : 169187.
Rigaber (Yannick), Nigend : 159837.
Verouil (Jérôme), Nigend : 176070.
Pons (Thomas), Nigend : 178773.
Seguier (Bruno), Nigend : 166058.
Belly (Fabrice), Nigend : 156688.
Rault (Sylvain), Nigend : 186122.
Fernandes (Raphaël), Nigend : 178100.
Heroguez (Nicolas), Nigend : 169175.
Mary (Gérard), Nigend : 140990.

Borie (Olivier), Nigend : 176618.
Dardart (Harold), Nigend : 166951.
Ganci (Jean-Christophe), Nigend : 168302.
Janti (Arnaud), Nigend : 148362.
Laroussinie (Christian), Nigend : 174697.
Bouremel (Koutir), Nigend : 171027.
Broggi (Olivier), Nigend : 174002.
Moulis (Eric), Nigend : 174156.
Picot (Jean-Michel), Nigend : 163899.
Bocrie (Guillaume), Nigend : 157686.
Quelin (Arnaud), Nigend : 170506.
Dalongeville (Philippe), Nigend : 148059.
Cazzaro (Gianni), Nigend : 171890.
Buffel (Olivier), Nigend : 168709.
Ramanantsoa-Hadija (Barry), Nigend : 187275.
Duros (Ludovic), Nigend : 167637.
Monnoye (Hans), Nigend : 159513.
Denux (Yannick), Nigend : 161734.
Mercier (Olivier), Nigend : 164013.
Issac (Alexandre), Nigend : 173083.
Augait (Patrick), Nigend : 157997.
Carles (Didier), Nigend : 159931.
Maestri (Gilles), Nigend : 149563.
Thellier (Alain), Nigend : 164242.
Zielinski (Eric), Nigend : 176404.
Poyen (Stéphane), Nigend : 165467.
Langlois (Neil), Nigend : 166988.
Tarac (Thierry), Nigend : 162693.
Mougin (Stéphane), Nigend : 173340.
Leroux (Christophe), Nigend : 153259.
Rodriguez (Baptiste), Nigend : 162009.
Avrillon (Jérôme), Nigend : 183185.
Fanfare (Alain), Nigend : 146087.
Mersch (Thierry), Nigend : 151548.
Le Rouzic (Mickaël), Nigend : 162239.
Saramone (Nicolas), Nigend : 180618.
Berteau (Tony), Nigend : 178708.
Letombe (Hervé), Nigend : 155196.
Morel (Cyrille), Nigend : 179333.
Renou (Christelle), Nigend : 154699.
Sablé (Sébastien), Nigend : 165901.
Mondher (Adrien), Nigend : 168899.
Warichet (Christophe), Nigend : 158889.
Debarge (Manuel), Nigend : 170443.
Martin (Jean-François), Nigend : 175586.
Rouffet (Sébastien), Nigend : 183459.
Gonvin (David), Nigend : 169167.
Cazajous (Stéphanie), Nigend : 165195.
Verron (Thierry), Nigend : 156001.
Gaudin (Christophe), Nigend : 148891.
Philippon (Sébastien), Nigend : 167888.
Vanario (Wilfried), Nigend : 172099.
Billard (Jean-Paul), Nigend : 137812.
Morizur (Ludovic), Nigend : 164759.
Potevin (Fabrice), Nigend : 160815.
Thuault (Jessy), Nigend : 164136.
Geneix (Yvan), Nigend : 184762.
Demonchy (Sylvie), Nigend : 148708.

Cèbe (Olivier), Nigend : 180467.
Minot (Ludovic), Nigend : 168587.
Dubus (Anthony), Nigend : 156569.
Meyssonnier (Serge), Nigend : 137954.
Le Goff (Thierry), Nigend : 143501.
Ruffo (Emmanuel), Nigend : 172088.
Pierson (Sébastien), Nigend : 165722.
Haimery (Eric), Nigend : 157037.
Riou (Loïc), Nigend : 164348.
Tissier (Fabrice), Nigend : 138194.
Lom (Sanyse), Nigend : 165332.
Chemin (Elisabeth), Nigend : 164670.
Lemoine (Eric), Nigend : 189128.
Longatte (Peggy), Nigend : 165508.
Wodecki (Arnaud), Nigend : 153397.
Mabil (Stéphane), Nigend : 168098.
De La Viuda (Laurent), Nigend : 174331.
Bénard (Stéphane), Nigend : 158000.
Le Gluher (Stéphane), Nigend : 141959.
Fauqueur (Olivier), Nigend : 165667.
Poignant (Sylvain), Nigend : 153376.
Zorobabel (Fabrice), Nigend : 153282.
Pascual (Mickaël), Nigend : 167123.
Grimault (Robert), Nigend : 157034.
Vignerie (Stanislas), Nigend : 148662.
Beys (Stéphany), Nigend : 162179.
Domergue (Franck), Nigend : 168430.
Plisson (Arnaud), Nigend : 176683.
Lefebvre (Eric), Nigend : 152348.
Pallardy (Emmanuel), Nigend : 161423.
Contant (Christophe), Nigend : 160056.
Mondiot Dit Ndoumbé (Samuel), Nigend : 167679.
Blattes (David), Nigend : 159004.
Lampriere (Bertrand), Nigend : 181274.
Mondin (Jean-Philippe), Nigend : 160472.
Nique (Laurent), Nigend : 166789.
Paradis (Arnaud), Nigend : 168786.
Collier (Loïc), Nigend : 180489.
Lefebvre (Alban), Nigend : 165083.
Viaud (Jérôme), Nigend : 182892.
Delehaye (Laurent), Nigend : 149506.
Scudellaro (Thierry), Nigend : 157481.
Remy (Frédéric), Nigend : 142622.
Fournier (Emmanuel), Nigend : 147029.
Toumazet (Jean-Michel), Nigend : 140761.
Berardi (Christophe), Nigend : 149742.
Radrac (François-Xavier), Nigend : 156106.
Gauché (Olivier), Nigend : 167955.
Vandercamere (Eric), Nigend : 166393.
Muniere (Peter), Nigend : 176824.
Duband (Laurent), Nigend : 162621.
Boudault (Sébastien), Nigend : 168156.
Robin (Line), Nigend : 167130.
Hoarau (Didier), Nigend : 174035.
Rubin (Michel), Nigend : 156372.
Wilhelm (Fabrice), Nigend : 175529.
José (Simon), Nigend : 147729.
Serfaty (Richard), Nigend : 170161.

Allabert (Bruno), Nigend : 162030.
Danion (Denis), Nigend : 148868.
Gimie (Jérôme), Nigend : 167094.
Aviez (Christophe), Nigend : 149240.
Hougardy (Patrick), Nigend : 166754.
Higuero (Frédéric), Nigend : 155693.
Becq (David), Nigend : 143687.
Christophe (Eric), Nigend : 162888.
Gaudin (Gilles), Nigend : 155807.
Bertaudeaud (Bruno), Nigend : 155144.
Dochy (Jean-Yves), Nigend : 156567.
Pottier (Benoît), Nigend : 177576.
Rivoal (Nicolas), Nigend : 167893.
Heslon (David), Nigend : 157419.
Sanctot (Vincent), Nigend : 165618.
Besson (Olivier), Nigend : 137810.
Caulier (Ludovic), Nigend : 155264.
Hittin (David), Nigend : 176373.
Jacob (Patrick), Nigend : 145560.
Thierry (Jean-Philippe), Nigend : 165738.
Wojtkowiak (Xavier), Nigend : 187185.
Ulm (Laurent), Nigend : 160698.
Rehel (Cyril), Nigend : 165894.
Joubert (Denis), Nigend : 158306.
Guerrero (Manuel), Nigend : 141116.
Boccheciampe (Bruno), Nigend : 156172.
Libéros (Franck), Nigend : 169563.
Hervy (Christophe), Nigend : 158302.
Dupriez (Christophe), Nigend : 165549.
Bigot (Jean-Michel), Nigend : 153408.
Brazille (Alexandre), Nigend : 175542.
Signat (Nicolas), Nigend : 167025.
Pauvret (Laurent), Nigend : 178147.
Ligerot (Hervé), Nigend : 144699.
Janot (Sébastien), Nigend : 150756.
Gonzalez (Damien), Nigend : 176146.
Sanson (Fabien), Nigend : 165732.
Coupel (Mathieu), Nigend : 175174.
Roselet (Vincent), Nigend : 175512.
Metgé (Thierry), Nigend : 140995.
Vasseur (Sylvain), Nigend : 185339.
Barrachina (Yann), Nigend : 167917.
Gaston (Fabrice), Nigend : 164949.
Delamarre (Thierry), Nigend : 156195.
Cecchini (Raphaël), Nigend : 160519.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (administration des services déconcentrés)

NOR : AGRS1613192A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 juin 2016, Mme Régine, Pierrette, Christine Pégeault, attachée d'administration de l'Etat, affectée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)

NOR : AGRS1613193A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 juin 2016, M. Pierre, Raoul Rigondaud, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, détaché depuis le 1^{er} janvier 2010 en qualité de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, affecté à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} août 2016, et admis, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (ingénieur agriculture et environnement)

NOR : AGRS1614121A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 juin 2016, Mme Marie-Claire, Denise, Marcelle Huet-Pailhas, ingénierie divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affectée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : AGRS1613191A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 juin 2016, M. Jacques, Jean, René Poirier, attaché principal d'administration de l'Etat, affecté au secrétariat général, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 août 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 juin 2016 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

NOR : VJSJ1615366A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 7 juin 2016, le mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en fonctions à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date du 8 décembre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie de la transformation et du négoce du verre

NOR : ETST1615001V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 7 mars 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minimaux professionnels.

Signataires :

Fédération française des professionnels du verre (FFPV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte

NOR : ETST1615002V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être examiné en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 mars 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération des cristalleries, verreries à la main et mixtes.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFDT.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries du camping

NOR : ETST1615003V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord S34 du 2 février 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima mensuels.

Signataires :

Fédération française des industries du sport et des loisirs – secteur camping.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la pâtisserie

NOR : ETST1615004V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 84 du 11 décembre 2015 ;

Avenant n° 85 du 11 décembre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Régime de prévoyance ;

Régime de frais de soins de santé.

Signataires :

Concernant l'avenant n° 84 du 11 décembre 2015 :

Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de France ;

Confédération nationale des glaciers de France ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CGT-FO.

Concernant l'avenant n° 85 du 11 décembre 2015 :

Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de France ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes

NOR : ETST1615046V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 85 du 18 février 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Régime de prévoyance.

Signataires :

Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros de viandes (FNICGV).

Confédération nationale de la triperie française (CNTF).

Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP).

Syndicat national des entreprises de travail à façon viande (SYNAFAVIA).

Les entreprises françaises des viandes (Culture Viande).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés)

NOR : ETST1615048V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords régionaux (Picardie) du 5 février 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima ;

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Picardie ;

Fédération Nord SCOP BTP ;

CAPEB de Picardie ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes

NOR : ETST1615052V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 61 du 5 avril 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Clause de non concurrence des salariés non cadres.

Signataires :

Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel de la reprographie

NOR : ETST1615054V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 avril 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Syndicat de l'impression numérique et des services graphiques (SIN) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques

NOR : ETST1615075V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 83 du 18 mars 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : ETST1615050V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Picardie) du 5 février 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Picardie.

Fédération Nord SCOP BTP.

CAPEB de Picardie.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment

NOR : ETST1615041V

En application de l'article L. 2261-17 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment, les dispositions de :

- l'accord régional (Bourgogne) du 13 octobre 2015 ;
- l'accord régional (Corse) du 19 octobre 2015 ;
- l'accord régional (Basse-Normandie) du 23 octobre 2015 ;
- l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 30 octobre 2015 ;
- l'accord régional (Guyane) du 30 octobre 2015 ;
- l'accord régional (Martinique) du 3 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Guadeloupe) du 5 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Haute-Normandie) du 13 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Centre) du 20 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Alsace) du 25 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Nord-Pas-de-Calais) du 27 novembre 2015 ;
- l'accord régional (Auvergne) du 30 novembre 2015,

relatifs aux salaires, conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, tel qu'étendu par arrêté du 16 avril 2016, publié au *Journal Officiel* du 26 avril 2016.

Ce texte pourra être consulté auprès d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord dans la branche des structures employeurs des diocèses de l'Eglise catholique en France

NOR : ETST1615000V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 février 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Constitution d'une branche professionnelle pour les structures employeurs des diocèses de l'Eglise catholique.
« 2. Champ d'application professionnel et territorial de la branche.

Le présent accord de méthode vise à constituer une branche d'activité spécifique pour les structures employeurs des diocèses de l'Eglise catholique en France.

L'activité principale de ces structures consiste à assurer et organiser les moyens matériels et à gérer les ressources au soutien de l'activité de l'Eglise catholique.

Cette branche aura pour objet de définir, par la négociation collective avec les organisations syndicales, les conditions d'emploi du personnel laïc salarié occupé dans les différentes structures employeurs citées ci-après.

Sont ainsi inclus dans la branche les employeurs des structures suivantes, situées sur le territoire français, en métropole et dans les DOM à l'exclusion des structures employeurs situées dans les diocèses concordataires directement rattachés au Saint-Siège (Metz et Strasbourg) dont les personnels sont régis par un statut de droit public :

- les associations diocésaines en charge de la gestion directe du diocèse (curie, services diocésains, maisons diocésaines...) et les paroisses ;
- les structures employeurs en charge de la gestion des salariés laïcs en mission ecclésiale (LEME) ;
- les autres entités relevant d'une convention collective ou accord collectif diocésain, ou d'un accord atypique diocésain, telles que :
- les associations de gestion des maisons diocésaines ;
- les autres structures diocésaines telles que des maisons d'accueil, séminaires, sanctuaires, (sous réserve qu'elles ne relèvent pas de conventions collectives professionnelles spécifiques) ;
- la structure employeur que constitue l'Union des associations diocésaines de France (UADF).

A tout moment, chaque président d'association (ou responsable d'entité diocésaine ou paroissiale autre qu'associative) dont l'activité est en relation avec les missions de l'Eglise catholique pourra déclarer son adhésion aux accords collectifs signés dans le cadre de la branche selon les dispositions légales en vigueur.

La présente branche n'inclut pas les ministres ordonnés ni les membres des congrégations religieuses et des instituts de vie consacrée, ni les aumôniers de prisons ou d'hôpitaux qui relèvent de statuts légaux spécifiques, sauf s'il existe un contrat de travail salarié formel avec un des employeurs des structures précitées.

D'autre part, elle n'inclut pas les personnels des établissements scolaires et hospitaliers ou centres médico-sociaux agréés puisqu'ils relèvent de conventions collectives propres. »

Signataires :

Union des associations diocésaines de France (UADF).

Organisations syndicales intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la Haute-Garonne

NOR : AGRS1614962A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1972 portant extension de la convention collective de travail du 29 juin 1971 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, de viticulture, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Haute-Garonne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 14 janvier 2016 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 141 du 14 janvier 2016 à la convention collective de travail du 29 juin 1971 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture, les exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la Haute-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous les réserves et exclusions suivantes :

1^o Le premier paragraphe de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail ;

2^o Au deuxième alinéa du paragraphe 2 des articles 6 et 7, le mot : « syndicales » est exclu de l'extension ;

3^o L'article 10 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
M. GOMEZ*

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2016/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 juin 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR : AGRS1614963A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants, R. 2231-1 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires des avenants mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
M. GOMEZ*

Nota. – Ces textes ont été publiés au *Bulletin officiel des conventions collectives* (agriculture) n° 2016/20, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

IDCC	CONVENTION COLLECTIVE CONCERNÉE	AVENANT DE SALAIRE concerné par l'extension	N° DU BOCC où l'avenant est publié	DATE de publication de l'avis au JORF
7014	Convention collective de travail du 20 décembre 1990 concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop	N° 62 du 7 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
7014	Convention collective de travail du 20 décembre 1990 concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (annexe cadres)	N° 68 du 7 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
7003	Convention collective de travail du 10 mars 1970 concernant les conserveries coopératives et sociétés d'intérêt collectif (SICA)	N° 122 du 19 février 2016	2016/20	18 mai 2016
8262	Convention collective de travail du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne	N° 56 du 12 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016

IDCC	CONVENTION COLLECTIVE CONCERNÉE	AVENANT DE SALAIRE concerné par l'extension	N° DU BOCC où l'avenant est publié	DATE de publication de l'avis au JORF
8534	Convention collective de travail du 20 novembre 1987 concernant les exploitations maraîchères des départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan	N° 35 du 13 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
8214	Convention collective de travail du 12 février 1991 concernant les exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les C.U.M.A. du département de la Marne ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube	N° 76 du 22 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
8251	Convention collective de travail du 18 juillet 1977 concernant les exploitations forestières de Basse-Normandie et des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Orne	N° 67 du 20 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
8526	Convention collective de travail du 8 avril 2003 réglementant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés des exploitations arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France (Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Côtes-d'Armor et Morbihan)	N° 17 du 9 février 2016	2016/20	18 mai 2016
8535	Convention collective de travail du 19 novembre 2001 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des coopératives d'utilisation de matériel agricole des régions de Bretagne et des Pays de la Loire	N° 28 du 12 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9022	Convention collective de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne	N° 67 du 19 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9021	Convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Aisne	N° 123 du 19 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9141	Convention collective de travail du 1 ^{er} juin 2004 concernant la production agricole du département du Calvados	N° 21 du 27 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9142	Convention collective de travail du 17 janvier 1991 concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du département du Calvados	N° 45 du 27 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9151	Convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Cantal	N° 78 du 22 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9442	Convention collective de travail du 3 novembre 1971 concernant les exploitations horticoles et pépinières du département de la Loire-Atlantique	N° 79 du 28 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9521	Convention collective de travail du 11 février 1997 concernant les exploitations de polyculture-élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cultures spécialisées du département de la Haute-Marne	N° 36 du 13 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9612	Convention collective de travail du 20 juillet 1977 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de maraîchage, d'arboriculture fruitière, les haras et les CUMA du département de l'Orne	N° 101 du 20 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9621	Convention collective de travail du 20 janvier 1976 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Pas-de-Calais	N° 71 du 2 février 2016	2016/20	18 mai 2016
9622	Convention collective de travail du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département du Pas-de-Calais	N° 41 du 2 février 2016	2016/20	18 mai 2016
9712	Convention collective de travail du 1 ^{er} janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône-et-Loire	N° 137 du 13 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016

IDCC	CONVENTION COLLECTIVE CONCERNÉE	AVENANT DE SALAIRE concerné par l'extension	N° DU BOCC où l'avenant est publié	DATE de publication de l'avis au JORF
9791	Convention collective de travail du 8 novembre 2002 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevages spécialisés ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées du département des Deux-Sèvres	N° 28 du 8 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016
9821	Convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA du Département de Tarn-et-Garonne	N° 90 du 18 janvier 2016	2016/20	18 mai 2016

Conseil d'Etat

Décision n°s 390956 et autres du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1615660S

ECLI:FR:CECHR:2016:390956.20160601

Le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 (NOR : MENE1511207D) est annulé en tant qu'il introduit, au code de l'éducation, les dispositions des deux derniers alinéas du II de l'article D. 332-4 et la dernière phrase du III du même article.

Conseil d'Etat

Décision n° 391087 du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1615677S

ECLI:FR:CECHR:2016:391087.20160601

Les cinquième et sixième alinéas du II de l'article 8 de l'arrêté du 14 avril 2015 du secrétaire d'Etat chargé du budget précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 *nonies* du code des douanes (NOR : FCPD1503322A) sont annulés.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 7 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH1614664A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 7 juin 2016, est autorisée, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations.

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, est autorisée, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations.

Le nombre total de postes offerts au recrutement sans concours est fixé à 11. Ces 11 postes sont basés à Bordeaux.

En outre, 1 poste supplémentaire est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 1 poste supplémentaire est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de la Caisse des dépôts et consignations, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoints administratifs de la Caisse des dépôts et consignations ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Un avis de recrutement sera affiché quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement. Il sera en outre publié sur le site internet de la CDC à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>, rubrique « Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts ».

Sélectionner la puce : Concours catégorie C : recrutement sans concours et concours externe et interne :

- recrutement sans concours ;
- choisir : Bordeaux,

ainsi que dans un journal local et dans les agences locales pour l'emploi de Bordeaux.

Le dossier de candidature comprend une fiche d'inscription, une lettre de candidature et un *curriculum vitae* indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Modalités d'inscriptions :

a) Par voie télématique sur le site : <http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>, rubrique : Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts.

Sélectionner la puce : Inscription et calendrier des concours de la Caisse des dépôts.

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

Le candidat se connecte au service télématique d'inscription. Il prend connaissance des éléments informatifs relatifs au recrutement sans concours : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes.

Il indique ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de candidature tel que défini ci-dessus du présent arrêté.

Il poursuit ensuite sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat vérifie les données.

Puis il procède à la validation de son inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute lui sont attribués.

Important : c'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que le candidat dépose les pièces jointes requises pour ce recrutement sans concours :

- un CV ;
- une lettre de candidature (lettre de motivation).

Un écran informatif indique au candidat la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer sa fiche d'inscription.

Une fois le dossier de candidature validé par le candidat, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de(s) pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions télématiques :	Le vendredi 1 ^{er} juillet 2016, à partir de 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur :	Le lundi 1 ^{er} août 2016, à 23 heures 59 minutes (heure de Paris)

Pour que la candidature par voie télématique soit considérée comme valable, le candidat doit avoir impérativement validé son dossier dans le délai de rigueur, soit le 1^{er} août 2016 à 23 h 59 :

- avoir validé son inscription : n° inscription et certificat d'internaute reçus par mail ;
- avoir déposé le CV et la lettre de motivation mentionnés ci-dessus.

La validation de l'inscription ne pourra être effective que si ces documents ont été enregistrés par le système.

b) Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie télématique, un dossier de candidature (cf. ci-dessus) peut être demandé par courrier à adresser en recommandé simple au plus tard le lundi 18 juillet 2016, avant minuit, cachet de la poste faisant foi à : « Recrutement sans concours 2016 », Caisse des Dépôts et Consignations, direction des moyens et ressources opérationnelles, service ressources humaines, unité PPSHE, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée.

Important :

La transmission par le candidat, du dossier de candidature dûment complété (cf. ci-dessus) s'effectue exclusivement par voie postale, à l'adresse ci-dessus, en recommandé simple avec avis de réception au tarif en vigueur au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le lundi 1^{er} août 2016, à 23 heures 59 minutes heure de Paris, (le cachet de la poste faisant foi).

Tout courrier ou dossier de candidature incomplet, adressé par voie télématique et par voie postale en recommandé simple avec avis de réception et envoyé hors délai, sera rejeté.

Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé simple avec avis réception seront rejettés.

Examen des dossiers

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par celle-ci.

La période d'audition des candidats retenus par la commission, selon ses disponibilités, sera communiquée ultérieurement sur le site de la Caisse des dépôts et consignations à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>, rubrique : Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts.

Sélectionner la puce : Concours catégorie C : recrutement sans concours et concours externe et interne :

- recrutement sans concours ;
- choisir : Bordeaux.

La composition de la commission fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Caisse des dépôts et consignations

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps d'adjoint administratif de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH1614667V

En application du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, est organisé un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de la Caisse des dépôts et consignations visant à pourvoir 11 postes .

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Les 11 postes offerts seront basés à Bordeaux au sein de l'Etablissement de la Caisse des dépôts et consignations qui gère des régimes de retraites, pour exercer le métier de gestionnaire opérations/prestations clients et gestionnaire relation client.

En outre, 1 poste supplémentaire est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 1 poste supplémentaire est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

I. – *Conditions de candidature*

Les recrutements externes sans concours sont ouverts à toutes les personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

II. – *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- une fiche d'inscription ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* indiquant le niveau d'études,

ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les inscriptions se font par voie télématique et seront enregistrées par internet du vendredi 1^{er} juillet 2016, à partir de 12 heures, au lundi 1^{er} août 2016, à 23 h 59 (heure de Paris), à l'adresse suivante :

<http://www.caisse-des-depots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique : Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts

Sélectionner la puce : Inscription et calendrier des concours de la Caisse des dépôts

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

La notice d'information relative à ce recrutement peut être téléchargée sur le site de la Caisse des dépôts et consignations à l'adresse suivante :

<http://www.caisse-des-depots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts

Sélectionner la puce : Concours catégorie C : recrutement sans concours et concours externe et interne :

- Recrutement sans concours
- Choisir : Bordeaux

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription et une notice d'information par courrier adressé par voie postale en recommandé simple au plus tard le lundi 18 juillet 2016, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

« Recrutement sans concours 2016 », Caisse des dépôts et consignations, direction des moyens et ressources opérationnelles, service ressources humaines – Unité PPSHE, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et signés par le candidat devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple avec avis de réception à la même adresse au plus tard le lundi 1^{er} août 2016, à 23 heures 59 minutes (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

Tout courrier ou dossier de candidature incomplet, adressé par voie télématique et par voie postale en recommandé simple avec avis de réception, envoyé hors délai, sera rejeté.

Les dossiers envoyés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé simple avec avis de réception seront rejettés.

III. – *Modalités de recrutement*

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartiendra à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

La commission effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par celle-ci.

Cet entretien consistera en un exposé de cinq minutes sur le parcours professionnel et les motivations du candidat, suivi d'un échange de vingt minutes visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation et sa capacité d'adaptation aux emplois à pourvoir.

La période d'audition des candidats retenus par la commission de sélection, selon les disponibilités de la commission, sera communiquée ultérieurement sur le site de la Caisse des dépôts et consignations à l'adresse suivante :

<http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des dépôts

Sélectionner la puce : Concours catégorie C : recrutement sans concours et concours externe et interne :

- Recrutement sans concours
- Choisir : Bordeaux

et affichée dans les locaux de l'Etablissement de Bordeaux.

La commission de sélection siégera à Bordeaux.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les résultats seront consultables sur le site de la Caisse des dépôts et consignations à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique Devenir fonctionnaire à l'Etablissement public Caisse des Dépôts

Sélectionner la puce : Concours catégorie C : recrutement sans concours et concours externe et interne :

- Recrutement sans concours
- Choisir : Bordeaux

L'agent recruté est nommé fonctionnaire et accomplit un stage d'une durée d'un an. A l'issue du stage, si les services ont donné satisfaction, l'agent est titularisé.

Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique décrites au I.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez vous reporter au site internet de la Caisse des dépôts et consignations ou contacter le service des concours : concours@caissedesdepots.fr

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne – Élections départementales des 22 et 29 mars 2015

NOR : CCCX1612629V

En application des dispositions de l'article L. 52-12, alinéa 4, du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée. Tel est l'objet de la présente publication.

Au total, 9 097 binômes de candidats se sont présentés lors des élections départementales organisées les 22 et 29 mars 2015 dans 2 054 circonscriptions. 23 binômes de candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale n'ont pas déposé de comptes de campagne car ils étaient dispensés de cette obligation conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 2011. A ce chiffre se rajoutent 7 binômes de candidats dispensés de dépôt au regard de ces mêmes dispositions mais ayant tout de même déposé un compte ; ces comptes ont été examinés par la commission et ont fait l'objet d'une décision.

Selon les dispositions précitées dudit article, chaque binôme de candidats présent au premier tour et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés devait déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, son compte de campagne et ses annexes soit le 29 mai 2015.

La commission a été amenée à examiner, dans un délai de deux mois suivant la date limite de dépôt des comptes, 173 scrutins ayant fait l'objet d'un contentieux initial, concernant 807 binômes de candidats (non compris 3 binômes de candidats dispensés de dépôt). Les comptes de 8 290 binômes de candidats (non compris 20 binômes de candidats dispensés de dépôt) pour 1 881 scrutins, ont été examinés dans le délai légal de six mois après le dépôt des comptes.

La publication des comptes est présentée dans l'ordre alphabétique des départements ; elle mentionne :

- l'identité de la circonscription ;
- la date du scrutin (un ou deux tours) ;
- l'existence ou non d'une protestation introduite par un requérant devant le tribunal administratif, juge de l'élection ;
- le montant du plafond des dépenses autorisées.

La présentation des comptes de campagne pour les élections départementales en Polynésie Française se faisant en monnaie locale (francs CFP), le plafond de dépenses déterminé a été également converti en francs CFP. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la parité fixée est de 1 000 francs CFP = 8,38 euros.

Les tableaux par circonscription comportent huit rubriques pour chaque candidat :

- le nom des candidats du binôme ;
- le total des dépenses ;
- le total des recettes ;
- l'origine des recettes ;
- le solde du compte de campagne ;
- le montant de la dévolution (DÉV) ;
- le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat (RFE) (1) ;
- le sens des décisions prises par la commission.

Depuis l'ordonnance du 8 décembre 2003, la commission arrête le montant du remboursement ; ses décisions font donc grief. Les candidats peuvent contester ces décisions, soit par un recours gracieux portant sur toute ou partie des réformations, soit par un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Le recours gracieux n'est pas recevable contre une décision de la commission prononçant un rejet de compte ou constatant l'absence de dépôt de celui-ci dans le délai légal ; en effet, dans ce cas, la commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection, en application des articles L. 52-15 du code électoral et lui seul a alors compétence pour se prononcer.

Quand un candidat a formé un recours gracieux, il est signalé par le symbole (*) accolé aux noms du binôme. La publication, dans cette hypothèse, se fait sur deux ou trois lignes selon que la décision initiale est une approbation ou une approbation après réformation et seul figure le sens de la décision retenu à l'issue de l'examen dudit recours.

I. – Le total des dépenses

La première colonne chiffrée représente le total des dépenses déclarées (1^{re} ligne) ou retenues (2^e ligne) après réformation éventuelle apportée par la commission.

Le total des dépenses retenues par la commission exclut, en application de l'article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 19 janvier 1995, les frais engagés au titre de la campagne officielle (bulletins de vote, affiches, professions de foi) dans la limite des montants fixés dans l'arrêté préfectoral, et ce quel que soit le pourcentage de voix obtenu. En revanche, les dépenses d'impression supplémentaires, quantitatives et qualitatives, engagées par les candidats à ce titre, sont comprises dans le total des dépenses déclarées.

Le total des dépenses déclarées, éventuellement minoré par la commission ou au contraire majoré, est à comparer au plafond de dépenses autorisées propre à chaque circonscription calculé en application de l'article L. 52-11 du code électoral et fixé par le ministère de l'intérieur.

II. – Le total des recettes

La deuxième colonne chiffrée représente le total des recettes déclarées (1^{re} ligne) ou retenues par la commission (2^e ligne) après réformation éventuelle.

III. – Les recettes

La rubrique Recettes fait apparaître la ventilation de celles-ci selon leur origine :

Dons consentis par des personnes physiques

Le total de ces dons correspond à celui déclaré dans le compte, ventilé sur l'annexe jointe au compte de campagne ; ce total peut être modifié en raison des requalifications comptables opérées par la commission concernant les versements des binômes de candidats (2^e ligne). Chacun de ces dons donne lieu à délivrance d'un reçu-don par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électoral).

Les donateurs personnes physiques ayant effectué leurs dons par virement bancaire, chèque ou carte bancaire peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en tenant ce reçu-don à la disposition de l'administration fiscale. Les dons sont plafonnés à 4 600 euros par donateur pour l'ensemble des candidats présents lors des mêmes élections. L'identité des donateurs personnes physiques n'est pas publiée et n'est pas communicable aux tiers.

Apports des partis ou groupements politiques

Les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme « un parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral et, par conséquent, habilitée à financer régulièrement la campagne électorale d'un candidat que :

1) Si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique), ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-4 de la même loi (c'est-à-dire si elle a déclaré un mandataire financier à la préfecture ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CNCCFP) ;

2) Et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CNCCFP, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné (art. 11-7 de la loi précitée).

Concours en nature

Les concours apportés par des personnes physiques autres que les binômes de candidats sont assimilés à des dons en ce qui concerne leur plafonnement.

En revanche, ils ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. On rappellera par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral les concours en nature de personnes morales, comme leurs dons, sont prohibés.

Autres

Sont mentionnés ici divers produits annexes, par exemple des recettes provenant de placements, du solde positif de banquet républicain ou présentant un caractère commercial.

Apport personnel

Cette rubrique correspond aux sommes versées au mandataire par le binôme de candidats, provenant de leur patrimoine personnel ou des emprunts qu'ils ont contractés ainsi que des menues dépenses payées par ceux-ci. Ces sommes ne sont pas plafonnées et n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

IV. – Le solde du compte de campagne

Dans cette colonne apparaît l'excédent éventuel du compte de campagne.

V. – La dévolution

C'est le montant du solde qui ne provient pas de l'apport personnel et qui doit faire l'objet d'une dévolution en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, sous le contrôle des services de la préfecture.

VI. – Le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat

En application de l'article L. 52-15, alinéa 1, du code électoral modifié par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la commission arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat prévu à l'article L. 52-11-1 dudit code.

Le montant du remboursement est égal au plus faible des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses, montant des dépenses de caractère électoral, montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent éventuel du compte.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, déposé hors délai ou non déposé à la commission.

VII. – Le sens de la décision prononcée par la commission

Celle-ci peut être	Code :
Une approbation simple.....	A
Une approbation avec modulation du remboursement.....	AM
Une approbation après réformation.....	AR
Une approbation après réformation avec modulation du remboursement.....	ARM
Une constatation d'absence de dépôt du compte.....	AD
Une constatation de dépôt du compte après l'expiration du délai légal.....	HD
Un rejet du compte	R

Par ailleurs, les candidats dispensés de dépôt et pour lesquels la commission n'a donc pas eu à se prononcer apparaissent dans les publications sous le code DD (dispensé de dépôt).

A la suite de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, il est possible pour la commission de proportionner la sanction à l'irrégularité constatée en diminuant le remboursement en fonction de la nature et de la gravité de cette dernière, sans nécessairement rejeter le compte. Ainsi, la commission peut rendre des décisions d'approbation avec modulation (le compte est approuvé, mais le remboursement du candidat est diminué d'une certaine somme, fonction de l'irrégularité constatée), ou encore des décisions d'approbation après réformation avec modulation (le compte fait l'objet d'une ou plusieurs réformations, mais le remboursement du candidat est également diminué d'une certaine somme, là encore fonction de l'irrégularité constatée).

Dans les trois derniers cas (absence de dépôt, dépôt hors délai et rejet), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le juge de l'élection, appelé à se prononcer sur l'inéligibilité éventuelle du candidat ; s'il considère que la commission n'a pas statué à bon droit, le juge fixe lui-même le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat.

Les décisions rendues se répartissent comme suit :

Nombre de circonscriptions : 2 054 ;

Nombre de binômes de candidats pour lesquels une décision a été rendue (2) : 9 074 ;

Dont :

Décisions d'approbation : 4 488 ;

Décisions d'approbation avec modulation du remboursement : 19 ;

Décisions d'approbation après réformation : 4 210 ;

Décisions d'approbations après réformation avec modulation du remboursement : 53 ;

Décisions de rejet : 136 ;

Constatations d'absence de dépôt du compte : 85 ;

Constatation de dépôt hors délai : 82 ;

Approbation tacite : 1.

Dans 72 cas, compte tenu de la nature et de l'importance relative des irrégularités constatées, la commission a procédé à une diminution du remboursement et non au rejet du compte en prenant des décisions de modulation.

En application de l'article L. 52-15 du code électoral, la commission a saisi les tribunaux administratifs, juges de l'élection pour les comptes ayant fait l'objet de décisions de rejet, d'absence de dépôt ou de dépôt hors délai ; 303 saisines ont ainsi été effectuées pour les élections départementales.

VIII. – Les recours gracieux

La commission peut accepter le recours gracieux dans son intégralité, l'accepter partiellement, quand elle ne fait droit qu'à une partie des demandes du candidat ou le rejeter. Dans les deux derniers cas, le candidat dispose alors d'un délai de deux mois (trois mois si le candidat est domicilié en outre-mer) pour former un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

A la suite des décisions prises par la CNCCFP lors du contrôle des élections départementales, 70 recours gracieux ont été formulés. Sur ces 70 recours, 4 ont fait l'objet d'un désistement de la part des candidats et 2 ont été déclarés irrecevables.

56 recours gracieux étaient dirigés contre une décision d'approbation après réformation, 8 recours visaient une décision d'approbation.

Au total, 32 recours ont été rejetés, 26 acceptés et 6 acceptés partiellement.

-
- (1) Le montant du remboursement maximum correspond à 47,5 % du plafond des dépenses fixé pour la circonscription.
(2) 23 binômes de candidats dispensés de dépôt n'ont pas déposé leur compte de campagne à la commission (DD).

*
* *

Le présent avis fait l'objet de l'édition des *Documents administratifs* n° 2 du vendredi 10 juin 2016, disponible en édition électronique sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2016-479 du 1^{er} juin 2016 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon

NOR : CSAC1615451S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon.

Les fréquences déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

CHAPITRE I^{er}

Retrait et dépôt des dossiers de candidature

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. Retrait des dossiers

Les candidats retirent les dossiers au siège du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon, 33 *ter*, rue Diderot, 21000 Dijon (téléphone : 03-80-65-80-50), où ils peuvent obtenir toutes les informations souhaitées. Les dossiers peuvent, à leur demande, leur être adressés par voie postale. Ils sont également disponibles sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel, www.csa.fr, dossier « Les stations de radio privées hertziennes-leur procédure d'autorisation ».

2. Dépôt des dossiers

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent :

- soit être remis, avant le 12 juillet 2016 à 17 heures, au siège du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon, un récépissé du dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires ;
- soit être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Dijon au plus tard le 12 juillet 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent transmettre trois exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature, dont au moins un exemplaire sur papier. Les deux autres exemplaires peuvent être fournis concomitamment sous forme dématérialisée, soit sur deux clés USB, soit sur deux cédéroms (la transmission de ces exemplaires par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée). En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'un des exemplaires dématérialisés, voire les deux, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

CHAPITRE II

Catégories de services

1. Détermination de la catégorie

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du

30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des cinq catégories de services

CATÉGORIE A. – SERVICES DE RADIO ASSOCIATIFS ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITÉ ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUE OU DU PARRAINAGE SONT INFÉRIEURES À 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*voir le point 3 du présent chapitre*).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

a) A la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

b) A un fournisseur de programme identifié :

- soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;
- soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
 - les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;
 - la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
 - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CATÉGORIE B. – SERVICES DE RADIO LOCAUX OU RÉGIONAUX INDÉPENDANTS NE DIFFUSANT PAS DE PROGRAMME A VOCATION NATIONALE IDENTIFIÉ

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*voir le point 3 du présent chapitre*).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

CATÉGORIE C. – SERVICES DE RADIO LOCAUX OU RÉGIONAUX DIFFUSANT LE PROGRAMME D'UN RÉSEAU THÉMATIQUE À VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre 6 heures et 22 heures (*voir le point 3 du présent chapitre*) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

CATÉGORIE D. – SERVICES DE RADIO THÉMATIQUES À VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

CATÉGORIE E. – SERVICES RADIODISQUES GÉNÉRALISTES À VOCATION NATIONALE

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme "programmes d'intérêt local", dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE III

Contenu du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

Si un candidat à l'exploitation d'une fréquence à temps complet souhaite également solliciter l'exploitation d'une fréquence à temps partagé, deux dossiers distincts sont présentés, chacun comprenant les six parties mentionnées ci-dessous.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1^o Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat précise la zone géographique mise en appel demandée et mentionne, à titre indicatif, la fréquence qu'il souhaite exploiter sur cette zone.

2^o Informations sur la personne morale candidate.

3^o Caractéristiques générales du service.

4^o Modalités de financement du service.

5^o Caractéristiques techniques d'émission.

6^o Eléments constitutifs de la convention à conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE IV

Déroulement de la procédure

1. Liste des candidats recevables

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt des dossiers au comité territorial de l'audiovisuel dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;
- projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;

- pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au « *Journal officiel* ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de cet avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles il envisage de les autoriser à émettre. Il fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil www.csa.fr. Elle peut être envoyée par le comité territorial de l'audiovisuel, par voie postale ou électronique, sur simple demande.

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut géographique national. A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut lui-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Elaboration de la convention

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet du conseil www.csa.fr, dossier « Les stations de radio privées hertziennes-leur procédure d'autorisation ». La convention doit être complétée et renvoyée au conseil dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 3 ou au 4 ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

1^o De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2^o Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3^o Des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4^o Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5^o De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6^o Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité.

Il veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations qui sont publiées au « *Journal officiel* ». Il fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

1. Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

2. Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel de Dijon.

Zone géographique mise en appel : Cluny.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTE de programme/ remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSEANCE apparente rayonnée maximum (W)
1	94,3	CLUNY	71- SAÔNE-ET-LOIRE	CLUNY	NÉANT	345	100 W

Zone géographique mise en appel : Mâcon.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTE de programme/ remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSEANCE apparente rayonnée maximum (W)
2	105,7	MÂCON	21- CÔTE-D'OR	MÂCON	NÉANT	430	300 W 75 W 290°/350°

Zone géographique mise en appel : Montbard.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTE de programme/ remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSEANCE apparente rayonnée maximum (W)
3	103,9	MONTBARD	71- SAÔNE-ET-LOIRE	MONTBARD	NÉANT	465	1 000 W 250 W 230°/310°

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 juin 2016 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN1614877D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1601606X

Vendredi 10 juin 2016

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

1. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (n^os 3623, 3785).

Rapport de M. Sébastien Denaja, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Avis (n^o 3756) de M. Dominique Potier, au nom de la commission des affaires économiques.

Avis (n^o 3778) de M. Romain Colas, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

2. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi organique de MM. Bruno Le Roux, Sébastien Denaja et plusieurs de leurs collègues relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte (n^os 3770, 3786).

Rapport de M. Sébastien Denaja, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1601605X

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 14 juin 2016**, à **14 h 15** dans les salons de la Présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1601604X

1. Réunions

Lundi 13 juin 2016

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- éventuellement, proposition de loi débroussaillage (n° 3699) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 3748) (rapport).

A 21 heures (salle 6237, Développement durable) :

- reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 3748) (rapport) (suite).

Mardi 14 juin 2016

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- à l'issue des votes solennels : audition de Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'enseignement professionnel.

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Richard, président-directeur général d'Orange.

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international, sur le Proche et Moyen-Orient.

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- approbation accord Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 2607) (rapport) ;

– ratification traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali (n° 3498) (rapport) ;

– approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle Zélande (n° 3499) (rapport) ;

– approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie (n° 3500) (rapport) ;

– approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie (n° 3501) (rapport).

A 18 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- carte de famille de blessé de guerre (n° 3801) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 16 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement (n° 3199) (amendements, art. 88) ;
- éventuellement, reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 3748) (rapport) (suite).

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- discrimination et précarité sociale (n° 2885) (première lecture) (amendements, art.88).

Commission d'enquête sur la fibromyalgie :

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- à 10 h 30 : audition, ouverte à la presse, de Mme Brigitte Merle-Vignau, chargée de communication au Centre national des associations de fibromyalgiques en France (CENAF).
- à 11 h 30 : audition, ouverte à la presse, de Mme Carole Robert, présidente de l'Association fibromyalgie France.

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 17 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la transparence et la gestion de la dette publique
- à 17h30 : audition de M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics.

Mercredi 15 juin 2016**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- remboursement des taxes d'aéroport (n° 3463) (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères :

A 8 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse et conjointe avec la commission des lois, de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, et de M. Thomas de Maizière, ministre de l'intérieur allemand.

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- réunion ouverte à la presse : audition de M. Sébastien Mosneron-Dupin, directeur général de l'agence Expertise France, communication de M. Jean-René Marsac, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens d'Expertise France, et avis de la commission sur ce projet ;
- accord avec la Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité (n° 3501) (première lecture) ;
- accord de coopération dans le domaine de la défense avec la Croatie (n° 3500) (première lecture) ;
- nomination d'un rapporteur sur l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche relatif au statut juridique des personnels de l'armée fédérale autrichienne au cours de leur séjour dans la collectivité territoriale française de Guyane (n° 3722) (première lecture).

Commission des affaires européennes :

A 9 h 15 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- réunion du Triangle de Weimar avec les commissions des affaires européennes du Bundestag, de la Diète et du Sénat de Pologne (sur les questions migratoires et l'avenir de Schengen ; les suites de la COP 21 ; la convergence fiscale et sociale).

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- audition de M. Sandro Gozi, secrétaire d'Etat auprès du président du Conseil des ministres italien, chargé des affaires européennes ;
- examen de textes européens.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- table ronde sur les installations de type Seveso en France avec la participation de M. Yves Blein, député, président de l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) ; M. Marc Mortureux, directeur général de la prévention des risques (DGPR), et M. Nicolas Chantrenne, sous-directeur des risques accidentels ; MM. Jean Pelin, directeur général, et Philippe Prudhon,

directeur affaires techniques de l'Union des industries chimiques (UIC) ; Mme Isabelle Muller, déléguée générale, et M. Bruno Ageorges, directeur des relations institutionnelles et des affaires juridiques de l'Union française des industries pétrolières (UFIP) ; et MM. Michel Le Cler et Sylvestre Puech, responsables de la Coordination nationale des associations riveraines des sites Seveso.

Commission des lois :

A 11 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Adeline Hazan, Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux (n° 3774) (amendements, art. 88) ;

- lutte contre les nuisances de certains engins motorisés en milieu urbain (n° 1698) (amendements, art. 88).

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la filière avicole, avec la participation de M. Paul Lopez, 1^{er} vice-président, et Mme Julie Mayot, responsable technique et réglementaire, de la Fédération des industries avicoles (FIA), de M. Roland Tonarelli, représentant des interprofessions dinde, poulet et canard à rôtir, de M. Jean-Michel Schaeffer, président de l'Institut technique de l'aviculture (ITAVI) et de M. Dominique Ramon, administrateur du Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins et chevreaux (CNADEV).

A 18 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Paul Bigard, président du directoire du groupe Bigard.

Mission d'évaluation de l'accès aux droits sociaux (CEC) :

A 11 heures (salle du CEC) :

- réunion avec le cabinet Pluricité-Sémaphores chargé de réaliser l'étude sur l'accès aux droits sociaux dans les départements de l'Aude et du Nord.

A 13 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Christophe Sirugue, député.

Mission d'évaluation du développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (CEC) :

A 16 h 30 (8^e Bureau) :

Auditions de :

- M. Paul Delduc, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, accompagné de M. Emmanuel Acchiardi, sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction ;

- M. Pascal Dupuis, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), accompagné de M. Alexandre Dozières, chef du bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable ;

- M. Olivier David, sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables à la DGEC.

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 heures (salle de la commission des finances) :

- examen du rapport de la Mission d'évaluation et de contrôle sur les programmes d'investissements d'avenir (PIA) finançant la transition écologique.

Jeudi 16 juin 2016

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- indisponibilité du corps humain (n° 1354) (première lecture) (amendements, art. 88)
- lutte contre recours mère porteuse (n° 2706) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Juliette Méadel, secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes.

A 11 h 30 (salle 6242, Lois) :

- échange de vues, à huis-clos, entre les membres de la commission d'enquête.

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 9 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Jocelyne Porcher, directrice de recherche à l’Institut national de la recherche agronomique (INRA), et M. Stéphane Dinard, agriculteur, représentants du Collectif « Quand l’abattoir vient à la ferme ».

A 11 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Kamel Kabtane, recteur de la Grande Mosquée de Lyon, de M. Dalil Boubakeur, recteur de la Grande Mosquée de Paris, de M. Haïm Korsia, grand rabbin de France, et de M. Bruno Fiszon, grand rabbin de Metz et de la Moselle, conseiller de M. le grand rabbin de France et de M. le président du consistoire central, membre de l’académie vétérinaire de France.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 14 juin 2016

Commission des finances :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Daniel Verwaerde, administrateur général du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

A 18 heures (salle 6350, Finances) :

– projet de loi de règlement du budget et d’approbation des comptes de l’année 2015 (n° 3781) : cycle d’auditions de responsables de programmes sur l’exécution des crédits ;

– programme 166 Justice judiciaire : Mmes Isabelle Gorce, directrice de l’administration pénitentiaire et Marielle Thuau, directrice des services judiciaires.

Commission spéciale chargée d’examiner le projet de loi Egalité et citoyenneté :

A 16 h 30 :

– égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (rapport).

A 21 heures :

– égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

Mission d’information commune sur l’application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

A 14 heures (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

– audition de MM. Jean-Pierre Roncato, président de l’UNIDEN, Gildas Barreyre, président de la commission électricité, Claude Conrard, président de la commission pétrole et gaz et Fabrice Alexandre, conseil de l’UNIDEN.

Mercredi 15 juin 2016

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– auditions relatives au prix des médicaments.

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– visite de l’Agence nationale de santé publique ouverte à l’ensemble des députés membres de la commission.

Commission des finances :

A 10 h 45 (salle 6350, Finances) :

– projet de loi de règlement du budget et d’approbation des comptes de l’année 2015 (n° 3781) : cycle d’auditions de responsables de programmes sur l’exécution des crédits ;

– Programmes 109 Aide à l’accès au logement et 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat : MM. Paul Delduc, directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature, et Laurent Girometti, directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages.

Commission spéciale chargée d’examiner le projet de loi Egalité et citoyenneté :

A 9 h 30 :

– égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

A 16 h 30 :

– égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

A 21 heures :

- égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

A 14 heures (salon Gabriel) :

- audition de la Fédération des Industries électriques, électroniques et de communication (FIECC).

Jeudi 16 juin 2016

Commission des affaires sociales :

A 9 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir système de soins (n° 3710) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi Egalité et citoyenneté :

A 9 h 30 :

- égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

A 16 h 30 :

- égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

A 21 heures :

- égalité et citoyenneté (n° 3679) (première lecture) (suite rapport).

Lundi 20 juin 2016

Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 :

A 14 h 30 (6^e Bureau) :

- rencontre, à huis-clos, avec une délégation de la commission d'enquête de la chambre des Représentants de Belgique, chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats du 22 mars 2016.

Mardi 21 juin 2016

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- examen de divers projets de loi.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- le paquet économie circulaire (rapport d'information) ;
- salaire minimum au sein de l'Union européenne.

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense.

Commission du développement durable :

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- éventuellement, reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 3748) (amendements, art. 88).

Commission des finances :

A 18 heures (salle de la commission des Finances) :

- projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 (n° 3781) : cycle d'auditions de responsables de programmes sur l'exécution des crédits :

– Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et Programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat : M. Christian ECKERT, secrétaire d'Etat chargé du budget.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

– audition sur les études de genre ;

– présentation par la présidente Catherine Coutelle du rapport d'information sur l'activité de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en 2015.

Mercredi 22 juin 2016

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Franck Chevet, président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Commission des affaires étrangères :

Le Liban :

A 9 h 45 :

– présentation du rapport de la mission d'information sur le Liban.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

– les recommandations pays relatives aux programmes de stabilité et de réforme pour la France (communication) ;

– droit de la concurrence et des règles du marché intérieur au football professionnel (communication) ;

– protection des indications géographiques protégées (IGP) dans le cadre du projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) (communication).

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– auditions relatives au prix des médicaments (suite).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– présence et emploi des forces armées sur le territoire national (rapport d'information) ;

– ouvert à la presse : accord Gouvernement République française et Gouvernement Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles (n° 3695) (rapport).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition, commune avec la commission des finances, des rapporteurs de la mission d'évaluation et de contrôle sur les programmes d'investissements d'avenir finançant la transition écologique.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les programmes d'investissements d'avenir (PIA) finançant la transition écologique (rapport).

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Raphaël Girardot, réalisateur du documentaire : « Saigneurs » et de Mme Manuela Frésil, réalisatrice du documentaire : « Entrée du personnel ».

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

– table ronde, ouverte à la presse, sur la vidéo-surveillance, avec la participation de M. Grégoire Loiseau, professeur à l'Université Paris-1, de M. Frédéric Géa, professeur à la faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy université de lorraine, et de représentants de la CNIL.

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– table ronde, ouverte à la presse, regroupant des organisations non gouvernementales, avec la participation de M. Cyrille Cormier, Politiques énergétiques en France, Greenpeace, de Mme Lorelei Limousin, responsable transports et fiscalité, Réseau Action Climat France (RAC), de M. Raphaël Claustre, délégué général, Réseau pour

la transition énergétique (CLER), de M. Fabien Veyret, responsable du réseau énergie de l'association France nature environnement et de M. Bernard Lapostolet, Fondation Abbé Pierre.

Jeudi 23 juin 2016

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 9 heures (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Anouar Kbichech, président du Conseil français du culte musulman (CFCM) et de M. Joël Mergui, président du Consistoire central israélite de France.

A 11 heures (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Poulet, directeur du pôle animal de Coop de France, et de M. Philippe Dumas, président de Sicarev-Aveyron.

Mardi 28 juin 2016

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 :

– examen d'un projet de loi.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

*– les résultats du référendum britannique (communication) ;
– la stratégie européenne pour l'aviation (rapport d'information) ;
– la politique spatiale européenne rapport d'information).*

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Arnaud Coustilliére, directeur de projet chargé de la coordination générale des actions du ministère de la défense dans le domaine de la cyberdéfense.

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Pascal Canfin, directeur général de WWF France.

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

*– audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques ;
– mission d'information sur l'évaluation de la politique d'aide sociale de l'Office national des anciens combattants (ONAC) (rapport).*

Mercredi 29 juin 2016

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 :

– présentation du rapport de la mission d'information sur la crise ukrainienne et l'avenir des relations entre la Russie et l'Union européenne et la France.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

*– les grandes orientations du groupe de travail sur l'intégration différenciée, relatives à l'avenir de l'UEM (communication) ;
– le détachement des travailleurs (communication).*

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Errera, directeur général des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– examen du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– table ronde, ouverte à la presse, réunissant des représentants d'associations de protection animale, avec la participation de M. Alain Pittion, docteur vétérinaire, membre du conseil d'administration de la Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France (CNSPA), de M. David Chauvet, juriste, membre fondateur de l'association « Droits des Animaux », de M. Arnauld Lhomme, responsable des enquêtes de la Fondation 30 millions d'amis, de Mme Anne-Claire Chauvancy, responsable protection animale de la Fondation assistance aux animaux (FAA) et de M. Jean-Claude Nouët, professeur, vice-président de la Fondation droit animal, éthique et sciences (LFDA).

A 18 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Arnaud Schaumasse, chef du Bureau central des cultes au ministère de l'intérieur.

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– table ronde, ouverte à la presse, sur les dispositions relatives aux bâtiments, avec la participation de M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric France, de M. Pascal Roger, président, et de Mme Elise Bourmeau, déléguée générale de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE), de M. José Caire, directeur Villes et Territoires durables de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de M. Gwenaël Cottais, directeur général d'Aponergy, d'un représentant de l'ARC, de M. Fabien Veyret, responsable du réseau énergie de l'association France nature environnement, de M. Raphaël Claustre, délégué général du réseau pour la transition énergétique (CLER), de M. Dominique Desmoulins, Promotelec, de Mme Catherine Jacquot, présidente de l'ordre des architectes, M. Guilhem Fenieys, chargé de mission relations institutionnelles de l'UFC Que Choisir, MM. Guy Lacroix, président, et Alexis Cinrat, chargé de mission efficacité énergétique du Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique (SERCE), et d'un représentant de la Confédération française du commerce de gros et international.

Jeudi 30 juin 2016

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

A 9 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Daub, auteur de « Ces bêtes qu'on abat, journal d'un enquêteur dans les abattoirs français ».

A 10 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– table ronde, ouverte à la presse, réunissant des syndicats agricoles, avec la participation de Mme Christiane Lambert, première vice-présidente, et de Madame Annick Jentzer, chef du service économie des filières, de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), de M. Bertrand Venteau de la Coordination rurale, de M. Jacky Tixier, président du MODEF Creuse et de Mme Sophie Bezeau, directrice du MODEF, et d'un représentant de la Confédération paysanne.

Mardi 5 juillet 2016

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. l'ingénieur général de l'armement Patrick Dufour, directeur central du service industriel de l'aéronautique (SIAé).

Mission d'évaluation de l'accès aux droits sociaux (CEC) :

A 9 h 45 :

– audition de M. Martin Hirsch, directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

A 10 h 30 :

– audition de MM. Dominique Antoine et Emmanuel Giannesini, conseillers-maîtres à la cinquième chambre de la Cour des comptes.

A 11 h 30 :

– audition de M. Daniel Lenoir, directeur général de la CNAF.

*Mercredi 6 juillet 2016**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 45 :**– audition de Mme Muriel Pénicaud, directrice générale de Business France.**Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :**A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :**– échange de vues entre les membres de la Commission d'enquête (cette réunion n'est pas ouverte à la presse).**Mercredi 13 juillet 2016**Commission de la défense :**A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Guillaume Poupart, directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.**Mission d'information sur les moyens de Daech :**A 11 heures (salle de la commission) :**Examen du rapport.***3. Membres présents ou excusés****Commission des affaires économiques :****Réunion du mercredi 8 juin 2016, à 9 h 30 :**

Présents. – M. Damien Abad, Mme Brigitte Allain, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, M. Yves Blein, Mme Michèle Bonneton, M. Marcel Bonnot, M. Christophe Borgel, M. Jean-Claude Bouchet, M. André Chassaigne, M. Dino Cinieri, M. Jean-Michel Couve, Mme Karine Daniel, M. Yves Daniel, Mme Fanny Dombre Coste, Mme Jeanine Dubié, Mme Corinne Erhel, Mme Sophie Errante, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Daniel Fasquelle, M. Christian Franqueville, M. Franck Gilard, M. Georges Ginesta, M. Jean Grellier, M. Antoine Herth, M. Henri Jibrayel, M. Philippe Kemel, Mme Laure de La Raudière, M. Thierry Lazaro, Mme Annick Le Loch, M. Philippe Le Ray, M. Jean-Pierre Le Roch, Mme Jacqueline Maquet, Mme Marie-Lou Marcel, M. Philippe Armand Martin, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Claude Mathis, M. Kléber Mesquida, M. Yannick Moreau, M. Germinal Peiro, Mme Josette Pons, M. François Pupponi, M. Franck Reynier, M. François Sauvadet, M. Michel Sordi, M. Eric Straumann, M. Alain Suguenot, M. Lionel Tardy, M. Jean-Marie Tétart, Mme Catherine Troallic

Excusés. – M. Bruno Nestor Azerot, M. Laurent Furst, Mme Pascale Got, M. Jean-Luc Laurent, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, M. Philippe Naillet, M. Bernard Reynès, M. Thierry Robert, Mme Béatrice Santais, M. Jean-Paul Tuiva, Mme Catherine Vautrin

Assistaient également à la réunion. – M. Paul Salen, M. François Vannson**Commission des affaires étrangères :****Réunion du mercredi 8 juin 2016, à 9 h 30 :**

Présents. – M. Kader Arif, M. Patrick Balkany, M. Christian Bataille, M. Philippe Baumel, M. Jean-Luc Bleunven, M. Alain Bocquet, M. Guy-Michel Chauveau, M. Edouard Courtial, M. Jean-Louis Destans, M. Michel Destot, M. Jean-Pierre Dufau, M. Jean-Paul Dupré, M. Eric Elkouby, M. François Fillon, Mme Marie-Louise Fort, Mme Valérie Fourneyron, M. Jean-Marc Germain, M. Jean Glavany, M. Philippe Gomes, Mme Linda Gourjade, M. Jean-Claude Guibal, Mme Elisabeth Guigou, M. Jean-Jacques Guillet, M. Benoît Hamon, Mme Marylise Lebranchu, M. Patrick Lemasle, M. François Loncle, M. Lionnel Luca, M. Thierry Mariani, M. Jean-René Marsac, M. Alain Marsaud, M. Jean-Claude Mignon, M. Jacques Myard, M. Axel Poniatowski, M. Patrice Prat, M. Didier Quentin, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Marie-Line Reynaud, M. François Rochebloine, M. René Rouquet, M. André Santini, Mme Odile Saugues, M. François Scellier, M. André Schneider, M. Gabriel Serville, M. Michel Terrot, M. Michel Vauzelle

Excusés. – Mme Nicole Ameline, M. Jean-Paul Bacquet, M. Jean-Christophe Cambadélis, M. Gérard Charasse, Mme Seybah Dagoma, Mme Cécile Duflot, M. Hervé Gaymard, M. Paul Giacobbi, Mme Chantal Guittet, M. Meyer Habib, Mme Françoise Imbert, M. Serge Janquin, M. Pierre Lequiller, M. Noël Mamère, M. Boinali Said, M. Guy Teissier

Assistait également à la réunion. – M. Jean Launay**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :****Réunion du mercredi 8 juin 2016, à 19 h 30 :**

Présents. – Mme Colette Capdevielle, Mme Marie-Anne Chapdelaine, Mme Françoise Descamps-Crosnier, M. Philippe Goujon, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, M. Jean-Yves Le Bouillon, Mme Anne-Yvonne Le Dain, Mme Elisabeth Pochon, M. Dominique Raimbourg, Mme Cécile Untermaier, M. Jean-Luc Warsmann

Excusés. – M. Ibrahim Aboubacar, M. Christian Assaf, M. Sergio Coronado, M. Patrick Devedjian, M. Marc Dolez, Mme Laurence Dumont, M. Daniel Gibbes, Mme Françoise Guégot, Mme Sandrine Mazetier, M. Bernard Roman, Mme Maina Sage, M. Roger-Gérard Schwartzenberg, M. Patrice Verchère, Mme Marie-Jo Zimmermann
Assistaient également à la réunion. – M. Mathieu Hanotin, M. Pierre Lellouche

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

Réunion du **mercredi 8 juin 2016**, à **16 h 30**:

Présents. – Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, M. Jean-Luc Bleunven, M. Jean-Yves Caullet, M. Guillaume Chevrollier, M. Yves Daniel, M. Olivier Falorni, M. Jacques Lamblin, M. Thierry Lazaro, M. Arnaud Viala

Excusés. – M. François Rochebloine, Mme Paola Zanetti

Réunion du **mercredi 8 juin 2016**, à **18 h 15**:

Présents. – Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, M. Yves Daniel, M. Olivier Falorni, M. Thierry Lazaro, M. Arnaud Viala

Excusés. – M. François Rochebloine, Mme Paola Zanetti

Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français :

Réunion du **jeudi 9 juin 2016**, à **9 heures**:

Présents. – Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, Mme Isabelle Bruneau, Mme Françoise Dubois, M. Olivier Falorni, Mme Geneviève Gaillard, M. Thierry Lazaro, M. Alain Rodet

Excusés. – M. François Rochebloine, Mme Paola Zanetti

Réunion du **jeudi 9 juin 2016**, à **10 h 15**:

Présents. – Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, M. Jean-Yves Caullet, Mme Françoise Dubois, M. Olivier Falorni, M. Thierry Lazaro

Excusés. – M. François Rochebloine, Mme Paola Zanetti

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi Egalité et citoyenneté :

Réunion du **mercredi 8 juin 2016**, à **16 h 30**:

Présents. – M. Jean-Pierre Allossery, M. Philippe Bies, M. Yves Blein, Mme Brigitte Bourguignon, M. Xavier Breton, M. Jean-Louis Bricout, Mme Colette Capdevielle, Mme Martine Carrillon-Couvreur, Mme Marie-Anne Chapdelaine, M. Guillaume Chevrollier, Mme Valérie Corre, M. Pascal Demarthe, M. Julien Dive, M. Jean-Patrick Gille, M. Razzy Hammadi, M. Régis Juanico, M. Laurent Kalinowski, Mme Anne-Christine Lang, Mme Isabelle Le Callennec, Mme Annick Lepetit, M. Bernard Lesterlin, Mme Audrey Linkenheld, M. Victorin Lurel, Mme Jacqueline Maquet, Mme Maud Olivier, M. Rémi Pauvros, M. Arnaud Richard

Excusé. – Mme Lucette Lousteau

Assistait également à la réunion. – Mme Marie-Françoise Bechtel

Délégation aux outre-mer :

Réunion du **mercredi 8 juin 2016**, à **17 h 15**:

Présents. – M. Jean-Claude Fruteau, Mme Maina Sage

Excusés. – Mme Marie-Anne Chapdelaine, Mme Florence Delaunay, M. Philippe Houillon

Mission d'information relative au paritarisme :

Réunion du **mercredi 8 juin 2016**, à **17 heures**:

Présents. – Mme Fanélie Carrey-Conte, M. David Comet, M. Pascal Demarthe, M. Jean-Marc Germain, M. Jean-Patrick Gille, Mme Isabelle Le Callennec, M. Arnaud Richard, M. Denys Robiliard, Mme Claudine Schmid, M. Gérard Sebaoun

Excusés. – Mme Michèle Fournier-Armand, Mme Jacqueline Fraysse, Mme Véronique Louwagie

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1601607X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 9 juin 2016

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 juin 2016, de Mme Bérengère Poletti, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la représentativité syndicale et ses pistes de réforme en France.

Cette proposition de résolution, n° 3830, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du jeudi 9 juin 2016, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

9085/16 LIMITE. – Proposition de la Commission en vue d'une décision du Conseil portant renouvellement du mandat du président de l'Office communautaire des variétés végétales – Adoption.

9282/16. – Budget rectificatif n° 1 pour SISNET (VISION) pour l'exercice 2016.

9568/16. – Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Nomination de M. Pierre-Gaël LOREAL, membre titulaire français, en remplacement de M. Emmanuel COUVREUR, démissionnaire.

9591/16. – Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Nomination de M. Robert LISICKI, membre titulaire polonais, en remplacement de M. Grzegorz BACZEWSKI, démissionnaire.

9618/16. – Décision du Conseil portant nomination de cinq membres et de six suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Bulgarie.

Distribution de documents en date du vendredi 10 juin 2016

Texte adopté en commission

N° 3808 (annexe). – Proposition de loi relative au débroussaillage : texte de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1601599X

Lundi 13 juin 2016

A 16 heures, et le soir :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s (n° 610, 2015-2016).

Rapport de MM. Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Marc GABOUTY et Michel FORISSIER, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 661, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 662, 2015-2016).

Délais limites

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s (n° 610, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 10 juin 2016 à 17 heures.**

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPX1601600X

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 23 juin 2016** à 8 h 30 (salons de Boffrand) avec l'ordre du jour suivant :

I. – Communication de MM. Roger Karoutchi et Alain Richard sur leur mission d'évaluation de la réforme des méthodes de travail du Sénat.

II. – Communication de M. Jean-Léonce Dupont, questeur, sur la mise en œuvre des conclusions du groupe de travail sur la gouvernance du Sénat, point d'étape sur les travaux relatifs au régime indemnitaire des parlementaires.

III. – Communication de M. Bernard Saugey, questeur délégué, sur les conditions d'aménagement des bureaux de sénateurs.

IV. – Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires.

V. – Activités internationales.

Communication sur la coopération technique interparlementaire en 2016.

VI. – Budget du Sénat.

Présentation des propositions des questeurs pour le budget du Sénat pour 2017.

Adoption par le bureau du projet de budget du Sénat pour 2017.

VII. – Nomination à des emplois d'encadrement de l'administration du Sénat.

VIII. – Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2015-2016

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1601596X

Convocation rectifiée

La Conférence des Présidents du Sénat se réunira le **mercredi 15 juin 2016**, à *19 h 30* (salle Clemenceau).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

COMMISSIONS

NOR : INPX1601595X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales :

2^e séance du mercredi 8 juin 2016 :

Présents. – Aline Archimbaud, Nicole Bricq, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie David, Chantal Deseyne, Elisabeth Doineau, Jérôme Durain, Anne Emery-Dumas, Jean-Marc Gabouty, Catherine Génisson, Colette Giudicelli, Pascale Gruny, Corinne Imbert, Eric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoyne, Michelle Meunier, Alain Milon, Patricia Morhet-Richaud, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Stéphanie Riocreux, Gérard Roche, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenbergh, Dominique Watrin, Evelyne Yonnet.

Excusée. – Agnès Canayer.

Commission des finances :

1^{re} séance du mercredi 8 juin 2016 :

Présents. – Michèle André, Marie-France Beaufils, Eric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Yvon Collin, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Marie-Hélène Des Esgaullx, Eric Doligé, Vincent Eblé, André Gattolin, Charles Guené, Didier Guillaume, Alain Houpet, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, François Marc, Albéric de Montgolfier, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Jean Pierre Vogel, Richard Yung.

Excusés. – Philippe Adnot, Thierry Foucaud, Hervé Marseille.

Assistaient en outre à la séance. – Alain Anziani (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Philippe Bas (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jacques Bigot (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), François Bonhomme (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), François-Noël Buffet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Pierre-Yves Collombat (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Mathieu Dartnaud (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Félix Desplan (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Yves Détraigne (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Catherine Di Folco (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Christophe-André Frassa (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jacqueline Gourault (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), François Grosdidier (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Sophie Joissains (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Philippe Kaltenbach (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jean-Yves Leconte (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Roger Madec (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Alain Marc (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Didier Marie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Patrick Masclet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Marie Mercier (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Michel Mercier (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jacques Mézard

(commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), François Pillet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Hugues Portelli (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Alain Richard (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jean-Pierre Sueur (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Simon Sutour (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Catherine Tasca (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Catherine Troendlé (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), René Vandierendonck (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Alain Vasselle (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Jean-Pierre Vial (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), François Zocchetto (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

2^e séance du mercredi 8 juin 2016 :

Présents. – Michèle André, Yannick Botrel, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Jacques Chiron, Philippe Dallier, Serge Dassault, Francis Delattre, Eric Doligé, André Gattolin, Charles Guené, Didier Guillaume, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, François Marc, Albéric de Montgolfier, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean Pierre Vogel, Richard Yung.

Excusés. – Philippe Adnot, Thierry Foucaud, Hervé Marseille.

Assistaient en outre à la séance. – Jean Bizet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Martial Bourquin (commission des affaires économiques), Jean-Paul Emorine (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Pascale Gruny (commission des affaires sociales), Claude Haut (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Sophie Joissains (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Yves Pozzo di Borgo (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Michel Raison (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Patricia Schillinger (commission des affaires sociales :), Simon Sutour (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Evelyne Yonnet (commission des affaires sociales :).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

2^e séance du mercredi 8 juin 2016 :

Présents. – Philippe Bas, Esther Benbassa, François-Noël Buffet, Mathieu Darnaud, Félix Desplan, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Marie Mercier, Michel Mercier, François Pillet, André Reichardt, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, René Vandierendonck, Alain Vasselle.

Mission d'information sur la position de la France à l'égard de l'accord de mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie relatif à la crise des réfugiés et sur les conditions de mise en œuvre de cet accord :

Séance du mercredi 8 juin 2016 :

Présents. – Eliane Assassi, Michel Billout, François-Noël Buffet, René Danesi, Colette Giudicelli, Gisèle Jourda, Jean-Yves Leconte, Jacques Legendre, Didier Marie, Jean-François Rapin, Jean-Pierre Vial.

Excusés. – Philippe Bonnecarrère, Jacky Deromedi, Robert Navarro.

Commission des affaires économiques :

Séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Gérard Bailly, Delphine Bataille, Henri Cabanel, Roland Courteau, Marc Daunis, Daniel Dubois, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Laurent, Jean-Claude Lenoir, Franck Montaugé, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Yves Rome, Bruno Sido, Yannick Vaugrenard.

Excusés. – Gérard César, Alain Chatillon, Joël Labbé, Philippe Leroy.

Assistaient en outre à la séance. – Maurice Antiste (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), David Assouline (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean Bizet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Eric Bocquet (commission des finances), Corinne Bouchoux (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-Claude Carle (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-Louis Carrère (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), François Commeinhes (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-Paul Emorine (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Christophe-André Frassa (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), André Gattolin (commission des finances), Dominique Gillot (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Brigitte Gonthier-Maurin (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Sophie Joissains (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Gisèle Jourda (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Guy-Dominique Kennel (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Vivette Lopez (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-

Jacques Lozach (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Didier Marie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Marie-Pierre Monier (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Catherine Morin-Desailly (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Yves Pozzo di Borgo (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Michel Raison (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-Claude Requier (commission des finances), Patricia Schillinger (commission des affaires sociales), Alain Vasselle (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Hilarion Vendegou (commission de la culture, de l'éducation et de la communication).

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

Séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Maurice Antiste, David Assouline, Corinne Bouchoux, Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, François Commeinhes, Dominique Gillot, Brigitte Gonthier-Maurin, Guy-Dominique Kennel, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Hilarion Vendegou.

Excusés. – Maryvonne Blondin, Françoise Cartron, Christiane Hummel, Françoise Laborde, Jean-Pierre Leleux, Christian Manable, Colette Mélot.

Assistaient en outre à la séance. – Gérard Bailly (commission des affaires économiques), Delphine Bataille (commission des affaires économiques), Jean Bizet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Eric Bocquet (commission des finances), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Roland Courteau (commission des affaires économiques), Marc Daunis (commission des affaires économiques), Daniel Dubois (commission des affaires économiques), Jean-Paul Emorine (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Christophe-André Frassa (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), André Gattolin (commission des finances), Sophie Joissains (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Gisèle Jourda (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Daniel Laurent (commission des affaires économiques), Jean-Claude Lenoir (commission des affaires économiques), Didier Marie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Jackie Pierre (commission des affaires économiques), Ladislas Poniatowski (commission des affaires économiques), Yves Pozzo di Borgo (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Michel Raison (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-Claude Requier (commission des finances), Yves Rome (commission des affaires économiques), Patricia Schillinger (commission des affaires sociales), Bruno Sido (commission des affaires économiques), Alain Vasselle (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale), Yannick Vaugrenard (commission des affaires économiques).

Commission d'enquête sur les chiffres du chômage en France et dans les pays de l'Union européenne ainsi que sur l'impact des réformes mises en place par ces pays pour faire baisser le chômage :

1^{re} séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Philippe Dallier, Eric Doligé, Anne Emery-Dumas, Jean-Jacques Filleul, Pascale Gruny, Michel Raison.

Excusé. – Jean-Claude Lenoir.

2^e séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Olivier Cadic, Philippe Dallier, Anne Emery-Dumas, Jean-Jacques Filleul, Michel Raison, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean-Louis Tourenne.

Convocations

Commission des affaires économiques :

Mercredi 15 juin 2016, à 10 heures (salle 263) :

1. Présentation du rapport de Mme Anne-Catherine Loisier, présidente de la section « Cheval » du groupe d'études « Elevage », sur la situation de la filière équine ;
2. Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 676 (2015-2016) ratifiant les ordonnances n° 2016-316 du 17 mars 2016 portant adaptation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à la réforme régionale et n° 2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière ;
3. Questions diverses.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :**Mercredi 15 juin 2016, à 9 h 30 (salle Clemenceau) :**

A 9 h 30 :

1. Examen, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, du rapport et du texte proposé par la commission sur la proposition de résolution européenne n° 619 (2015-2016) au nom de la commission des affaires européennes, présentée par Mme Gisèle Jourda et M. Yves Pozzo di Borgo, sur les perspectives de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) (MM. Jacques Gautier et Daniel Reiner, corapporteurs).

Le délai limite pour le dépôt des amendements sur Ameli commissions est fixé au : lundi 13 juin 2016, 12 heures.

2. Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2607 (AN, 14^e législature) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (sous réserve de sa transmission).

A 11 heures :

3. Audition de M. Ahmet Insel, économiste et politologue, sur la Turquie.

Cette audition sera retransmise en direct sur le site internet du Sénat et fera l'objet d'un enregistrement audiovisuel consultable en vidéo à la demande.

4. Questions diverses.

Commission des affaires sociales (salle 213) :**I. – Lundi 13 juin 2016, à 13 h 30 et à l'issue de la séance de l'après-midi :**

1. Examen des amendements sur le texte de la commission n° 662 (2015-2016) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

2. Questions diverses.

II. – Mardi 14 juin 2016, de 9 h 30 à 10 h 30, à 13 h 30 et à l'issue de la séance de l'après-midi :

1. Suite de l'examen des amendements sur le texte de la commission n° 662 (2015 -2016) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

2. Questions diverses.

III. – Mercredi 15 juin 2016, à 9 h 30 :

1. Suite de l'examen des amendements sur le texte de la commission n° 662.

(2015 -2016) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

2. Questions diverses.

IV. – Jeudi 16 juin 2016, de 9 h 30 à 10 h 30 et, éventuellement, à l'issue de la séance de l'après-midi :

1. Suite de l'examen des amendements sur le texte de la commission n° 662 (2015 -2016) sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

2. Questions diverses.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :**Mercredi 15 juin 2016, à 10 h 30 (salle 245) :**

1. Audition de M. Bruno Foucher, président de l'Institut français.

2. Questions diverses.

Commission des finances :**I. – Mardi 14 juin 2016, à 17 h 45 (salle Clemenceau) :**

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

1. Audition de M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de la justice, conjointement avec la commission des lois.

Cette audition sera ouverte à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr) et fera l'objet d'une captation vidéo.

2. Questions diverses.

II. – Mercredi 15 juin 2016, à 9 heures (salle de la commission) :

1. Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales : audition de M. Daniel Lebègue, président de Transparency International France.

Cette audition sera ouverte à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr) et fera l'objet d'une captation vidéo.

2. Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales : audition de M. Bruno Dalles, directeur du service Tracfin, cellule de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cette audition sera ouverte à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr) et fera l'objet d'une captation vidéo.

3. Questions diverses.

III. – Mercredi 15 juin 2016, à 14 h 30 (salle de la commission) :

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

1. Audition de M. Christian Eckert, secrétaire d'Etat chargé du budget, sur le projet de loi de règlement pour 2015 et l'exécution des finances locales en 2015.

Cette audition sera ouverte à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr) et fera l'objet d'une captation vidéo.

2. Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

I. – Mardi 14 juin 2016, à 17 h 45 (salle Clemenceau) :

1. Audition, commune avec la commission des finances, de M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de la justice, dans le cadre de l'examen du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 ; Cette audition sera ouverte à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr) et fera l'objet d'une captation vidéo.

2. Questions diverses.

II. – Mercredi 15 juin 2016 :

A. – A 8 h 30 (salle Médicis) :

1. Désignation des candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature et du projet de loi de modernisation de la justice du xxie siècle et échanges de vues sur la préparation de cette commission mixte paritaire ;

2. Examen du rapport de M. Pierre-Yves Collombat et des textes proposés par la commission sur la proposition de loi n° 653 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la proposition de loi n° 654 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et la proposition de loi n° 655 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 13 juin 2016, à 12 heures.

3. Examen du rapport d'information de MM. François Bonhomme et Jean-Yves Leconte sur la biométrie ;

4. Communication de M. Michel Mercier sur le suivi de l'état d'urgence ;

5. Questions diverses.

B. – A 11 heures (salle Médicis) :

1. Audition de M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette audition sera ouverte aux membres des commissions des affaires économiques et des finances ainsi qu'à la presse (les journalistes sont invités à s'inscrire auprès de la direction de la communication : presse@senat.fr). Elle fera l'objet d'une captation vidéo ;

2. Questions diverses.

Mission d'information sur l'accord de mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie relativ à la crise des réfugiés :

Mercredi 15 juin 2016, à 14 h 30 (salle RD 204, 46, rue de Vaugirard) :

A 14 h 30 :

Audition de Mme Catherine Teitgen-Colly, membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme.

A 15 h 45 :

Audition de M. David Skuli, directeur central de la police aux frontières du ministère de l'intérieur (en commun avec le groupe de travail sur les migrants de la commission des affaires étrangères).

Mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte :

Mardi 14 juin 2016, à 17 h 45 (salle Médicis) :

1. Audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

Cette audition fera l'objet d'une captation vidéo diffusée en direct sur le site du Sénat.

2. Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission**Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :**

Proposition de résolution européenne n° 619 (2015-2016) au nom de la commission des affaires européennes, présentée par Mme Gisèle Jourda et M. Yves Pozzo di Borgo, sur les perspectives de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) (MM. Jacques Gautier et Daniel Reiner, co-rapporteurs) : lundi 13 juin 2016, 12 heures.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi n° 653 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la proposition de loi n° 654 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et la proposition de loi n° 655 (2015-2016) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France : lundi 13 juin 2016, à 12 heures.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**Membres présents ou excusés****Commission des affaires européennes :**

1^{re} séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Michel Billout, Jean Bizet, Eric Bocquet, René Danesi, Jean-Paul Emorine, Pascale Gruny, Claude Haut, Sophie Joissains, Gisèle Jourda, Jean-Yves Leconte, François Marc, Didier Marie, Georges Patient, Yves Pozzo di Borgo, Daniel Raoul, André Reichardt, Patricia Schillinger, Simon Sutour, Alain Vasselle, Richard Yung.

Excusés. – Philippe Bonnecarrère, Michel Delebarre, Nicole Duranton.

2^e séance du jeudi 9 juin 2016 :

Présents. – Jean Bizet, Eric Bocquet, Jean-Paul Emorine, Christophe-André Frassa, André Gattolin, Sophie Joissains, Gisèle Jourda, Didier Marie, Yves Pozzo di Borgo, Michel Raison, Jean-Claude Requier, Patricia Schillinger, Alain Vasselle.

Excusés. – Philippe Bonnecarrère, Michel Delebarre, Nicole Duranton.

Assistaient en outre à la séance. – Maurice Antiste (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Gérard Bailly (commission des affaires économiques), Delphine Bataille (commission des affaires économiques), Corinne Bouchoux (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Jean-Claude Carle (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-Louis Carrère (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), François Commeinhes (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Roland Courteau (commission des affaires économiques), Marc Daunis (commission des affaires économiques), Daniel Dubois (commission des affaires économiques), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Dominique Gillot (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Brigitte Gonthier-Maurin (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Guy-Dominique Kennel (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Daniel Laurent (commission des affaires économiques), Jean-Claude Lenoir (commission des affaires économiques), Vivette Lopez (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jean-Jacques Lozach (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Marie-Pierre Monier (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Catherine Morin-Desailly (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Jackie Pierre (commission des affaires économiques), Ladislas Poniatowski (commission des affaires économiques), Yves Rome (commission des affaires économiques), Bruno Sido (commission des affaires économiques), Yannick Vaugrenard (commission des affaires économiques), Hilarion Vendegou (commission de la culture, de l'éducation et de la communication).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX1601594X

Lors de sa séance du 9 juin 2016, le Sénat a désigné Mme Christiane Kammermann membre de la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2015-2016

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1601601X

**Liste des documents mis en distribution
le vendredi 10 juin 2016**

N° 676 Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-316 du 17 mars 2016 portant adaptation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à la réforme régionale et n° 2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière, *envoyé à la commission des affaires économiques.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPX1601597X

Dépôt d'un rapport

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur les aides fiscales et sociales à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Ce rapport a été transmis à la commission des affaires sociales.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNIONS

NOR : INPX1601586X

Mardi 14 juin 2016

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias :

A 12 h 30 (Sénat, 15, rue Vaugirard, Paris 6^e, salle n^o 245) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Mercredi 15 juin 2016

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1601603X

1. Réunions

Mardi 14 juin 2016

A 9 heures à l'Assemblée nationale (salle Lamartine, 101, rue de l'Université, 75007 Paris) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « Le brouillage des communications électroniques : enjeux, limites et solutions ».

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 28 juin 2016

A 18 heures, grande salle Delavigne (Sénat) :

- réunion avec les membres du conseil scientifique de l'OPECST, suivie d'un dîner.

Jeudi 30 juin 2016

A 9 heures, salle Lamartine (Assemblée nationale) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « La valorisation de la recherche ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chargé(e) de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1615470V

Un emploi de chargé(e) de mission à temps plein auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées pour le service « études et connaissances des territoires », est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} juillet 2016 au secrétariat général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Le(a) chargé(e) de mission « études et connaissance des territoires » est responsable du pilotage et de l'animation du service avec la mission territoire du SGAR et les services régionaux de l'Etat, l'INSEE et les autres chargés de mission du Sgar.

Il ou elle participe :

- à la conception et à la mise en œuvre d'« offres de services » (notes, information, dossiers thématiques, réunions...) à destination des préfets et sous-préfets, services régionaux et départementaux, des partenaires, du grand public ;
- à l'interface entre le niveau national (CGET) et le niveau local ;
- à l'établissement d'un programme d'actions annuel (thématiques à développer, études et évaluations à réaliser, partenariat à renforcer...) ;

Il ou elle est le référent pour le SGAR auprès du SRCI, coordination de l'information et de la communication interne et externe.

Intérêt du poste

Piloter la gestion de la connaissance au sein du SGAR et en lien avec la communauté interministérielle des services de l'Etat. Mieux valoriser l'information au sein des services.

Missions

Pilotage, organisation et suivi de la structuration de la connaissance au sein du Sgar et en interministériel : capitalisation de l'information, conception et gestion de bases de données, veille documentaire sur les politiques publiques, publication du recueil des actes administratifs (RAA) du préfet de région. Mise en œuvre d'une connaissance éclairée des dynamiques territoriales, à partir des sources les plus larges et diverses possible (revue de presse et d'études quotidienne, information sectorielle ponctuelle, analyse des productions des services de l'Etat (SGAR, services régionaux et départementaux, opérateurs...)). Pilotage d'études et évaluation : programmation, cahiers des charges, marché, suivi...

Organisation de l'évaluation des politiques publiques territoriales par l'élaboration d'un système de management, un référentiel et un outil, en lien avec les missions du SGAR et les DR, pour un pilotage par les objectifs et les résultats.

Le(a) chargé(e) de mission « études et connaissance des territoires » est un interlocuteur de référence pour les 13 préfectures et les sous-préfectures. A l'instar des autres chargés de mission, il coordonne sur son champ de compétence les acteurs, contribue à l'élaboration des stratégies régionales, assure une veille technique et juridique, participe à la préparation des dossiers du préfet de région (notes, éléments de langage, avis et conseils pour préparation à la prise de décision...), participe aux comités de pilotage et réunions stratégiques, et peut représenter le préfet de région.

Environnement professionnel

Le ou la chargé(e) de mission « Territoires » est placé sous l'autorité directe du secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint chargé des politiques publiques.

Le SGAR de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est composé de 90 agents. Le ou la chargé(e) de mission est responsable d'un service composé de 2 cadres A chargés d'études et d'un cadre B.

Le SGAR est composé de deux pôles, pilotés par deux adjoints au SGAR. Le pôle politique publique regroupe les missions et délégations thématiques, ainsi que la mission territoires. Le pôle modernisation et moyens mutualisés comporte une direction de la coordination et des moyens généraux, une mission simplification et modernisation de l'action publique, ainsi que les plates-formes d'appui à la gestion des ressources humaines, achat, immobilière, budgets et finances.

Liaisons hiérarchiques : secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint chargé des politiques publiques.

Liaisons fonctionnelles :

- les préfets de département (13) et les sous-préfectures ;
- les 5 directions régionales notamment, ainsi que la direction régionale de l'INSEE, les établissements publics et opérateurs de l'Etat ;
- les autres chargés de mission du SGAR, ainsi que les missions d'observation des territoires, des affaires européennes et internationales et d'appui au financement de projets territoriaux ;
- le CGET ;
- les collectivités territoriales.

Compétences et qualités attendues

Le poste nécessite une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat. Il nécessite aussi réactivité et autonomie.

Une bonne connaissance générale du fonctionnement de l'administration d'Etat et territoriale, du fonctionnement en mode projet ainsi que des rôles respectifs du niveau régional et du niveau départemental est attendue.

Le poste nécessite également :

- une approche transversale des politiques publiques ;
- l'animation d'un partenariat avec les services départementaux et régionaux de l'Etat, les collectivités et les organismes des secteurs concernés.

Les qualités requises sont :

- réactivité et capacité d'appréhension rapide de problématiques très diversifiées ;
- esprit d'initiative et capacité d'innovation ;
- aptitude à la conduite de projets, au dialogue, à la négociation ;
- goût pour le travail en équipe et capacité à mobiliser les compétences dans la durée ;
- sens de l'écoute ;
- capacité rédactionnelle ;
- capacités d'animation, d'organisation, d'analyse et de synthèse ;
- connaissances des politiques publiques et du contexte institutionnel du domaine des études et de l'évaluation ;
- connaissance de l'ingénierie territoriale et d'aménagement du territoire ;
- connaissances de la contractualisation et des dispositifs de financement et de conduite de projets ;
- maîtrise de la communication ;
- connaissance de logiciels de PAO.

Conditions à remplir

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de région préfigurateur, à l'adresse ci-après :

Préfecture de région, secrétariat général pour les affaires régionales, 1, place Saint-Etienne, 31000 Toulouse.

Personnes à contacter

Marc CHAPPUIS, secrétaire général pour les affaires régionales préfigurateur de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, téléphone : 05-34-45-33-02, courriel : sec-sgar@lrmp.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de l'administration du développement durable

NOR : *DEVK1615388V*

Quatre nominations dans le grade d'inspecteur de l'administration du développement durable sont à effectuer, par liste d'aptitude, dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues par l'article 5-I alinéas 1 et 2 du décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable.

En application de cet article, peuvent être nommés inspecteurs de l'administration du développement durable, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude :

1° Les fonctionnaires justifiant d'au moins dix ans de services en catégorie A et appartenant à un grade ou occupant un emploi dont l'échelon terminal est doté d'un indice égal ou supérieur à l'indice brut 1015 ;

2° Les fonctionnaires internationaux justifiant d'au moins douze ans de services dans une organisation internationale intergouvernementale et exerçant dans une telle organisation des fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe, dans les conditions prévues par le décret 85-1271 du 27 novembre 1985.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Valentine BRAIVE, adjointe au chef du bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A, (valentine.braive@developpement-durable.gouv.fr, 01.40.81.61.47).

Les dossiers de candidature, composés d'une fiche (modèle annexé au présent avis) à compléter par le candidat et son supérieur hiérarchique direct, d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* du candidat doivent être adressées, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, jusqu'au 31 juillet 2016, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, secrétariat général, direction des ressources humaines, bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A (MGS1), pôle des corps d'encadrement supérieur, Tour Pascal B, 92055 La Défense cedex, ainsi que par version électronique à l'adresse mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

ANNEXE

FICHE À COMPLÉTER

Accès au corps des inspecteurs du développement (IADD) *via* la liste d'aptitude

Année 2016

1. Renseignements généraux

Civilité :	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Date de naissance :
Corps (cadre d'emploi...) :	Grade :
Date d'entrée dans le corps (cadre d'emploi...) :	Date d'entrée dans le grade :

Echelon :	Date d'entrée dans l'échelon :
Date d'entrée dans la fonction publique :	Fonctions actuellement occupées :

2. Etats de services (depuis l'entrée dans la Fonction publique)

PÉRIODE	AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS (cadre d'emploi...)	GRADE	POSITION administrative

*3. Appréciation générale sur la manière de servir, formulée en vue d'un recrutement dans le corps des IADD
(en s'appuyant en particulier sur les 5 dernières années d'activité – 1 page maximum)*

Nom du supérieur hiérarchique direct.

Prénom du supérieur hiérarchique direct.

Qualité du supérieur hiérarchique direct.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : AFSN1615256V

Sont vacants les emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière suivants, publiés au *Journal officiel* en application des articles 8, 11 et 17 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

- Centre de rééducation-réadaptation fonctionnelle « Jacques Ficheux », à Saint-Gobain (Aisne), en charge des affaires économiques et logistiques, des investissements et des travaux ;
- Etablissement public handicaps, éducation, soins, emploi (EPHESE), à Liesse-Notre-Dame (Aisne) ;
- Centres hospitaliers, à Aurillac et Mauriac (Cantal), en charge du site de Mauriac ;
- Etablissement public départemental, à Montélimar et Montéleger (Drôme) ;
- Etablissement public éducatif et social (ETAPES), à Dôle (Jura), en charge des ressources humaines, des affaires financières, du service économique et du système d'information ;
- Centre hospitalier universitaire, à Angers et Centre hospitalier, à Saint-Nicolas (Maine-et-Loire), en charge du site de Saint-Nicolas chargé de la direction des affaires générales, médicales, de la relation avec les usagers, responsable de la politique et de la gestion des ressources humaines, de la qualité et de la gestion financière ;
- Centre hospitalier intercommunal, à Baugeois et La Vallée (Maine-et-Loire), en charge de la gestion des ressources humaines ;
- Centres hospitaliers, à Nevers, Cosne-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, et Lormes, et Centres de longs séjours, à Luzy et à Saint-Pierre-Le-Moutier (Nièvre), en charge des centres hospitaliers de Lormes et de Château-Chinon ;
- Centres hospitaliers, à Arras et Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) ;
- Centres hospitaliers, à Belleville et Beaujeu (Rhône), en charge des ressources humaines ;
- Centre hospitalier, à Rambouillet (Yvelines) ;
- Centre hospitalier, à Vaison-la-Romaine, et Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Malaucène et Bédoin (Vaucluse), en charge de l'E.H.P.A.D. de Malaucène ;
- Fondation Roguet, à Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine), en charge des services économiques, logistiques et techniques ;

Peuvent faire acte de candidature en application du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

1. Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe et de classe normale, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;

2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la hors-classe et à la classe normale au titre de l'année 2016, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- la copie de la dernière décision indiciaire ;

3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A de niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- un état des services civils accomplis délivré par leur administration ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;

- la copie de la décision prononçant la première nomination dans le corps de catégorie A ;
- la copie de la dernière décision indiciaire ;
- un avis motivé de l'autorité compétente sur la mobilité envisagée.

En ce qui concerne les directeurs d'hôpital, le dossier se compose de leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel.

Les candidatures, dont un exemplaire transmis par la voie hiérarchique, doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Centre national de gestion (département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux), immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

Tous les candidats doivent également adresser leur candidature accompagnée de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation aux chefs d'établissement où ils sont candidats.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

NOR : MCCB1614982V

Un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles est déclaré vacant au ministère de la culture et de la communication.

Ce poste sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 4-I du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être adressés par la voie hiérarchique au ministère de la culture et de la communication, secrétariat général, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, sous un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 7 juin 2016

NOR : FDJR1615511X

PACIFIQUE
DES JEUX

FDJ

MARDI 7 JUIN 2016

EURO MILLIONS

19 26 35 45 49 + 5

Nom/nom de famille	Bonus tirés	Gélosse gagnante/s en France	Gélosse gagnante/s en Europe	Gélosse gagnante/s en euro pour la zone euro ou F.CFP pour le territoire français
5 + ★★		Aucun gagnant, 73 037 324€	ou 8 715 671 099 F.CFP	reportés au prochain tirage.
5 + ★	0	1	1 255 017,80 € ou	149 763 460,00 F.CFP
5	0	4	104 584,80 € ou	12 480 286,00 F.CFP
4 + ★★	12	54	3 873,50 € ou	462 231,00 F.CFP
4 + ★	133	755	242,40 € ou	28 926,00 F.CFP
4	332	1 437	127,30 € ou	15 190,00 F.CFP
3 + ★★	478	2 321	56,30 € ou	6 718,00 F.CFP
2 + ★★	7 323	34 991	17,10 € ou	2 040,00 F.CFP
3 + ★	7 599	36 408	15,70 € ou	1 873,00 F.CFP
3	14 579	68 217	14,10 € ou	1 682,00 F.CFP
1 + ★★	42 103	200 771	8,40 € ou	1 002,00 F.CFP
2 + ★	116 490	561 022	8,20 € ou	978,00 F.CFP
2	217 954	1 018 814	4,60 € ou	548,00 F.CFP

12 gagnants

à 1 000 000 € en France**

(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française***)

RB 124 2172
 DC 085 1652
 QW 066 0395
 VG 284 7010
 FB 882 1072

SX 969 3112
 UQ 842 0444
 SI 697 6752
 EE 063 3882
 IX 578 0028

GZ 594 3574
 JB 582 1805

PROCHAINES
TIRAGES

Vendredi 10 juin 2016

A gagner, près de
84 000 000 €*
 (ou 10 023 866 344 F.CFP*)
 à EURO MILLIONS

12 gagnants garantis
à 1 000 000 € en France**
 (ou 100 millions F.CFP
 en Polynésie française***)
 à MY MILLION

* Montant non garant par tirage courant. 1. Voir règlement.

** République française ou Principauté de Monaco.
 *** Indépendamment de la zone euro ou 100 millions F.CFP pour les personnes résidant dans les îles du Pacifique Sud et les îles du Golfe du Mexique. My Million.

Les résultats ci-dessus correspondent aux dates métropoliennes. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous avez participé. Voir règlement.

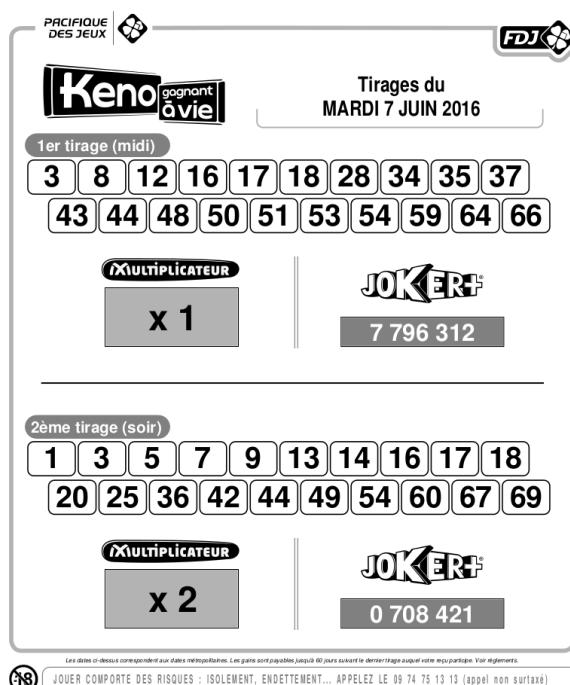
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du mardi 7 juin 2016

NOR : FDJR1615514X



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSM1613366V

Exécution des dispositions de l'article R. 5121-47 du code de la santé publique

Spécialité dénommée IKARAN LP 5 mg, comprimé à libération prolongée

Code identifiant de spécialité : 6 200 031 3

PIERRE FABRE MEDICAMENT

dihydroergotamine base.....	4,30 mg
sous forme de mésilate de dihydroergotamine.....	5,00 mg
pour un comprimé	

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 339 287 4 2 : 30 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)
34009 339 288 0 3 : 40 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)
34009 339 289 7 1 : 60 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)
34009 339 665 9 1 : 30 comprimés en flacon (en verre) ; boîte de 1
34009 339 666 5 2 : 40 comprimés en flacon (en verre) ; boîte de 1
34009 339 667 1 3 : 60 comprimés en flacon (en verre) ; boîte de 1

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée IKARAN, solution buvable en gouttes

Code identifiant de spécialité : 6 468 829 2

PIERRE FABRE MEDICAMENT

dihydroergotamine (mésilate de).....	0,2 g
pour 100 ml	

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 321 063 7 0 : 45 ml en flacon (avec compte-gouttes) ; boîte de 1
34009 321 064 3 1 : 50 ml en flacon (avec compte-gouttes) ; boîte de 1
34009 321 066 6 0 : 90 ml en flacon (avec compte-gouttes) ; boîte de 1

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée ISKEDYL FORT, comprimé

Code identifiant de spécialité : 6 117 986 3

PIERRE FABRE MEDICAMENT

raubasine	19,20 mg
dihydroergocristine (mésilate de).....	2,4 mg
pour un comprimé	

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 341 237 0 2 : 28 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)
34009 341 238 7 0 : 56 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée ISKEDYL, comprimé

Code identifiant de spécialité : 6 265 638 1

PIERRE FABRE MEDICAMENT

raubasine	4,800 mg
dihydroergocristine (mésilate de).....	0,600 mg

pour un comprimé

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 322 183 6 3 : 100 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée SERMION 10 mg, gélule

Code identifiant de spécialité : 6 620 970 9

SANOFI AVENTIS FRANCE

nicergoline 10 mg

pour une gélule

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 335 638 7 5 : 30 gélules sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

34009 557 978 9 0 : 100 gélules sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

34009 337 257 0 9 : 90 gélules sous plaquettes thermoformées

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée SERMION 5 mg, gélule

Code identifiant de spécialité : 6 182 630 4

SANOFI AVENTIS FRANCE

nicergoline 5 mg

pour une gélule

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 314 880 3 3 : 30 gélules en tube (polypropylène)

34009 337 389 4 5 : 90 gélules en tube (polypropylène)

34009 337 390 2 7 : 30 gélules sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

34009 337 391 9 5 : 90 gélules sous plaquettes thermoformées (PVC-aluminium)

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée VASOBRAL, comprimé sécable

Code identifiant de spécialité : 6 961 235 9

CHIESI SA

caféine 40 mg

dihydroergocryptine A (mésilate de) 4 mg

pour un comprimé

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 339 209 3 7 : 30 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVDC/PVC-aluminium)

34009 340 434 7 5 : 10 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVDC/PVC-aluminium)

34009 560 117 0 4 : 100 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVDC/PVC-aluminium)

34009 343 183 5 1 : 60 comprimés sous plaquettes thermoformées (PVDC/PVC-aluminium)

Décision du **11 janvier 2016**.

Spécialité dénommée VASOBRAL, solution buvable en flacon

Code identifiant de spécialité : 6 301 997 1

CHIESI SA

dihydroergocryptine A (mésilate de) 0,10 g

caféine 1 g

pour un flacon de 100 ml

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 318 250 4 3 : 50 ml en flacon (en verre brun) avec mesurette(s) graduée(s) (polyéthylène/polystyrène) ; boîte de 1

Décision du **11 janvier 2016**.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1614953V

I. – En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, MSD FRANCE, PANPHARMA les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	DATE D'EFFET
34009 383 084 8 8	ISENTRESS 400 mg (raltégravir), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MSD FRANCE)	490,70 €	569,06 €	15/06/2016
34009 491 252 5 8	MEROPENEM PANPHARMA 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires PANPHARMA)	121,37 €	151,52 €	01/11/2016
34009 387 591 1 2	MIRTAZAPINE ARROW 15 mg, comprimés orodispersibles (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	2,55 €	3,31 €	01/07/2017
34009 387 591 1 2	MIRTAZAPINE ARROW 15 mg, comprimés orodispersibles (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,65 €	4,80 €	01/07/2016
34009 387 591 1 2	MIRTAZAPINE ARROW 15 mg, comprimés orodispersibles (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,84 €	5,06 €	15/06/2016
34009 384 129 5 6	PARACETAMOL ARROW 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,08 €	15/06/2016

II. – En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société NOVARTIS PHARMA SAS, il est constaté que les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont les suivants depuis le 1^{er} juin 2016 :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	TFR
34009 217 526 4 9	ZOMETA 4 mg/100 ml (acide zolédronique), solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	100,29 €	121,42 €	121,42 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1615306V

Par décision du comité économique des produits de santé en date du 27 mai 2016, et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de vente hors taxes aux établissements de santé déclarés par le laboratoire exploitant pour les spécialités ci-après sont :

A compter du 15 juin 2016

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant	BASE DE CALCUL (HT) par UCD (en €)
34008 938 657 3 6	LAMIVUDINE MYLAN 150 mg, comprimé pelliculé sécable	MYLAN SAS	1,223
34008 938 659 6 5	LAMIVUDINE MYLAN 300 mg, comprimé pelliculé	MYLAN SAS	2,446
34008 938 786 8 2	LAMIVUDINE/ZIDOVUDINE MYLAN 150 mg/300 mg, comprimé pelliculé sécable	MYLAN SAS	2,515

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1615486V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ALEXION et en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité des spécialités mentionnées ci-dessous, et figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du même code, sont ceux figurant dans le tableau ci-après majorés de la TVA :

A compter du 15 juin 2016

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT PAR UCD aux établissements de santé (en €)
34008 929 920 7 5	SOLIRIS 300 mg, solution à diluer pour perfusion	ALEXION PHARMA FRANCE	4 263,000

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSM1615545V

Exécution des dispositions de l'article R. 5121-47
du code de la santé publique

Spécialité dénommée **GALACTOGIL**, granulés ; code identifiant de spécialité : 6 105 914 1 :
LABORATOIRES IPRAD PHARMA.

Composition : galéga (extrait de) 0,383 0 g ; malt (extrait de) (mou) 4,800 0 g ; calcium élément 1,864 1 g sous forme de calcium (phosphate neutre de) 4,809 0 g pour 100 g de granulés.

Code(s) identifiant(s) de présentation :

34009 304 210 5 5 : 210 g en boîte (composite) ; boîte de 1.

Décision du **2 février 2016**.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'indication géographique protégée « Cidre de Normandie »/« Cidre normand »

NOR : AGRT1614707V

L'Organisme de défense et de gestion des cidres IGP a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cidre de Normandie »/« Cidre normand ».

En application de l'article R. 641-13 et R.641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cidre de Normandie »/« Cidre normand » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication de l'avis annonçant l'ouverture de l'opposition au *Journal officiel de la République française*.

Le projet de cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cidre de Normandie »/« Cidre normand », ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex ;
 - INAO, 6, rue Fresnel, 14000 Caen ;
- ou sur le site Internet de l'INAO :
 - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCIGPCidreNormandie.pdf> ;
 - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNODUIGPCidreNormandie.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique « Cidre de Normandie »/« Cidre normand » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 6, rue Fresnel, 14000 Caen.

Informations diverses

Cours indicatifs du 9 juin 2016 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1601593X

(Euros contre devises)

1 euro	1,134 3	USD	1 euro	1,525	AUD
1 euro	120,72	JPY	1 euro	3,837 8	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,445 9	CAD
1 euro	27,021	CZK	1 euro	7,440 5	CNY
1 euro	7,436 2	DKK	1 euro	8,804 7	HKD
1 euro	0,784 38	GBP	1 euro	15 073,44	IDR
1 euro	311,44	HUF	1 euro	4,361	ILS
1 euro	4,332 1	PLN	1 euro	75,692 5	INR
1 euro	4,509 5	RON	1 euro	1 316,56	KRW
1 euro	9,243 3	SEK	1 euro	20,676 6	MXN
1 euro	1,091 6	CHF	1 euro	4,591 1	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,593 6	NZD
1 euro	9,248 9	NOK	1 euro	52,188	PHP
1 euro	7,536	HRK	1 euro	1,533 6	SGD
1 euro	72,822	RUB	1 euro	39,95	THB
1 euro	3,285	TRY	1 euro	16,816	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 120 à 128)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"